





Bureau 19

Die Geschichte



Abregé de Droit Naturel
Dont les 10 premiers chapitres
sont tirés des leçons de Monsieur
Pictet Professeur en Droit à Genève,
Quant aux autres je les ai fait
Moy-même à l'aide de quelques
Auteurs.

Cajet A^{er} Commencé
le 21^{er} Juin 1741

1
Chapitre I Des
Actions humaines
en general; De leurs
Principes; et De leur
Imputation.

J'entends par le mot de
Devoir toute action humaine
conforme aux loix qui la ^{peuvent} diriger.
Pour comprendre cette definition il
faut necessairement expliquer ce que
c'est qu'une action humaine.

J'appelle action humaine tout ce
que fait l'homme apres avoir
consulte son entendement et sa
volonte; J'entends ici par le

Mot d'Entendement cette faculté au
 moyen de la quelle nous pouvons
 distinguer le vrai d'avec le faux -
 chercher et mettre en usage les moyens
 les plus propres pour parvenir à notre but
 En un mot au moyen de la quelle
 nous pouvons voir ce qui nous convient
 pour passer notre vie tranquillement
 et utilement.

On voit par cette Définition que
 L'Entendement est naturellement Droit
 chez tous les hommes, dans ce qui
 concerne les choses de peu de difficulté -
 Mais il arrive très souvent que lorsqu'il
 s'agit de choses plus difficiles nous
 sommes ou dans un Etat d'Erreur -
 ou dans un Etat d'Ignorance, lorsque
 nous prenons le vrai pour le faux, le
 faux pour le vrai, et que en un mot nous
 n'avons pas des idées conformes à la nature
 des choses, nous sommes dans l'Erreur, mais

Lorsque nous n'avons aucune idée de ce dont
 il s'agit, nous sommes dans l'ignorance.
 On voit par là que ce dernier Etat
 est meilleur que le premier puisqu'il
 vaut infiniment mieux n'avoir aucune
 idée que d'en avoir de fausses. On distingue
 de 4 sortes d'Erreur.

1° Il y a d'abord une Erreur Vincible
 et une Erreur Invincible, 2° une
 Erreur Essentielle et une Erreur accidentelle
 3° une Erreur de Droit, et 4° une
 Erreur de Fait.

L'Erreur vincible est celle que nous
 pouvons surmonter en donnant
 toute l'attention nécessaire à ce dont
 il s'agit. L'Invincible est celle qui
 ne vient point de notre faute, et que
 nous ne pouvons point vaincre, l'Erreur
 Essentielle est celle qui vaute sur la chose
 principale, et l'Accidentelle sur un accessoire.
 Si par exemple j'achète un cheval et
 quelques jours l'ayant payé je m'aperçois qu'il

A un très grand défaut, mon erreur serait
Essentielle, par ce qu'elle saurait sur
ce chose même dont il s'agit, Mais si
Je connaissais bien ce défaut en l'achetant
Et que Je fusse simplement dans
l'Erreur à l'égard des Vendues que
Je craignais être françaises, quoiqu'il fust
Jaxon, mon erreur serait accidentelle.
Nous sommes dans une erreur de Droit
lorsque nous ignorons une Loi, ou la force
D'une Loi, et dans une erreur de Fait
lorsque nous ignorons un fait, ou
seulement quelques-unes de ses cir-
= constances. Le Temps dans lequel il
s'est passé en un mot tout ce qui en
peut augmenter ou diminuer
la gravité. Voilà qui peut suffire
pour ce qui regarde l'erreur passons mainte-
= nant à l'ignorance.

L'ignorance n'est autre chose (comme Je
l'ai déjà dit) qu'une privation ou un manque
d'Idées; On envisage l'ignorance de
deux façons ou par rapport à son origine ou

Par rapport à l'influence qu'elle a sur
l'action. On la distingue par rapport
à son origine, enincible, et invincible
Et par rapport à l'influence qu'elle a sur
l'action en efficace et en concomitante.

L'ignorance Vincible est celle qui n'est
produite que par un effet de notre négligence
et que nous pourrions facilement surmonter.
L'invincible luy est par faitement
opposée.

L'ignorance efficace est le manque
d'une connaissance qui influe tellement
sur l'action qu'elle aurait empêché
d'agir si on l'eût eue, la concomitante
au contraire est le défaut d'une connaissance
qui influe si peu sur l'action qu'elle
n'aurait pas empêché d'agir, quand même
on l'eût eue.

La même faculté distinctive de l'homme
se nomme Volonté; La Volonté est
ce pouvoir que l'homme a de ne pas agir
de ne pas agir, de faire ou de ne pas faire
tout ce qu'il trouve à propos. Puffendorf
dit que l'on doit remarquer deux choses dans
l'idée de la Volonté qui sont la spontanéité
et la liberté, Il entend par le mot de spontanéité

6
Celle puissance que l'homme de faire
tout ce qu'il veut de son bon gré, sans
que personne l'y contraigne, et par lequel
de liberté ce pouvoir que l'homme
d'agir, ou de ne pas agir, de se déter-
-miner ou de ne se pas déterminer. On
voit par cette définition deux choses que la
Spontanéité et la liberté ne diffèrent en
rien que en fait, 2^o Que qui dit Volonté
suppose la Spontanéité et la liberté. conclu-
-ons donc de tout cela que Puffendorf
n'a fait que multiplier les États sans
aucune nécessité.

La Volonté agit sur tous les moyens et
sur tous les buts que les hommes se propo-
-sent, c'est d'elle que ce fait notre ame
pour choisir ceux qu'elle veut, et
pour rejeter ceux qu'elle ne veut pas.
On voit par tout ce que je viens de
dire que la Volonté est un état de
notre Ame dans le quel nous sommes
parfaitement libres et cela étant nous devons
être responsables des Actions que nous faisons
dans cet état puisqu'il ne dépendrait que de
nous d'agir ou de ne pas agir.

On distingue les actions en deux sortes F
par rapport à leur origine. Il y a de des
Actions Volontaires & des Involontaires ou
des forcées.

Les Volontaires sont celles que nous faisons
de notre bon gré, et par ce que nous
~~font~~ voulons bien. Les Involontaires au-
-contraire sont celles que nous faisons
malgré nous et par ce que quelque chose
nous y oblige; Il suit de cette définition
qu'on ne peut nous imputer que les
Actions Volontaires, puis qu'ayant été
contraints à l'égard des Involontaires
que l'on nomme aussi forcées, nous ne
sommes pas responsables ~~de~~ des suites que
peut avoir l'Action, Mais plus-tot celui
qui nous a contraint, s'entend ici par
le mot d'Imputer ou d'Imputation
l'acte du souverain qui attribue à
quelqu'un les suites ou les effets de
quelque action, et par ce que d'Imputa-
-bilité, une qualité qui fait que l'Action
dont il s'agit peut être imputée.
On requiert quatre choses pour que

L'Imputation fait suite, 1^o que celui à qui
on impute l'effet d'une action, soit le
vrai auteur de cette action, et qui
l'ait faite volontairement. 2^o qu'il
y ait une liaison entre cette action et
l'effet qui en est résulté; 3^o qu'il aye
pu connaître cette liaison; 4^o Enfin
qu'il n'ait pas pris les précautions
nécessaires, pour empêcher que cette
action ne eût de fâcheux effets.
Je vais donner un exemple qui éclaircira
ce que je veux dire. Je suppose qu'un
homme ait fait faire un creux à côté
d'un grand chemin, pour y faire fuser
de la poudre; et qu'un enfant soit
tombe dedans, je dis que cet homme
est responsable de la chute de cet
enfant puisqu'il le trouve dans les
quatre cas que j'ai indiqués ci-dessus.
Car 1^o il paraît évidemment qu'il y a
une liaison immédiate entre l'action
de cet homme et le malheur qui en est
résulté; 2^o Rien n'est plus facile que de
connaître cette liaison. 3^o Il n'avoit point

9
Précautions pour empêcher que son action
eût de fâcheux suites. Comme j'en donnerai
un exemple de haies &c. 4^o Enfin N'ait
rien le vrai auteur de cette action.
Et n'avoit rien fait volontairement
et sans que personne l'y eût obligé.
Il faut encore remarquer qu'on ne peut
nous imputer nos défauts personnels, puisque
Nous n'en sommes pas les auteurs et que
pour l'ordinaire c'est malgré nous que nous
en avons.

Les actions que Nous avons faites dans
une ignorance et une erreur invincible
ne peuvent point non plus nous être impu-
tées; parce que nous ne pouvons pas nous
plus diriger comme il faut notre action
dans cet état.

Il n'en est pas de même de l'ignorance
et de l'erreur de droit; puisque nous ne sommes
point à couvert de l'imputation des
actions qui en procèdent. Et cela
parce que personne n'est censé ne doit
ignorer une loi ou la force d'une loi.
Nous ne sommes point responsables des
fautes commises, lorsque le temps et les circonstances

10
Nous empêchent d'agir, et que nous n'aurions
pas les forces nécessaires pour faire ce qu'on
nous présenterait. On ne peut imputer
à Personne l'Omission des choses qui
sont au dessus de sa portée puisqu'il
est impossible nul n'est tenu. Qui que
soit n'est responsable d'une action qu'on
l'aurait forcée de faire, puisque n'ayant pas
agi librement, il ne peut pas en être
regardé l'Auteur, et l'Action ne peut
pas par conséquent lui être imputée.
Mais bien plus tôt à celui qui la
Contraint. Les Fous, les Innocens,
et les Enfants ne sont point responsables
des Actions qu'ils peuvent faire, puisque
les uns ayant l'Esprit dérangé, et les autres
ne l'ayant pas encore dans son ~~état~~ maturité
ils ne peuvent pas juger si une action
est bonne ou mauvaise; Les Lombrambles
ou Noctambules sont aussi en l'abri de
cette Imputation, parce qu'ils n'ont
pas leur liberté d'esprit, dans le temps qu'ils
sont dans cet Etat; Il ne me reste plus

Maintenant pour finir ce premier chapitre,
et la Matière de l'Imputation, qu'on
parle des différentes Espèces de Causes qui
concourent à produire une Action, et son effet,
Je les rangerai sous ces trois classes; 1^o la Cause principale, 2^o les Causes collatérales,
3^o les Causes subalternes; Or quelle
Cause principale, la personne qui a le plus
contribué à l'Action, Cause collatérales
toutes les personnes qui y ont également
contribué, et Causes subalternes celles qui y
ont le moins contribué et qui n'ont fait
qu'exécuter les autres. On voit par là
que la Cause principale doit être punie
plus sévèrement que les collatérales et les
collatérales plus sévèrement que les subalternes.

Chapitre 2: De la Règle Des actions humaines ou de la Loi en General.

Les hommes ne pouvant vivre heureux
sans lois, il a fallu nécessairement qu'ils
en établissent. J'appelle Loi un commandement
ou une défense que le Souverain

fait à les sujets de faire ou de ne
pas faire telle ou telle chose, sous peine
de les punir s'ils viennent à contrecarrer
à son ordre.

Il y a deux sortes de loix, celles qui obligent
et celles qui permettent; lorsque le
Souverain nous prescrit une certaine chose,
et qu'il nous commande de la faire,
ou de ne la pas faire, une telle loix
se nomme obligante, ou qui oblige.

Lors au contraire qu'il ne parle pas de
certaines choses, son silence doit être
entendu comme une loix, qu'on appelle
permettante ou qui permet. Mais que
Duffendorf, Grotius et plusieurs autres
n'admettent pas cette espèce de loix.

Nous allons cependant faire voir qu'elle
doit subsister, et cela par plusieurs raisons.
1^o Parce qu'il n'y a que le Souverain
qui puisse donner des loix Permettantes.
2^o Parce que c'est d'elles que découlent
la force des Droits et les droits mêmes.
3^o Enfin pour prévenir bien des disputes
que les sujets pourraient avoir entre eux à

13
l'égard d'une chose dont le Souverain ne
parlerait pas, au lieu que le silence
du Souverain étant entendu comme
une loix, suffit pour mettre hors de
les Parties. On voit par ces
définitions que l'on donne si dessus de
la loix, qu'elle diffère en plusieurs choses
du Conseil et du Pact ou Contrat.
Elle diffère du Conseil 1^o En ce qu'une
Loix vient d'un Souverain et le Conseil
d'un Seul, 2^o En ce qu'une Loix est
absolue et entraîne avec elle une
peine pour ceux qui y contreviennent,
au lieu qu'un Conseil laisse libre celui
à qui on le donne, et ne porte avec
lui aucun Châtiment. Voilà en
général en quoi la Loix diffère du
Conseil voyons après tout en quoi elle
diffère du Pact ou du Contrat.
Elle diffère du Pact 1^o en ce qu'on est
libre de se soumettre ou de ne se pas
soumettre à un Pact, au lieu qu'il n'en
est pas de même d'une Loix puisqu'on est obligé
d'y obéir, 2^o En ce que l'on ne s'engage
avec qui on a fait quelque convention
ou ne rompt pas ses engagements, cela seul suffit

peut nous autoriser à déjager notre parole
 Nulieuq'il n'y a que le souverain
 qui puisse dispenser d'obéir aux loix.
 Je pourrais encore rapporter plusieurs
 Différences qu'il y a entre les loix et le
 Pact, ou le Contrat, mais de courtes
 ces deux peuvent suffire. Il faut
 Remarquer cinq choses dans la Loix, l'effet,
 le sujet, l'Auteur, le but, & la matière.
 On nomme communément l'obligation
 l'effet d'une loix obligante, et le Droit
 l'effet d'une loix permissive, le sujet
 des loix est les hommes, leur Auteur
 est Dieu et les hommes, or comme
 il est nécessaire pour obéir à la loix
 de la connaître, de même que celui qui
 l'a donnée. Il faut que le souverain
 Public les loix, soit quant aux loix civiles dont
 les hommes sont les auteurs, Mais quant
 aux loix naturelles qui viennent de Dieu
 et que nous portons imprimés dans notre
 Cœur Il n'est point besoin de promulgation
 pour les faire connaître, car il n'y a
 aucun homme qui soit dans son bon sens
 qui ignore que leur auteur est le Créateur de
 toutes choses, Voilà qui peut suffire pour ce qui
 regarde l'auteur des loix passés maintenant

à leur But. Le But des loix, et civiles et
 Naturelles, est la félicité des genres humains,
 et la tranquillité de la société, C'est
 que l'on fait voir par la nature même des
 ces loix qui tendent toutes au bonheur
 des hommes. La matière des loix est
 toutes choses que les actions des sujets
 en tant qu'elles peuvent être dirigées
 suivant la Volonté du Prince, et qu'elles
 sont utiles. Il y a deux parties dans
 une loix, on nomme la première l'Exposition
 de la loix, et la seconde la sanction de la loix.
 L'Exposition de la loix est cette partie
 de la loix dans laquelle le Législateur
 déclare sa Volonté, et la sanction de
 la loix cette autre partie dans laquelle
 le législateur menace de certaines peines
 ceux qui contreviendront à la loix. Car comme
 les hommes sont si corrompus qu'ils font
 souvent ce qu'on leur défend par un esprit
 de contradiction et qu'ils ne font pas ce que
 l'on leur ordonne par un esprit de désobéissance
 Il a été absolument nécessaire d'ajouter
 à la loix cette dernière partie. Tous
 les sujets sont également obligés d'obéir aux
 loix en tant que la matière des loix leur
 convient, il y a néanmoins certains cas, au

16
Souverain veut par des raisons particulières
ne pas agir, à l'égard de quelques
personnes suivant la loi, et c'est cet
Acte du Souverain que l'on appelle Dispense.
Il n'y a que le Prince qui
puisse donner des dispenses, Puisqu'il
n'y a que luy qui fasse des loix, Il
faut pourtant qu'il soit fort attentif à
ne pas donner trop de dispenses et mal-
à propos puisqu'en donnant trop Il
affaiblirait la force des loix, et en en-
donnant mal à propos, Il exciterait
la Jalouzie et l'Invidia parmi ses sujets,
Et commettrait en même temps des
Injustices. Il ne faut pas confondre la
Dispense dont nous venons de parler avec
l'Equité qui n'est autre chose que cet
Acte du Souverain qui redresse ce qui
peut y avoir de défectueux dans une
Loi, à cause de la manière générale dont elle
est conçue. Au reste les actions humaines
portant différents noms suivant les diffé-
rentes manières dont elles sont dirigées,
nous les examinerons les uns après les autres et
nous commencerons d'abord par expliquer ce que c'est

17
Qu'une action licite ou permise, bonne
ou mauvaise, Juste ou Injuste. Les
nomme actions licites ou permises celles
qui ne sont ni ordonnées, ni défendues par
la Loi, de même que celles qui ne font
point de crimes punissables devant les
Tribunaux humains. L'Ingratitude
par exemple peut passer pour une action
permise chez les Romains puisqu'en
ne la punir point, L'usage en fit un
des plus grands Vices. Il y a de bonnes
actions bonnes lorsqu'elles sont exactement
conformes à la loi, et mauvaises lorsqu'elles
n'y sont pas exactement conformes.
Il nous reste à expliquer ce que c'est
qu'une action licite ou injuste, sur-
quoy Il faut remarquer que la
Justice s'attribue ou aux personnes ou
aux actions. Lorsqu'elle s'attribue
aux personnes on la définit un desir constant
de rendre à chacun ce qui luy est
deu, et lorsqu'elle s'attribue aux
actions on la définit cette conformité
des actions à la loi. Il y a plusieurs
divisions de la Justice mais la plus
commune et la plus ordinaire est celle
ou on la divise en universonnelle
et en particulière, ou exercée la première loi

Qu'on s'acquiesce envers autrui, De toutes
sortes de Devoirs sans en excepter même
Ceux qu'on ne peut pas exiger de force.
L'on exerce le second lorsqu'on ne s'acquiesce
qu'aux devoirs que les autres avoient
dont s'exiger. On voit facilement
parce que nous venons de dire en quoi
consiste le Devoir l'Injustice qui n'est
autre chose si on l'attribue aux Personnes,
que la Volonté constante de ne pas
rendre à chacun ce qui luy est dû,
et si on l'attribue aux actions la
non conformité de ces Actions avec
la Loy.

On ditte la Loy par rapport à son
Auteur en Loy Divine et en Loy humaine.
La Loy Divine est naturelle, et positive,
Autre que la Loy humaine est simple-
ment positive. La Loy Divine ou
Naturelle est celle que nous portons
dans notre Cœur et que Dieu a également
inscrite dans l'Esprit de tous les hommes.
La Loy Positive ou contrainte est celle
qui n'est pas également inscrite dans
l'Esprit de tous les hommes, mais qui n'est
fondée que sur la volonté et le bon plaisir de l'homme législateur.

Chapitre 3. De La Loy Naturelle en général.

Comme nous avons examiné dans
Le chapitre précédent la nature de
La Loy en général Il nous reste maintenant
à parler des Loys Divines ou naturelles.
Les Loys Divines ou Naturelles sont une
Ordonnance de la Divinité que nous pouvons
par les seules lumières de la Raison et
qui oblige également tous les hommes à
faire les actions qui ^{conviennent} ~~conviennent~~ à la
Nature humaine, et à rejeter celles qui
y sont contraires. Pour développer la
Nature des Loys Divines ou Naturelles
Il faut faire attention à trois choses,
1^o s'il y a de telles Loys, 2^o de quelles
parties elles sont composées, Quelle
est leur Distinction, la quelle elle diffèrent
des Loys Civiles, & 3^o quel est leur But.
Pour prouver qu'il y a des Loys Naturelles
Il faut démontrer ces trois vérités, 1^o qu'il
y a un Dieu, 2^o que ce Dieu a le pouvoir de

Commandes aux hommes, et de leur
Impose des lois, 30 En fin quel leur
en impose actuellement.

La seule nécessité qu'il y a de veu-
= nre un Etre Eternel et qui existe par
lui-même est une preuve péfissante de
L'Existence de Dieu, car que en venant
de génération en génération aussi loin
qu'il sera possible, il faudroit pourtant
à la fin venir au premier homme
et d'où le premier homme auroit son
origine si ce n'est que de Dieu qui
l'aura ~~été~~ créé. Il faut nécessairement
que ce soit un Etre Eternel et qui
existe par lui-même, Or que papéle
est Etre Dieu ou autrement peu
importe. Il y a donc un Etre qui
existe de toute Eternité et qu'on appelle
Dieu. Mais il ne suffit pas pour prouver
les M. déstabilis l'Existence de Dieu,
Il faut aussi faire voir qu'il a pu
donner des lois aux hommes, quel l'a
fait, et quel le fait actuellement.
Je dis que Dieu a pu donner des lois
aux hommes parce qu'il venant toutes
les qualités nécessaires pour cela, la grandeur
et la puissance suffisent pour le faire.

Regarder comme un souverain et un
Legislateur; De plus sa Justice Infinitive
est seule nécessaire pour le faire envisager
comme pouvant donner des lois aux
hommes. Je dis aussi que Dieu donne
actuellement des lois aux hommes, et ce
be prouve par ce que comme Dieu veut
le bonheur des genres humains, et que
les lois naturelles font le seul moyen
pour l'homme de parvenir au bonheur.
Il faut que Dieu donne des lois naturelles
aux hommes, en vertu du Principe qui
dit que, qui veut le fin ~~est~~ les fins
veut les moyens. Pour approfondir
la nature des lois naturelles il
faut d'abord faire attention à Cheops.
1^o à leur fondement, 2^o à leur Ration,
3^o à leur objet, 4^o à leur Manière
dont elles ont été publiées, 5^o à leur
objet, 6^o Enfin à leur effet. Le fondement
des lois naturelles est, comme il peut
par la Définition que l'aj donne, c'est-à-dire
de ces lois. La Nature humaine que
les hommes peuvent varier suivant qu'ils
la jugent à propos, Elles ont donc pour
Ration, Mais fournissent ces lois par
les seules Luminaires de la Ration, sans

Qu'il y ait besoin d'autre promulgation.
 Les hommes sont le sujet de ces loix, et
 les actions des hommes en sont l'objet.
 On divise en general les loix naturelles
 tout comme les civiles en obligantes
 et en permittantes, leur Effet est auj-
 le même, c'est-à-dire que l'obligation est
 l'effet des loix obligantes, et le droit
 l'effet des loix permittantes, comme
 j'ay expliqué cette division lorsqu'il
 s'agit des loix civiles, dans le
 Chapitre précédent, je ne m'y arrêteray
 pas à present.

Les Loix naturelles seferment auj-
 deux Parties tout comme les civiles
 On nomme la première exposition
 et la dernière sanction. Dans la
 première le législateur déclare sa
 volonté, dans la seconde il fait des
 menaces à ceux qui contreviendront à
 sa loix, et promet en même temps des récom-
 penses à ceux qui y obéiront. Il y a
 eu des ~~peut~~ Personnes qui ont vicié que
 les loix naturelles eussent une sanction,
 Mais ce sentiment est absurde, puis que
 par la même ils vicient les loix naturelles
 car on ne peut convenir qu'il ne peut y avoir

aucune loix sans sanction, Mais les
 loix naturelles qui sont de véritables loix
 ont une sanction, Mais son motif
 peut être que si elle avoit une sanction.
 On voit les méchants punis, et les honnêtes
 gens sans récompense; or comme l'expérience
 prouve que c'est la plus part du temps
 l'opposé, on en conclura qu'il n'y a
 point de sanction dans les L. N. en
 soi-même qui paraît d'abord s'écarter
 tombe bientôt quand on fait attention
 à l'Infinie Justice de Dieu, qui est
 incompatible avec le bonheur des
 méchants, et le Malheur des gens de
 bien; On voit quelques fois il est vrai
 les Scélérats prospérer sur cette terre
 et les honnêtes gens persécutés, mais
 Malheur misérable, Mais cependant
 cette apparence de félicité des premiers
 est bien balancée par le mépris et les
 affronts qu'ils souffrent de tous les
 yeux de la part des autres hommes et
 le malheur que peuvent avoir ces
 Dorniers sans bien compenser par ce l'estime
 que leurs parents les autres hommes, et par
 ces sentimens agréables qui sont l'effet
 de leur bonne conduite. Il faut auj-

24 Remarque que l'observation des loix —
Naturelles est ordinairement suivie de
plusieurs Avantages très considérables, tels
que sont la force du corps, la santé,
la perfection et la tranquillité de
l'esprit, l'honneur et la bienveillance
des autres hommes; La Violation
au contraire de ces mêmes loix, entraîne
ordinairement avec elle plusieurs maux
comme le mépris et la haine des
autres hommes, les maladies, les
Infirmités, les peines et les Cris.
Ces Récompenses et ces Peines, naturellement
font pas pourroit assez considérables pour
engager l'homme à obéir aux loix —
Naturelles, ainsi il reste à examiner
si cette loi des biens et des maux de cette
vie n'y a pas après cette mort une
sanction plus grande des loix Naturelles
et proprement ainsi nommées, dont la
Nature, le degré, le temps, et les motifs
dependent absolument du bon Plaisir
de Dieu. Or ce qu'on peut dire de
moins pour établir cette sanction, se
réduit au Raisonnement suivant. Si Dieu
disant au Souverain Pouvoir sur les hommes
peut leur infliger des peines et des récompenses

25 Telle qu'il trouve à propos. 2^e Dieu a
donné des loix aux hommes. 3^e Enfin la
Justice Infinie de Dieu exige nécessairement
que les maux que méritent les ^{méchans} ~~malheureux~~
ne se bornent pas à cette vie. Son vœu par
là que de supposer qu'il n'y a pas de vie
après, mais comme quelques personnes
pourroient me nier ma supposition, et
qu'il est nécessaire d'établir cette vérité
par des preuves que les loix Naturelles ont
une sanction, Je vais le faire aussi
clairement et aussi brièvement qu'il me
sera possible. Pour prouver qu'il
y a une vie après la mort Il faut d'abord
Établir l'Immortalité de l'Âme
Rien n'est plus facile et démontré
Rien n'est plus clair et plus évident
* que cette Volonté. Je pourrais en
donner plusieurs preuves mais les trois que
je donne peuvent suffire. Je tiendrais
la première de la ^{Nature} ~~raison~~ même
de l'Âme, et la seconde de la
Justice Infinie de Dieu. Pour prouver
que l'Âme peut subsister après la mort
Il faut faire voir que la dissolution du corps
n'entraîne point celle de l'Âme et que par

26
Conséquents l'Âme n'appartient point au
Corps. En effet que l'effort d'Imagination
que nous puissions faire nous ne faisons
Comprendre, comment les facultés de l'Âme,
l'Entendement, la Volonté, et la
Liberté pourrait appartenir au Corps.
Mais trouvons même qu'il y a une
opposition et une contradiction
manifeste à attribuer la Liberté à
la matière, et cela étant nous faisons
bien en droit de conclure que ce qui
pense en nous n'est rien de matériel.
Comment feroit il donc possible que la
Dissolution du Corps emporte l'Âme
instantement de l'Âme. Or puisque la
Dissolution du Corps n'emporte point
celle de l'Âme, l'Âme subsiste
après la mort, dans un lieu ou dans une
Jeu Éternelle. La Justice Infinie
de Dieu est aujourdhui une seconde preuve
de l'Immortalité de l'Âme, car comme
elle est incompatible avec le bonheur
des méchants, et le malheur des bons de
Briens, et que les uns ne souffrent pas
assez de mal pendant le cours de
cette vie, et que les autres ne reçoivent pas

27
D'assez grandes Récompenses, Il faut
nécessairement qu'il y ait une vie à
venir, ou les Sévères soient punis
suivant leur mérite, et ou les
Virtueux reçoivent des Récompenses
proportionnées à leur bonne conduite.
Je conclus donc que les Loix naturelles
ont pas seulement une sanction pendant
cette vie mais encore pendant la vie
à venir. Voilà à ce que je pense
la sanction des Loix Naturelles
assez bien établie voyons maintenant
en quoi ces Loix diffèrent des civiles.
Les Loix Naturelles diffèrent des civiles
1^o En ce qu'elles ne peuvent être que
Justes, puisqu'elles viennent de Dieu
au lieu que les civiles venant des
Hommes peuvent être Injustes.
2^o En ce que les Loix naturelles sont
Invariables au lieu que les civiles
peuvent et sont fort souvent changées.
3^o En ce que les Loix Naturelles
ne souffrent aucun dispensé mais
bien les civiles. 4^o Enfin encore que
les Loix Naturelles obligent tous les hommes
au lieu que les civiles n'obligent que

28
Sujets des Divines qui les a publiés. Voilà
En general les principales différences
qu'il y a entre les loix naturelles
et les loix civiles, voyez après tout
Combien de Règles les hommes ont
pour diriger leurs Actions. Les hommes
ont deux Règles pour diriger leurs
Actions la Loi, et la Conscience, comme
J'ay parlé ci dessus de la Nature de la
Loi je passerai d'abord à la Conscience
Je dirai ce que c'est et de combien
Il y en a. J'appelle Conscience
le pouvoir que nous avons de raisonner sur
la Justice ou l'Injustice de nos Actions.
On distingue six différentes Consciences.
1^o Il y a d'abord 1^o une Conscience
Antécédente, et 2^o une Conscience
Conséquente, 3^o une Conscience douteuse
et 4^o une Conscience probable,
5^o une Conscience douteuse, et 6^o enfin
une Conscience Estonnée. La Conscience
Antécédente est celle qui juge de la
Justice ou de l'Injustice des Actions
que nous devons entreprendre, et la
Conséquente de la Justice ou de
l'Injustice des Actions que nous avons
entrepris

On appelle Conscience douteuse celle qui est
si bien instruite de ce qu'il faut faire
ou ne pas faire, qu'elle peut rendre raison
de ses sentimens par des preuves certaines
et probables; On appelle Conscience
probable celle qui est quoiqu'elle
instruite de ce qu'il faut faire ou ne
pas faire, ne peut pas rendre raison
de ses sentimens. Lorsque nous nous
trouvons embarrassés par le conflit des
Raisons qui se présentent à nous de part
et d'autre, et que nous ne pouvons pas
décider quel elle soit la meilleure, cet
Etat de notre Âme se nomme une
Conscience douteuse, et dans cette incertitude
Il nous fait suspendre notre
jugement. Lors au contraire que nous
nous avons par des idées conformes à la Nature
de choses, ou que nous sommes dans
l'Erreur, notre Conscience est Estonnée.
Vraie à ce que je vois qui peut suffire
quant à la Conscience, Il ne nous
reste plus à présent qu'à finir ce chapitre
qu'à indiquer le but des loix naturelles,
et la distinction des Devoirs que ces loix
imposent aux hommes. Le But des loix
naturelles est la bonheur et la tranquillité

de la société comme on le voit par la nature même de ces loix. Les meilleurs Divin qui s'en puisse faire des Devoirs que les loix naturelles impotent aux hommes c'est de les distinguer selon les objets envers les quels on est tenu de pratiquer ces Devoirs. sur ce pied là il faut les réduire à trois classes générales, la première renfermera ceux qui regardent Dieu, la seconde ceux qui se rapportent à nous-mêmes, et la troisième ceux qui regardent les autres hommes. Nous traiterons en particulier de chacun de ces Devoirs dans les trois chapitres suivants.

Chapitre IV. Des Devoirs de l'homme envers Dieu ou de la Religion Naturelle.

Le mot de Religion se prend de deux Manières ou en général, ou en particulier, on entend en général par le mot de Religion l'Assemblée de toutes les loix que Dieu a

présentées aux hommes, Et dans ce sens la Religion renferme les Devoirs aux quels nous sommes tenus et à l'égard des autres hommes, et à l'égard de nous mêmes; On entend par le mot de Religion en particulier la Connaissance que les hommes ont de Dieu et du culte qui lui doivent, Et c'est dans ce sens particulier qu'on prend ici le mot de Religion.

Il y a deux sortes de Religions, la Naturelle, et la Révélée. La Naturelle est celle que les hommes peuvent connoître par leur seule lumière de la Raison, et la Révélée celle qu'ils ont conû par le moyen d'une Révélation Expresse de la Divinité. C'est de la Religion naturelle dont nous parlerons présent.

Les Devoirs de l'homme envers Dieu Autant qu'on peut les définir par les seules lumières de la Raison, se réduisent en général à la Connaissance et au culte de cet être souverain, Ainsi la Religion Naturelle comprend des Propositions Théoriques, ou spéculatives qui regardent la Connaissance de Dieu et des Propositions

Pratiques qui regardent la manière dont
 nous devons le servir; les Propositions
 spéculatives de la Religion Naturelle
 se réduisent à ces quatre, 1^o Qu'il
 y a un Dieu, 2^o Que ce Dieu
 a créé cet Univers, 3^o Qu'il le gou-
 verne par sa Providence; 4^o Enfin
 Qu'il n'est susceptible d'aucune Imper-
 fection quel que légère qu'elle soit.
 Quant à l'Existence de Dieu nous
 ne nous y arrêterons pas à présent, parce
 que nous l'avons déjà ~~été~~ établie dans
 le Chapitre précédent, Mais nous
 prouverons que Dieu a créé l'Univer-
 sus que la Raison nous faisant voir
 clairement que les Etres qui existent
 ne peuvent pas exister par eux mêmes,
 mais qu'il faut qu'ils aient une
 Première Cause; Or cette première
 Cause ne peut être que ce que nous
 appelons Dieu puisqu'il n'y a rien
 qui soit doué de toutes les qualités
 nécessaires au créateur d'un si grand
 ouvrage, donc Dieu a créé l'Univer.

On voit par là que ceux qui regardent
 la Nature comme le Principe et la
 Cause de toutes choses sont dans
 l'Erreur, car on ne entendent sous le nom
 de Nature, ce que nous entendons sous
 le nom de Dieu, et c'est alors une
 affectation Profane que de ne pas
 vouloir employer ailleurs du Terme
 de Nature le mot clair et connu
 par lequel on désigne ordinairement
 le Tout Puissant, et ils donnent
 au mot de nature un tout autre
 sens qu'à celui de Dieu, Et ils ne
 Reconnaissent point d'Être suprême, et
 dans ce cas ils se rendent coupables
 d'Athéisme et méritent d'être punis
 comme Athés. La troisième proposition
 spéculative de la Religion naturelle
 est que Dieu conduit et gouverne cet
 Univers par une sage Providence
 qui prend un soin particulier de l'homme
 humain, Vertu qui paraît manifeste-
 =ment par l'ordre merveilleux qu'on
 voit régner dans ce monde; D'ailleurs
 C'est tout un par rapport à la Morale

De nier l'existence de Dieu ou de nier
sa Providence, Puisque ~~l'on~~ la négation
de l'un ou de l'autre de ces vérités
détruit entièrement toute Religion.
Car quel qu'est l'effet que fait un Dieu
En vain le Croit-on s'il ne veut
ni ne peut nous faire ni bien ni mal.
C'est encore un Principe fondamental
De la Religion Naturelle que la
Divinité n'est susceptible d'aucun
Attribut qui marque la moindre
Imperfection. Car Dieu étant
l'Auteur de toutes choses on ne
pourrait lui attribuer la moindre
Imperfection ni penser qu'il ne
possède pas ~~tout~~ toutes les qualités
dont nous qui sommes ses ouvrages
sommes revêtus, et dont nous pouvons
nous former quelque idée. On
ne doit donc rien attribuer à Dieu
qui emporte quelque chose de fini
et de borné. Voilà à ce que l'ecclésiaste
qui peut suffire pour ce qui regarde
les Propositions & spéculatives de la Reli: N:

Passons maintenant à l'examen des pratiques.
Les Propositions pratiques veulent sur l'culte
de la Divinité qui est ou Interne, ou
Externe.
Le culte Interne que l'on nomme
aussi Prière, Consiste 1^o dans l'adoration,
2^o dans l'Amour, 3^o dans la Crainte, et
4^o dans la Confiance que Nous devons avoir
En la Divinité. Nous devons adorer Dieu
parce qu'il est tout Puissant, et qu'il
suffit en lui seul toutes les qualités
nécessaires pour inspirer à tout l'homme raisonnable
du Respect et de la Vénération. Nous
devons aussi aimer la Divinité parce
qu'elle nous comble tous les jours de
Bénéfaits même quand Nous méritons
le plus d'estuyer tout le poids de sa
Colère; C'est aussi par cette raison
que nous devons appréhender de
l'offenser, et craindre que si nous le
faisons, irrité de ne trouver en nous que
de l'ingratitude, Il nous frappe de
tout le poids de sa juste Indignation.
Nous devons enfin Nous reporter en Dieu
parce qu'il ne veut que notre bien et qu'il

fait mieux que nous mêmes ce qui nous
 est nécessaire. Voilà en general en
 quoy consiste le culte interne ou la
 Piété, Passons maintenant à l'examen
 de l'externe. Le culte Externe est
 direct, ou indirect. Le culte direct consiste
 dans la Pratique de ces Ceremonies
 extérieures qui ont été établies en l'honneur
 et en la Gloire de Dieu, & qui le
 regardent directement, telles que sont les
 Assemblées Religieuses, l'établissement des
 Ministres de la Religion &c. Le culte
 Indirect au contraire renferme toutes les
 Actions qui ne regardent pas directement
 la Divinité, mais que nous faisons parce
 qu'elle nous l'ordonne, & pour leur marque
 notre Respect, et la défiance que nous
 avons pour ses Commandemens. Ainsi
 par exemple, la Charité n'est pas une
 Action qui regarde directement Dieu, nous
 ne la faisons que parce qu'il nous l'ordonne,
 et qu'elle est conforme à l'humanité.
 On voit par tout ce que je viens de dire,
 que le Culte Interne est beaucoup plus

Essentiel que l'externe, qu'il ne faut
 pourtant pas négliger, car il entretient
 la piété dans nos Coeurs, et il découvre
 immédiatement de ce premier, Puisque
 tout homme pieux ne sauroit avoir des
 sentimens conformes au Culte Interne
 qu'il ne pratique en même temps
 l'externe.

Quant au temps, au lieu, à la Manière
 et à autres choses de cette Nature qui
 regardent le culte Externe ou Public
 elles ont été laissées au bon plaisir
 des hommes, pourvu cependant que
 les Loix Naturelles réglent ce culte
 de façon qu'il eût une liaison intime
 avec le Culte Interne et qu'il s'y
 rapportât entièrement. Comme nous
 avons parlé jusques à présent de la
 Piété, il n'est pas hors de propos de parler
 de l'Impiété, et de voir en quoy elle
 consiste.

L'Impiété consiste à ne pas avoir
 des sentimens conformes à la Majesté
 de Dieu et à ne pas rendre à cet Etre
 Suprême le culte que nous lui devons.

Comme la première Vérité dont on
 doit être persuadé c'est qu'il y a un Dieu,
 Je parlerais d'abord du sentiment
 de ceux qui nient son Existence et
 Je ferai voir qu'ils doivent être punis
 En conséquence, Les Athés sont donc
 ceux qui nient l'existence de Dieu, le
 sentiment me paroit d'abord si absurde
 que j'ai peine à croire qu'il y ait eu
 réellement de véritables Athés. Mais
 Je serais bien plus tôt porté à penser
 que des Personnes qui avoient passé leur
 Vie dans la Débauche et dans le libertin-
 =tage ont inventé ce sentiment
 mais parce qu'ils pensoient véritablement
 de cette manière que parce qu'il favorisoit
 l'Impunité de leurs crimes. Voyons
 maintenant si l'on doit punir les Athés.
 Avant que de décider cette question
 Il faut d'abord examiner s'ils publient
 leurs sentiments, et s'ils cherchent à le
 faire recevoir, ou s'ils se contentent
 simplement de penser de cette façon sans
 vouloir faire des Protestants. Dans le

Premier cas on doit certainement
 punir les Athés, Mais non pas dans le
 Second, Parce qu'on ne peut pas
 empêcher à un homme de penser dans
 certaine manière, mais bien de divul-
 =guer ses sentiments. Et de les faire
 recevoir; Ceux qui nient la Providence
 ne sont pas moins Impies que les
 Athés, Puisque c'est tout un par rapport
 à la Morale de nier l'existence de
 Dieu ou de nier sa Providence.
 Car ce seroit inutilement qu'on
 craindroit et qu'on leurreroit un Etre
 qui ne prendroit aucun intérêt
 à ce qui nous regarde, et qui ne
 nous voudrait ni bien ni mal.
 Voilà pour ce qui regarde les Etreux
 dans les quelles on peut être à l'égard
 de la Divinité, Voyons maintenant
 en combien de manières nous pouvons
 pécher dans le culte que nous leur
 rendons. Nous pouvons pécher de
 trois manières dans le culte que
 nous leur rendons, à la Divinité, 1^o en
 ne la servant pas publiquement, 2^o en

40
Rendant une chose eüe les honneur
Divins, & enfin En fin la servant
pas de la maniere que nous l'enseign
la Raison; Et c'est de là qu'est venue le
Deisme, l'Idolatrie, et la Superstition.
Le Deisme n'est donc autre chose
que le péché qui consiste à ne ser-
vir Dieu; L'Idolatrie au contraire
consiste à rendre à des choses eües les
honneur Divins. La Superstition
Enfin renferme tous les vices et toutes
les Erreurs, ou l'on peut tomber
dans le culte qu'on rend à la
Divinité. Voilà qui peut suffire
pour ce qui regarde l'Impieté; Il
nous faut a present observer que la
Religion est le lien de la Société
à quelle sert à maintenir parmi le
Genre humain le bon ordre et la
tranquillité. Mais toutes les Religions
ne produiroient points ces heureux Effets
quelles n'entretennent l'Union et
quelles n'emportent avec elles la
persuasion d'une vie à venir.

Chapitre V^{eme}
Des Devoirs

De l'homme envers lui-même.

Après avoir parlé des devoirs de l'homme envers le Dieu
Manufact & prochain, ce sont ceux qu'il est tenu envers
lui-même.

Les devoirs de l'homme envers lui-même découlent
d'un amour propre, bien réglé. ~~Puisque c'est le~~
~~propre amour de soi-même qui~~

le Desir que ont tous les hommes d'une heureuse
le penchant qu'ils ont vers leur plus bas age, peut
être ce qui croient laud Dieu utile, & l'aveuglement
ont peut être ce qui pourroit mettre obstacle à leur
Bonheur, toutes ces choses demontrent clairement
& suffisamment que Dieu veut que l'homme
travaille à sa Conservation et à se procurer la véri-
table félicité.

Mais comme l'homme n'est pas fait cette fin
pour lui seul, mais qu'il a contracté un droit d'usage
en société avec les autres hommes, et qu'il a des
~~relations particulières avec Dieu~~ relations particulières avec Dieu, Il doit régler et
modérer son Amour & Propre de façon que
ni la Religion ni la société n'en souffrent.
C'est donc le Principe ^{le plus} fondamentales et ^{le} fonde-
ment Des Devoirs De l'homme Envers lui-même
Qu'il faut avoir de l'amour propre. Mais le
régler de façon que ni la Religion ni la société
n'en souffrent aucun Détriment.

60
Après avoir posé ces principes Généraux Examini-
-mons apparemment plus particulièrement En quoy Consiste
Les Devoirs aux qu'Elle s'homme et tenu Envis les mêmes.

La première Récepte et la plus Générale qui se présente
Ici à nos yeux, ~~est~~ Est celle-ci qu'il nous faut
soigner de notre Conservation. —
Dieu Veut que l'homme se conserve; on le peut
prouver En ce que la Vie est le fondement du
Bonheur des hommes, ~~et~~ car Dieu voulant
que les hommes soient heureux et les hommes
ne pouvant être heureux sans la Vie, Il faut
nécessairement que Dieu veuille que les hommes
vivent.

Comme l'homme Est Composé de Corps & d'Âme
Et que l'Âme est la partie la plus essentielle nous
raisonnons d'abord de la culture de l'Âme et puis
Nous venons En quoy consiste celle du Corps.

La culture de l'Âme peut se réduire à ces
deux chefs, à la sagesse, et la Vertu; La sagesse
n'est autre chose qu'une coutume que doit avoir
notre Âme de ~~être~~ de se faire des
Idées justes ~~de~~ des différentes choses qui se
présentent à Elle et particulièrement de celles
qui peuvent contribuer à Notre bonheur. La
Vertu au contraire consiste ^{dans le rapport constant qu'on}
=ment de Notre Entendement et de Notre Volonté
avec la Droite Raison.

61
La Connaissance de Dieu et du Culte Divin
Regarde aussi la culture de la Raison, car con-
=ment l'homme pourroit-il être heureux s'il ne
connoîtait l'Être Dieu Il tire son Origine et son
Il dépend. —

La culture de l'Âme doit aussi vouloir sur-
la connaissance de la Nature humaine sur les
différentes circonstances où l'homme se peut trouver
sur cette Terre. —

De ces principes découlent plusieurs Conséquences
La première et la plus immédiate est que
l'homme Est soumis à l'Empire Divin et
qu'il doit tâcher de connoître la Volonté
de l'Être Suprême afin de lui obéir. —

On voit ensuite que ^{comme} l'homme est membre
de la société humaine ^{que} ~~qui~~ ^{composé} ~~est~~ ^{il} ~~est~~
cité pour lui seul Mais aussi pour les autres
Il doit ~~être~~ s'acquiescer autant qu'il le
peut des Devoirs ^{dérivent} de la Société.

L'on doit remarquer en troisième lieu que comme
l'homme a reçu de Dieu de brillantes
facultés Et cela de plus que les ^{autres} Animaux
Il doit aussi ne se pas laisser conduire par un
Instinct Machinal Mais au contraire penser et
réfléchir même à tout ce qu'il veut entre-
=prendre. Mais quelque éminentes que soient ces

62 Qualités que l'homme a reçues de Dieu.
Elles sont pour tout comme les
forces de notre Corps, c'est pourquoy il faut
se chercher avec soin jusques à quel point nous
pouvons les pousser, Et quels en sont les bornes, afin
d'éviter de rien entreprendre qui soit au dessus de
nos forces, puisqu'il ne pourroit être qu'inu-
tilement.

Mais comme l'homme manque d'un grand
nombre de choses et vertus et qualités, la
partie la plus essentielle de la culture de l'ame
est celle qui lui apprend à mettre une juste
prix ~~avec~~ aux objets qui l'environnent de
toutes parts.

Tous les avantages que nous tirons de
Dehors se réduisent à ces trois principaux,
1^o à l'honneur ou à la gloire, 2^o aux Riches-
ses, 3^o Enfin aux Plaisirs.

Parmi ces biens externes l'opinion que les
hommes ont de la valeur ou de l'excellence
des uns des autres, et qui est la source de
l'honneur et de la gloire, doit tenir le premier

Rang. On distingue de deux espèces de gloire, l'un
nommé l'Une simple ou commune, Et l'autre
sublime ou Eminente.

La gloire commune n'est autre chose que la

63 Réputation d'honnête homme que s'acquiert
une personne en observant constamment les
devoirs que nous imposent les loix naturelles.
Voici ~~quelques~~ quelques règles qu'on ne doit pas
négliger d'observer à l'égard de cette gloire.
1^o Il nous faut faire tous nos efforts pour
acquiescer cette gloire, et quand nous l'avons
acquise pour la conserver.
2^o Il ne nous est en notre pouvoir de
repousser les calomnies, et les fausses idées
qu'on a sur notre compte, Il faut
alors que l'intégrité de notre conscience nous
serve de consolation.

La gloire sublime ou Eminente est celle
qui naît et qui tire son origine de
^{utile à la société.}

quelque action ~~utile~~ Nous ne devons
rechercher cette gloire qu'en tant que
nous faisons des actions ~~utiles~~ utiles et qui
tendent au bien de la société. Il faut
de plus quand nous l'avons obtenue nous
garantir de l'arrogance et de l'orgueil.
Mais au contraire nous ne devons pas
faire du bien aux autres hommes. Voilà
qui peut suffire pour ce qui regarde l'honneur
et la gloire, Passons présentement aux Richesses qui
sont le second bien externe.

Il faut s'efforcer de se procurer du bien quand
on en manque, mais par des voyes légitimes
et non pas au détriment des autres hommes.

66 Que pour l'amuse qui doivent s'attacher
à ces Devises.

Mais comme chacun n'est pas en état
de perfectionner tout seul son esprit il faut
implorer le secours de gens sçavans et sçavoir
lire les Livres qu'ils nous donnent avec atten-
tion et docilité, et former en même temps
la ferme Résolution d'en profiter.

Voilà pour ce qui regarde La Culture
De L'Esprit nous faut maintenant
Examiner celle du Corps.

Parmi les Avantages du Corps en trois tiennent
Le premier Rang: 1^o La Vie, 2^o La Santé, & 3^o
L'Intégrité De tous les Membres. De là vient

ce Précepte, qu'on doit préférer la Vie à La
Santé du Corps, et la Santé du Corps à la
perte de quelques-unes de ses parties.

Nous sommes obligés de conserver nôtre Vie;
Rien ne paroît plus manifestement puisqu'il
est la Vie qui est le Principe et le fonde-
ment De tous les biens que nous jouissons
sur cette Terre.

D'ailleurs puisque Personne ne s'est donné la Vie
Mais que chacun la Reçoit De la Main
Bienfaisante du Créateur, Personne non plus ne

peut se l'oter.

67
C'est pourquoy nous devons nous donner
La Vie et par l'Entière conservation de ses parties
qu'on conserve la Vie. Chacun est tenu
à rechercher tout ce qui peut contribuer à sa
Santé, et à éviter tout ce qui peut lui nuire.
C'est pourquoy nous devons nous donner
tant des Alimens propres à produire cet effet, et
à éviter tout les Espris qui pourroient produire
l'effet contraire, tels que sont par Exemple l'Intem-
perance, l'Incontinentie, un Amour Impudique
& Divers autres semblables.

Ces Principes et les Devoirs qui en dépendent
sont si évidens que l'on ne souffre aucune
Conteste, Mais il nous faut maintenant
Examiner quelques questions un peu plus difficiles
que les précédentes et dont la solution nous
Embarrassera un peu.

La première qui se présente ici à nous est celle
qui traite de la Durée de la Vie de l'homme sur la
Terre. On demande donc si quel est le plus
grand que l'homme puisse vivre et jusqu'où
il s'étend ce pouvoir.

Il faut d'abord Remarquer que De tout ce que
Nous avons dit jusqu'ici De ce que ce Principe
Général, c'est que Personne n'a un pouvoir absolu
Sur sa Vie, ni ne peut se l'oter qu'on
plait, & que ceux qui se font cependant font

68 Nommes Proprietes, ou suicides.

Les suicides sont donc ceux qui font
La Vie dans Maniere Directe ou Indirecte
Malgré La Défense de La Loy.

Il faut cependant se pour qu'on puisse
Appeler Meurtre un homme qui fait avec la
Vie qu'il l'a fait, et volontairement et sans
Aucune Personne l'y contraindre, & et malgré
La Défense Expressive de la Loy.

On voit par là qu'il peut y avoir
à cet égard deux exceptions, et si celui qui
fait avec la vie ne la fait volontaire-
ment, mais au contraire, s'il y a été contraint,
et si la Loy ne défendait point de le
faire.

Le Meurtre que commettent ceux qui l'ont
la Vie par un dérangement d'esprit peut
regarder cette première espèce d'exception.

Quant à la Défense de la Loy, elle est
censée assez en fait que le but pour
lequel Dieu nous a créés n'est pas de
être utile à l'Etat, mais de
être utile à nous-mêmes et par là
à d'autres, et en temps que la gloire de Dieu

Et le bonheur de la société ne peut être avancé
sans que nous vitissions un grand danger. Et
si par exemple dans une incendie il
était nécessaire que quelques personnes
sacrifiaient leur vie pour sauver une Ville
Entière, certainement ils le devraient faire
et au lieu de commettre un suicide, ils
seraient honorés pour ce qu'ils ont fait
leur Valeur et de leur Générosité.

Si un homme se trouve dans un état si
triste qu'il ne puisse pas espérer d'en être délivré et
qu'au lieu d'être utile aux autres hommes il
leur soit à charge, je dis qu'une Personne
qui se trouve dans un tel état n'est
pas coupable de suicide.
supposé cependant qu'il soit dans l'Etat.
Notamment et sans qu'il n'ait aucune con-
science de la Religion des lieux, car

Le Christianisme ne permettant aucune Manière
de s'ôter La Vie dans quelles circonstances que
ce soit tout homme qui le fait ~~est~~ mal-
gré La Défense de la Loy qu'il n'ignore pas le
Rend coupable de Propriété. Voilà qui peut suffire
quant à la Loi Divine que l'homme s'ôte la Vie.
Passons maintenant à la seconde question que nous
devons examiner qui traite du Droit que chaque
un de se défendre contre un injuste Agresseur.
Et qui determine jusqu'où peut s'étendre

Ce Droit.

Il peut souvent arriver que l'homme propre et la socialité soient en opposition. Car quel que soit son injustice. Aujourd'hui nous est exposé à un danger si grand que nous ne pouvons l'éviter qu'en sacrifiant nos vies, et en ce cas nous sommes exposés et en opposition avec la socialité. En ce que nous devons pourtant sauvegarder notre vie avant celle d'autrui, et que pourtant la socialité voudrait que nous épargnions la vie de notre prochain.

Pour qu'un homme n'aye rien à se reprocher quand il a été la vie à un agresseur, et afin aussi qu'un misérable ne soit pas trop facilement et ne devienne pas la victime. Il faut observer ces trois conditions au défaut desquelles on ne peut être la victime à personne, mais si au contraire elles se trouvent dans la personne de l'agresseur nous pouvons le tuer sans en avoir aucun regret, et nous sommes même obligés de le faire.

Il faut 1^o que l'attaque soit injuste, car si elle est juste, la défense sera injuste. Il faut 2^o que nous ne puissions pas éviter le danger. En cela nous sommes exposés, ou au moins

sans souffrir beaucoup. 3^o Il faut enfin proportionner la force avec la quelle nous nous défendons avec celle à celle avec la quelle on nous attaque.

Voilà en Général qu'elles sont les règles que l'on doit observer dans la Défense de soi-même. Entrons maintenant dans un plus grand détail.

Il faut d'abord Distinguer une Personne qui vit dans l'Etat Naturel d'avec un autre qui vit dans l'Etat Civil.

Si j'entends que je suis dans l'Etat de Nature une Personne je déclare mon Ennemi de lui par la même. En Droit de lui être la vie ou au moins de le mettre hors d'Etat de nuire, et cela par qu'elles voyez que c'est.

Quand au temps on l'oppresse se défend. Il faut observer que pour un simple soupçon on ne pouvons pas être la vie à une Personne, nous devons seulement en pareil cas se garder garde à être peut à nous défendre si notre soupçon venoit à être vérifié. Mais si l'on voit évidemment que une Personne se prépare à nous faire quelque tort, quelle se manifeste d'ennemis ne s'aurait peut cela, quoiqu'elle ne nous aye point déclaré ses sentiments nous devons la regarder comme notre Ennemi, et la prévenir.

De plus dans l'Etat de Nature nous ne

72
Sommes pas seulement En Droit De se pourvoir
Un Danger présent; Mais aussi D'En prévenir
Son futur. C'est adieu que l'on que l'on ne s'aperçoit
Nous a attaqué ~~et~~ et que nous l'avons vaincu
Nous pouvons lui ôter la vie pour prévenir
Les ~~autres~~ pièges qu'elle nous pourroit tendre
Dans la suite. Si pourtant elle se reprend
De nous avoir attaqué ~~et~~ si elle se met
Dans Des Postures humiliantes et si elle nous
Demande pardon, Il y auroit de ~~la~~ l'inhumai-
-mité, et de la cruauté à ne le lui y per-
-mettre; si même au lieu de le faire nous
~~se~~ continuions à la persécution pour l'ennemi
se nous deviendrions alors agresseurs, de défense-
-deurs que nous serions d'abord, et celui avec
qui nous aurions à faire entendroit alors et
à juste Titre sa Défense.
Voilà En général qu'elles sont les Règles que
Doit observer un homme qui vit dans l'Etat
De Nature quand Il Entreprend sa Défense.
La chose est un peu différente dans l'Etat
Civile et le pouvoir que l'homme de se défendre
Est restreint ~~par~~ des bornes plus étroites. Parce
que comme dans tout Etat Il y a des
Princes et Des Magistrats, c'est à eux à qui
l'on doit laisser le ~~soin~~ soin de reprimé les-

injustes agresseurs, En tent que nous le pourrions
faire sans risquer aucun Danger. — 73
L'On ne peut donc point se défendre dans
L'Etat Civil, ^{que} Lors que Les circonstances sont
telles que nous ne pouvons recourir au Magistrat
sans Risquer Notre Vie.
Nous Devons Eviter autant qu'il nous est pos-
-sible D'ôter la Vie à notre Ennemi,
nous ~~ne~~ serions même punis si nous le faisons
attendre pourtant qu'il ne sache pas à nous
ôter, la Note.
Nous ne pouvons pas prévenir l'attaque d'un
Ennemi qu'il ne nous ait Déclaré ses Sentimens;
Nous ne pouvons aussi ~~ne~~ nous défendre que
Contre un Danger présent ~~et~~ ~~pas~~ ~~pas~~ ~~pas~~
~~pas~~
Et non pas En prévenir un futur par la Mort
De Notre Ennemi comme ~~et~~ dans l'Etat de
Nature, mais ~~en~~ par de simples Précautions.
L'on n'a pas aussi dans l'Etat ^{Civil} De Nature
Le Droit de se défendre dans le temps
que La Besoynne fait Des préparatifs, tout-
ce que nous pouvons faire alors est de re-
-courir au Magistrat, qui nous doit
mettre En sursis et pander Information du

74 Fait, Mais si il ne le fait pas, nous devons
alors nous défendre nous-mêmes et agir tout
comme si nous étions dans l'état de Nature.
Tout ce que nous avons dit ci-dessus sur
La Défense de nous-mêmes, ~~peut~~ peut aussi
se dire sur notre Liberté, car la Liberté
est le fondement de tout ~~et~~ les biens dont
nous jouissons sur cette Terre, et ceux
par conséquent qui nous ~~ont~~ ^{ont} méritent
Bien d'être punis.

Donc on peut dire autant de ~~notre~~
notre Réputation, de notre honneur de
tout ce Enfin qui nous touche de
proche. De tout ce que nous avons dit
jusqu'à présent on peut voir que la
Défense de soi-même diffère beaucoup de
La Vengeance, que les Loix Naturelles défen-
dent absolument. Puisque elle ne
marque que de la bassesse dans l'âme
Et même de la Corruption dans le
Cœur. Voilà qui peut suffire pour
ce qui regarde La juste Défense de

75
soi-même. Voyons maintenant En quoy consiste
Le Droit & les Privilèges De La Nécessité
^{vous voyez par exemple}
L'Amour propre En opposition avec la
Solidité ou par la ~~malice~~ malignité de
Notre Prochain, ou par une Extrême
Nécessité; Et Dans ce cas la, la Nécessité
peut être chose, que le Danger que
Court Noté Vie, ou quelque partie de notre
Corps, sans qu'il y aye de notre faute, et que
nous ne pouvons ~~être~~ éviter sans bonner
Atteinte ou à La Religion, ou à la
Solidité.

Il faut Remarque qu'il y a trois obligations prin-
cipales auxquelles nous sommes tenus toute notre Vie
et dans quelles circonstances que nous nous trouvons.
Seconde. C'est Envers Dieu, ~~et~~ ^{et} Envers nous-mêmes,
Et Envers les autres hommes, Et comme il arrive
quelquefois qu'on ~~se~~ ^{soit} soit voir une certaine opposition
Entre ces Devoirs, qui fait que nous ne pouvons
pas satisfaire à tous à la fois, on demande
le quel d'entreux doit tenir le premier Rang.
Pour répondre à cette question il faut faire quelques
distinctions sur les différents Cas qui peuvent se présenter

~~Il faut d'abord observer les Regles suivantes~~
~~quant aux Loys qui regardent Immédiatement~~
~~Dieu.~~

Et regardent d'abord les Regles suivantes
Quant aux Loys qui regardent Immédiatement
Dieu.

La Première est que si l'Entreprise, ou l'omission
d'une action, entraîne ~~avec~~ avec elle le mépris
de la Divinité, La Loy qui commande ou qui défend
cette Action n'admet aucune espèce de delay.
La Raison generale est que de toutes les obligations
Dessin au quels nous sommes tenus ceux qui regardent
Dieu tiennent le premier Rang, & sont trop importants
pour qu'on les puisse négliger.

La seconde Règle qu'on doit observer, c'est quantant
que l'Entreprise, ou l'omission d'une action n'entraîne
pas avec elle le mépris de la Divinité, La Loy
qui la commande ou la défend admet quelque
Delay. Et cela parce que La gloire de Dieu n'est
souffrir aucun détrimant, Mais qu'elle en souffre elle est
toujours dans le même Etat qu'elle se trouve pendant.

Voilà qu'elles sont les Regles générales que l'on doit
observer à l'égard des Loys qui regardent Immédia-
tement La Divinité, & les cas où les Devoirs aux
quels nous sommes tenus envers Dieu tiennent
le premier Rang.

Mais si les préceptes qui regardent l'homme en lui-même

sont en opposition avec ceux qui regardent les autres 77
hommes, voici les Règles qu'il faut observer en ces cas.

La première les préceptes qui regardent les autres, il y en a
de deux sortes, Les uns qui commandent de faire
quelque chose, et que l'on nomme affirmatifs, & les
autres qui renferment une Défense de faire une
quelque chose, et que l'on nomme Négatifs.

Les Préceptes affirmatifs renferment un admettent
une Exception de Necessité, C'est ainsi par exemple
que La Loy Naturelle ordonne de faire
l'aumône à un Indigent, Mais si le pauvre
Indigent même, se peut dispenser de faire l'aumône.
La Raison en est que Dieu en voulant par ce
précepte que nous fussions du bien aux autres, a
sans entendre que nous fussions en Etat de le faire
sans en être capable. Il ne faut en nous aucun mérite
de faire l'aumône, et nous agissons même contre
la Volonté de l'Étre suprême qui veut que nous
travaillions à notre conservation avant que de
veiller à celle de Notre Prochain.

Pour les Préceptes Négatifs ~~il n'y a~~ ^{n'admettent}
En general aucune Exception de Necessité, Mais il
faut pourtant faire quelques distinctions.

La première est que l'Entreprise d'une action qui est
defendue est un moyen certain d'éviter un danger
& quelle ne renferme pas en soy un plus mal

78 plus considérable ^{que ce lui que ce danger nous ferait éprouver} ~~qu'on ne peut pas~~ La Loi
admet l'exception de nécessité.

Mais si au contraire l'action défendue n'est qu'un
moyen incertain d'éviter un danger, et qu'elle verse
un mal plus considérable que celui ~~qu'on~~ auquel
nous serions exposés, alors la Loi ~~admet~~ n'admet
aucune exception de nécessité.

Les préceptes négatifs admettent plus difficilement
des exceptions de nécessité que les affirmatifs, et
cela parce que les négatifs étant beaucoup
plus nécessaires à l'utilité et à la conservation
du genre humain, que les affirmatifs, l'obédience
en doit être plus rigide et suivie.

Enfin les privilèges de la nécessité sont si grands
dans de certains cas que quelque homme n'a
aucun droit sur les membres, il peut par conséquent
les couper tous qu'il le faut, pour la conservation.

Chapitre VI. Des Devoirs de l'homme envers les autres, & d'abord de l'égalité naturelle.

Après avoir fait connaître quels sont les
devoirs auxquels nous sommes tenus envers Dieu
et envers nous mêmes, il nous reste à examiner
ceux auxquels nous sommes tenus envers les autres
hommes.

L'On doit ^{tenir} ~~tenir~~ la principale, dont l'on doit dériver
les Devoirs de l'homme envers ^{les autres} Dieu, de l'Etat ou
Dieu a mis ~~le~~ le genre humain.

Voici donc en général en quoy consiste cet Etat. ~~Il~~
L'homme ne vit pas seul sur cette terre, mais il
fait au contraire une société avec les autres hommes
Il a différentes Relations & soutient avec eux
suivant leur ~~état~~ différente condition. Il est de même
nature, qu'eux, Pour des mêmes facultés, et tendant
même but, ~~qui~~ qui est le bonheur.

De plus les hommes dépendent si fort les uns des
autres, qu'il n'y en a aucun qui puisse vivre
heureusement ^{par lui-même} sans le secours d'autrui.

Quant à l'origine de cette Union ~~laquelle nous~~
l'approfondissons, nous voyons clairement que c'est
Dieu qui en est l'auteur, et que le but de
Cet Etat suprême en créant les hommes, et en les
placant sur cette terre a été de leur faire
former une société, de les mettre dans une telle
situation qu'ils ^{custent} ~~soient~~ tout à fait besoin les uns des
autres, ~~et~~ ^{qu'ils} qu'ils s'entraident de concert & travaillent
tous à parvenir au souverain bonheur, et qui s'entraident
dans cet ouvrage.

La société humaine, ou naturelle, n'est donc

80 Autre chose que, L'Union de tous les hommes.
Etablie par Dieu pour parvenir à un certain
But, qui est le bonheur.

De cette Définition Dérive évidemment ce
Précipite qui est le premier, le plus general, et le
fondement de tous les autres, Vivés en
Société, ou faites que toutes vos actions ^{tendent} avancent
& tendent au bonheur de la société, et évitez

soigneusement toutes celles qui y sont contraires.

De tout ce que nous avons dit jusques-ici on
voit clairement que L'Etat de l'homme est
un Etat de paix, et de tranquillité, et non
point un Etat de guerre et de troubles;

Voilà qui peut suffire quant au fondement
des Devoirs de l'homme envers les autres.

Tous Les Précipites de La Société
ne sont pas de même Nature, Les Un sont absolus
& les autres conditionels;

Les Absolus sont ceux qui obligent tous les
hommes, dans qu'els Etats qui se trouvent, et qui
ne supposent point de fait ni d'Établissement
humain.

Les Conditionels au contraire sont ceux qui supposent

Quelque fait ou quelque Établissement humain.

81 Parmi les Précipites, absolus, & Generalz, que nous devons
observer à l'égard Des autres, Il nous faut surtout
faire attention à celui-ci, comme étant un ~~des~~ des
plus Essentiels, et des plus considérables. Garder

L'Égalité Naturelle. L'on sentira d'autant
Mieux L'Équité De ce Précipite, quant on fera
attention que tous les hommes sont parfaitement

Égaulz, que tous ont une même Nature, des mêmes
facultés, un même ^{usage} ~~usage~~ sont ils dépendent
Également, de même sort, Enfin qu'il n'y a rien

de plus semblable qu'un homme à un autre.

Quoiqu'il en soit, les hommes sont Égaulz, Ils doivent tous
se prêter un secours mutuel, s'entraider les Un les autres,
ne point se regarder au dessus ^{de l'autre} ~~de l'autre~~, & conserver

toujours dans leurs paroles et leurs actions cette humi-
lité, et cette douceur si convenables à des
Êtres doués de raison, et en écarter autant qu'il y
peuvent cette hauteur et cette férocité qui ne

convient qu'aux animaux les plus sauvages.

Ce Précipite ne regarde pas seulement tous les hommes,
Mais Il est aussi Immuable, parceque comme il est
fondé sur la Nature humaine, fait et que la Nature
humaine est Immuable Il doit aussi être immuable.
L'on voit aussi par ce précipite qu'il faut éviter

84 L'on peut En general Repard le Mal que l'on a fait ou en usant, ou si cela ne se peut faire en Rendant l'Equivalent.

Ce n'est pas seulement ceux qui ont causé quelques dommages par leurs conseils, qui sont obligés de le repard Mais aussi ceux qui en ont causé par pure négligence Et non point par ce qu'ils avoient Intention de faire du Mal, Et cela parce que Chacun doit être fort attentif soit qu'il parle soit qu'il agisse, à ne rien faire qui puisse nuire à personne.

Quand une Personne a fait une Action ~~à quel~~ ^{si} elle a été parhasau Nuisible à quelqu'un, et qu'elle puisse faire voir qu'il n'y a point de sa faute, & elle n'est alors nullement tenue à la réparation.

Quand plusieurs personnes ont ~~contribué~~ ^{connivés} à faire quelque Mal, pour savoir comment on peut en Exiger la réparation, Il faut rapeler ici tout ce que j'ay dit ci devant sur l'Imputation.

Ceux qui doivent le plus contribuer à la réparation sont ceux qu'on nomme causes principales, et qui ont portés les autres à faire ce qu'ils ont fait. soit par en le leur commandant soit en ~~leur~~ leur montrant à suivre leurs exemples. Ceux ensuite qu'on nomme causes collaterales, et qui ont ^{connivés} contribué également à l'action en question, doivent

contribuer par Egales portions à la Réparation du Mal. Ceux Enfin qu'on nomme causes subalternes et qui y ont moins contribué que les autres, Doivent aussi moins travailler à la Réparation que ces derniers. 85

Chapitre VIII Des Devoirs de l'Humanité.

Le troisième Précepte que les hommes Doivent observer les uns à l'égard des autres et qui défoule de la Société, consiste à faire du bien aux autres ^{hommes} autant qu'on peut. Car comme nous pouvons tous avoir besoin les uns des autres nous ^{propres} devons Doit nous porter à chercher de ce bien à notre prochain, afin que dans l'occasion si nous vendons la parole; D'ailleurs l'humanité doit être un assez puissant motif pour nous engager à le faire.

De sorte donc que les Devoirs aux quels nous sommes tenus envers les autres sont de deux espèces, les uns sont si importants que la Société ne pourrait subsister sans eux, Les autres au contraire peuvent être négligés sans que la Société en souffre; Ces premiers ne souffrent aucune exception, Mais bien les derniers nous pouvons ~~être~~ nous acquitter des ^{deux} derniers ou

86 D'une Manière Indéfinie, ou d'une Manière définie
Lorsque nous les Exerçons sans acception
De Personne, c'est d'une Manière Indéfinie
Mais lorsque nous avons égard à l'Etat de la
Condition de ceux envers qui nous les Exerçons, c'est
alors d'une Manière Définie. Nous pouvons
Envers nous acquitter de ceux que nous Exerçons
D'une Manière Indéfinie de façon qu'il ne nous
En coûte rien ou de façon qu'il nous En coûte
si nous pouvons le faire tout aussi bien de
Quant il ne nous En coûte rien, que si il
Nous en coûte, nous devons ^{alors} préférer de le faire
Dans cette occasion plutôt que ~~l'autre~~ dans
Un autre. Mais Quasi ce la ne se pouvait pas
Nous ne devrions pas regarder à ce qu'il nous
En coûterait pourvu que nous fussions en Etat de
le faire; Car il n'y aurait pas alors de la Générosité
D'être si fort attaché à son Intérêt; Voici
quelques Règles que nous devons observer dans
La manière de faire des Bienfaits. 1^o Il faut
faire attention que le Bienfait n'excede pas
Nos forces, et que par là nous ne nous Incommodions
Par, ~~ce~~ En voulant faire des Bienfaits, &c. //

Les bienfaits que nous faisons soient proportionnés
à la condition et à l'Etat de ceux à qui nous les
faisons; 3^o La manière de faire les Bienfaits ajoutés
le beaucoup au Bienfait, nous ne devons jamais
se demander ce que nous avons donné ni même paroitre
nous en souvenir.

D'Un Autre côté ceux qui ont reçus quelques
Bienfaits, ne doivent pas payer d'Ingratitude leurs
Bienfaiteurs, mais au contraire marquer la plus
vive Reconnoissance. Car Rien ne dénote mieux
un Cœur Mauvais & Corrompu que l'Ingratitude
qui est le plus grand de tous les vices.

Chapitre IX. Du Devoir De ceux qui Contractent.

Le Quatrième Précepte absolu que nous devons
Observer envers les Autres hommes, consiste à
Tenir Religieusement sa Parole, Dans les
Pactes, et les conventions, que nous faisons.

Le Pacte n'est autre chose que l'accord qu'on
fait deus ou plusieurs Personnes pour faire ou
Ne pas faire quelque chose. On distingue de deux
sortes de Pactes, on nomme les Uns unilatéraux et les

88 Autres Bilatérales.

Les Unilatérales sont ceux qui n'obligent qu'un des Contractans —
Et qui sont plutôt des promesses gratuites, ou des Donations,
Que des pacts.

Les Bilatérales au contraire obligent les Contractans &
Méritent à juste titre le Nom de pacts.

La Validité d'Une promesse dépend de La Manière —
Dont on l'a fait, et de L'Intention de celui qui
L'a fait; C'est pourquoy on distingue de deux sortes de
promesses, Promesses Parfaites, & Promesses Imperfectes.

Une promesse Imperfecte n'est autre chose qu'une
Déclaration que Je fais volontairement à quelqu'un
De faire quelque chose en sa faveur, Et ~~que je promets~~^{qui ne lui donne}
~~aucun droit de~~ m'obliger à tenir ma parole. —

Une promesse parfaite au contraire, est une
Déclaration que J'ai fait à quelqu'un de
faire quelque chose en sa faveur, mais qui est telle qu'il
peut m'obliger à l'exécution. —

La force des pacts ou des conventions, consiste
Dans le consentement des Parties contractantes; Et
pour que ce consentement soit obligatoire
Il faut qu'il ait été Expressément ~~donné~~^{donné}
Ou Donné par Consentement de deux manières, ou
par le moyen de la parole, & autres signes. Et alors
le consentement se Nomme Expressif, ou simplement

L'ON marque par son silence qu'on approuve ce dont il s'agit,
Et alors le consentement se nomme tacite. — 89

De cette Division de Consentement, naît une
Autre Division de pacts, ~~en~~^{en} Express et Tacites. —

Le Pact Express, est celui dans le quel les
Parties contractantes, se sont servis des signes ordinaires —
Pour déclarer leur Volonté, comme par exemple de
La parole, &c.

Le Pact Tacite au contraire, est celui dans le quel les
Parties contractantes, n'ont point mis en usage les signes
Ordinaires, pour déclarer leur Volonté; —

Je vais donner un Exemple de ce dernier ~~qui est~~^{qui est}
~~à l'exemple~~ Je suppose un Étranger qui s'arrête quel-
que temps dans un Pays, & dit que par la même
qu'il s'y arrête, il est sensé se soumettre aux Loys, et au

Gouvernement du Pays; Et que s'il y contrevient
Il n'est pas endroit de prétexter ~~sa~~^{sa} Ignorance; —
Mais afin qu'on ne ^{ne} présume ^{que} Legitamment qu'une
Personne a Consenté tacitement à quelque chose, Il

Faut se que ^{l'état} l'état présent des choses, et les circonstances
semblent ^{raisonner} ~~raisonner~~ le faire croire; & pour que
un consentement tacite, oblige des Parties contractantes —
Il faut que ces Parties aient eues la faculté
Physique, et Morale, de Donner leur Consentement; —

90 Quand je dis qu'il faut qu'elles ayent eues la faculté Philique, De Donner leur consentement, entendez qu'elles ayent eues l'usage de la raison, et le pouvoir de faire connoître ce qu'elles sentoient; Mais cela ne suffit pas Il faut aussi qu'elles ayent eues la faculté Morale De Donner leur consentement, c'est à Dieu, que ~~ce~~ ce à quoy Elles consentent ne soit défendu par Les Loys, Mais être contraire permis.

Enfin ~~est~~ Pour que un Contentement ~~de~~ Expressif Que faire soit obligatoire, Il faut qu'il soit Libre, et que La Personne qui le Donne ~~de~~ y ait même ment réfléchi, ce qui ne se trouve pas.

1^o Dans ceux qui promettent quelque chose, ou en Adinant, ou simplement par paroles, 2^o Dans ceux qui se trompent, et qui sont dans l'Erreur; 3^o Dans ceux qui ont été trompés par quelques fourberies, 4^o Enfin Dans ceux qui font quelque convention, ou qui promettent quelque chose, par ce qu'ils y sont forcés, ou par ce qu'ils craignent que si Ils ne le font pas Il leur en adviendra du Mal.

Il peut y avoir Du L'Erreur Dans les Contrats, ou parce que nous avons ignoré l'Etat de la question, ou parce que nous n'avons pas formé certaines circonstances

91 Sans que pourtant ~~à~~ personne nous ait trompé. ^{les contract. qui le trompent dans}
Voicy quelques ^{plus qu'ilques règles} ~~regles~~ qu'il faut observer à l'égard de l'Erreur.
~~1^o Pour que quelque un de nous promette de faire quelque chose, il faut qu'il soit libre, et qu'il ne soit contraint par aucune violence, ni par aucune crainte, ni par aucune nécessité, ni par aucune erreur, ni par aucune fraude, ni par aucune surprise, ni par aucune violence, ni par aucune crainte, ni par aucune nécessité, ni par aucune erreur, ni par aucune fraude, ni par aucune surprise.~~

2^o ~~1^o C'est que~~ Si La circons-tance qui a fait que nous nous sommes trompés, est expressément insérée dans la Convention comme une condition, En sorte que si Elle avoit lieu je n'aurois pas promis ce que j'ay promis, Dès qu'elle a lieu, le Contrat ~~est~~ doit être regardé comme nul et non averu.

Je suppose par exemple qu'une Personne ^{viens} m'annoncé que j'ay perdu mes chevaux, Et qu'étant dans que sur cette nouvelle j'en achyste d'autres me réservant pourtant Expressément que si Je retrouve les miens, le contrat n'aura pas lieu, si Je viens à les retrouver, Le Contrat tombe Et n'a aucune force. Et cela parce que La circons-tance qui a fait que Je me suis trompé est expressément insérée dans la Convention comme une condition.

20 Lorsque Plucius Roule sur le sujet même d'une
Convention, & cette Convention ne peut subsister.

Voilà pour ce qui regarde Plucius, qui le ~~trouve~~ trouve
dans les Conventions, voyons maintenant ^{quel} ~~Comment~~
Le Dol peut produire à leur égard.

Vapelle Dol toute Ruse, toute finesse, toute four-
berie, dont une personne peut se servir directement
ou indirectement, pour s'accommoder et pour
tromper, quel qu'il soit.

Le Dol peut venir de celui avec qui nous
contractons, ou d'un tiers;

Si vient d'un tiers, et que celui avec qui nous
contractons, n'y ait point trompé, n'y n'enrait en

connaissance, le contrat doit être valable, et
alors ~~le~~ celui des contractans qui aura été

lésé pourra avoir son Remède sur le tiers qui
l'a été.

Si une personne ~~est~~ fait par ~~le~~ le moyen
de quelque fourberie, que se lui fasse quelque

promesse, si se vient à reconnaître la four-
berie, ou le Dol, se peut libérer de sa

promesse.
Voilà pour ce qui regarde le Dol, il
nous reste maintenant à Examiner sur quoy peuvent

Rouler les contrats ou les Conventions. — 93

En Général nous ne pouvons contracter que sur
des choses possibles et licites;

Non voit par là que l'homme ne peut promettre
de faire une chose impossible, et que celui qui

aurait exigé une telle promesse, seroit destitué de
raison.

De plus on voit aussi que des pacts et des contrats
qui Rouleront sur des choses illicites, ne peuvent

point avoir lieu et ne sont point valables.

Toute promesse & tout Pacte tire une partie
de sa force du pouvoir qu'avoient les contractans

de contracter, & c'est la ~~roy~~ Roy qui

donne le pouvoir. L'on voit par là que

personne ne peut disposer de bien d'autrui, qu'il

n'en ait été chargé. ~~Voilà pour~~ Nous pouvons

contracter ou payer que nous sommes naturellement
libres ou purement, et simplement, ou conditionnellement,

& dans un temps fixé.

Une condition n'est autre chose, qu'une adjonction

que l'on fait à un contrat, ou à une convention

dans laquelle on dit que si telle ou telle chose

arrive, le contrat aura, ou n'aura pas lieu. On divise
ordinairement les conditions en possibles, et en impossibles

94 Mais comme les conditions impossibles ne sont pas de Vraies Conditions, Elles n'ont aucune Influence sur la Convention;

Les Conditions Possibles, sont ou Casuelles, ou Arbitraires, ou Mixtes.

Les Arbitraires sont celles, Dont l'Événement dépend du bon plaisir, De celui à qui on a fait quelque promesse, sous cette condition. Je promets par Exem.

à Une Personne de lui donner 100 Ecus (si fait-telle ou telle chose; Je dis que la condition sous la quelle je lui fais cette promesse, est arbitraire

par ce que l'Événement de cette condition dépend de son bon plaisir;

Les Casuelles, sont celles Dont l'Événement dépend ou de la conduite d'Un tiers à qui

Nous n'avons rien à commander, ou purement du Hazard; si je promets par Exemple 100 Ecus

à quelqu'un, ~~si~~ si Une telle Personne vient à se marier, Je dis que ~~est~~ La condition sous la quelle je lui promets cette somme est

Casuelle, parce qu'elle dépend d'Un tiers à qui Je n'ay rien à dire. Voilà un Exemple qui peut suffire

Pour celles qui regardent Dont l'Événement 95
dépend d'un tiers, Je vais ajouter un Exem.

qui regardera celles Dont l'Événement dépend purement du Hazard. Si je promets 100 Ecus à quelqu'un

à condition qu'il pleuve en ta ci et de tel jour. ^{ou} La condition sous laquelle je fais cette promesse est casuelle, par ce que l'Événement dépend purement du Hazard.

Il nous Reste ^à Examiner les Mixtes.

Les Conditions Mixtes sont celles qui dépendent partie du bon plaisir de celui à qui nous promettons

Quelque chose, et partie du Hazard. Si je promets par Exemple 100 Ecus, à Une Personne à condition

qu'elle épouse une telle, Je dis que la condition sous la quelle Je fais cette promesse est Mixte,

parce que 1^o Elle dépend du bon plaisir de celui à qui Je la fais, puisque s'il ne vouloit pas le faire Il en seroit le Maître, & Elle dépend

du Hazard, parce qu'il pourrait arriver plusieurs choses, qui hateroient le mariage, et plusieurs Accus, qui le seroient rompre.

Voilà qui peut suffire pour ce qui regarde les différentes sortes de conditions; Comme quelques-fois aussy On limite un certain temps, dans

96 Les Acts, ou les Contrats, se croit qu'il n'est pas hors de propos d'en dire ici deux mots.

Le Temps qu'on Détermine dans les Contrats — Comme Une condition, est ou Limite, ou Ultime.

Si Un Et Autre a La face d'Une condition Et peut obliger celui ~~des~~ Des Contrats sans

qui Les Détermine, & ~~de~~ accomplir sa promesse, ou En Un Mot a fait C'est

Quoy Il étoit Engagé.

Chapitre X. Du

Devoit de Ceux qui parlent soit en Public soit en simplement dans le discours Ordinaire.

Après avoir parlé des Devoirs Généraux et Absolus, avec lesquels nous sommes tenus envers les autres hommes, Il nous faut Examiner — Quels sont les Devoirs particuliers, à l'observation des quels nous devons veiller suivant les différentes Relations que nous

soutenons sur cette Terre.

97 M. Labouid Il nous faut ~~partir~~ Examiner ce que c'est que le Discours, ^{ou le langage} Quel est son usage, la Nature, son usage, Et le devoir de ceux qui parlent soit en public soit dans les conversations ordinaires.

Le Langage n'est autre chose qu'une ~~son~~ ~~particulière~~ — Que les hommes ont établie, pour se communiquer tout à tout leurs idées; L'On peut envisager le langage, comme un moyen que Dieu a fourni aux hommes pour entretenir la paix Et la tranquillité ~~de~~ ^{de} la société, et pour parvenir au bonheur.

Un moyen, et même le seul moyen d'entretenir la paix, et la tranquillité dans la société, Personne n'en disconvient; Puisque si l'on supposait que nos Ne passions pas communiqué nos idées aux autres, Le monde seroit dans une Crase Ignorance puisque les Vieillardz, ou les personnes âgées n'en sauroient pas plus que les Enfants qui ne feroient que de l'instinct; De plus n'ayant aucune idée du bien et du ~~mal~~ Mal Les hommes commettraient ~~des~~ des maux, sans qu'on pût se les

86 **Imputer;** Ni ne pourroient pas plus vivre
En société que les Animaux les plus sauvages,
Car le seul moyen de les faire tous Manquer.
Le Langage est un Moyen de parvenir ~~au~~ au
bonheur, Rien n'est plus luc, car si nous nous
En servons, nous pouvons être utile à notre prochain
En lui communiquant nos Connoissances, si
En un Mot nous le mettons en Usage
Uniquement pour faire du bien, et si nous
Evitons soigneusement d'en faire un mauvais usage
Certainement nous nous attirerons par là l'amour
De l'Être suprême, qui est le plus grand bien auquel
Nous puissons aspirer.

Viens à ce que le Corps d'Utilité du
Langage ainsi bien établie, se voit maintenant
porter à l'examen de sa Nature, et de son
Usage.

si l'on considère
Le Langage en lui-même sans faire atten-
-tion à la Loi, c'est une chose fort Indifférente,
Mais lorsqu'on fait attention à la Loi, on
voit qu'on peut faire de un bon ou un mauvais

99
Usage du Langage, suivant quelle le
Comme ou quelle le défend.

Les deux principaux Caractères du Langage
sont la Vérité, et le Mensonge; La Vérité
est la Convenance de nos Idées, et de nos
paroles, avec la Nature des choses; Le Mensonge
au contraire, est la Non convenance de nos
Idées et de nos paroles avec la Nature des choses.

Le Silence est opposé au Langage, On peut
le définir, un Etat dans lequel l'homme
ne profère aucune parole.

Il nous faut bien prendre garde de ne pas
Envisager ^{comme} comme vertus ou vices Moraux
sans ces actes, qui pris séparément ~~et~~ et sans
qu'on fasse attention à la Loi sont fort
Indifférens, Mais qui peuvent tous devenir
Bons, ou mauvais, suivant quelle les
Recommande, ou quelle les défend.

On peut donc connaître par la Nature
du Langage, et par sa Destination ce que
Les Loix Naturelles ordonnent ou défendent
à cet égard, or comme Le Langage est un moyen ^{sur}

100 D'avancer, et de Maintenir le bonheur de la
Société, Et que nous devons Employer les Moyens
pour parvenir au but que nous nous proposons,
La Loy Naturelle nous recommande de nous
servir de l'Usage de la Parole De La Manière
Que nous croions la plus convenable et la
plus propre pour parvenir au souverain bonheur.
Il faut donc considérer que Le Langage ou
l'Usage de La Parole ne se rapporte pas seulement
aux autres hommes, Mais aussi à Dieu et à nous-
mêmes, De façon que nous ne devons
rien dire, qui soit contraire, à La Religion,
à ~~l'usage~~ ^{notre intérêt} ~~l'usage~~ ^{à la} Société.
Bien loin de proférer quelque chose qui soit
contraire à La Religion, nous De Vom nous-
servir De l'Usage de La Parole pour avancer La
Glorie De Dieu par le Remercement des Bienfaits
Immenses Dont Il veut bien nous combler d'ob-
-ques Jours, & pour nous entretenir souvent avec luy
En Lisant, et Méditant La s^{te} Ecriture. Il faut
Aussy ne jamais Mentir quand nous nous confes-
sons à Dieu, Car comme c'est un Dieu qui voit tout

Et qui connoit toutes que nous faisons, et qui lit dans
Notre Ame mieux que nous mêmes Il y auroit
De La stupidité et de La Bêtise à lui Vouloir
Céler La Vérité; D'ailleurs On ne lui confesse
par Nos Péchés nous ne faisons qu'aggraver notre
faute, au lieu qu'en les Luy confessant, En luy
En Demandant Pardon, et En en ayant un sincère
Repentir, nous pouvons espérer que comme Il
Est Extrêmement pitoyable à La Miséricorde, et à La
Douceur, Il nous fera grâce.

Nous Ne Devons rien dire qui soit contraire
à ~~l'usage~~ ^{notre intérêt} ~~l'usage~~ ^{à la} Société. Rien loin de cela
nous Devons faire en sorte que toutes les
paroles que nous proférons, tendent à notre
Utilité et à notre avantage.

Nous Devons aussi faire attention à ne rien dire
qui soit contraire au bien de La Société, mais
de Contraire à faire En sorte que nos paroles
Et nos Discours tendent toujours au bien et
à l'Utilité du Genre humain.

De ces principes généraux Décorrent les Règles
suivantes.
1^o Nous Devons nous Taire Lorsque En parlant
nous pouvons faire du tort à quelqu'un.

102 **Q**uand l'humanité, et la charité
 Exigent que nous parlions, nous devons le faire.
 2^o Nous devons toujours éviter dans nos paroles
 Et dans nos Discours l'Exagération et le
 Mensonge et ne jamais rien dire qui ne soit
 Exactement conforme ^à la Nature des
 Choses. Il y a pourtant des cas où si l'on
 Dit la Vérité on ~~trahit~~ ne satisfaitoit
 pas au devoir de l'humanité, Et alors l'on
 doit préférer le devoir de l'humanité. Je
 suppose par exemple, qu'une Personne
 troublée pour avoir tué un Innocent les amène
 à la main, et qu'elle me demande par quel
 chemin il a passé, Je dois alors sans
 hésiter lui montrer un tout autre chemin que
 celui par lequel l'Innocent a passé parce
 que par là je mets le misérable fugitif hors
 de danger. L'on voit aussi par ^{ce que d'ordinaire} ~~ce~~
^{une que le} Mensonge dont se servent les sages Femmes
 Des Hébreux pour sauver la vie aux Enfants
 Mâles de leur Nation, etait bien permis.
 L'on doit pourtant prendre garde de ne pas

103
 Mentir trop légèrement et de ne le faire
 Qu'à la dernière Extrémité. Les Règles que l'ay
 Données à Deus supposent un Etat de Société, et ont
 Lieu que tant qu'il y a, ~~un~~ ^{et} si cet Etat
 De Société vient à être rompu par quelques
 hostilités, Nous ne sommes tenus en aucune
 façon ~~à~~ à faire connaître nos sentimens à
 l'ennemy, Nous pouvons au contraire lui donner
 Le Change s'il y a lieu ~~à~~ le faire.
 Mais si il s'agit de stipuler avec l'ennemy ou
 De faire quelque Traité, Nous devons alors
 travailler à la Paix et à la tranquillité
 publique, et ^{obtenir} ~~ce~~ soit dans nos paroles
 soit dans nos actions une fidélité à toute
 Epreuve.

L'on doit surtout, ~~se~~ n'en user, soit dans les
 Traités Publics, soit dans les Conventions
 particulières, Dans ces Reçus mentales.
 Car Elles ne servent Qu'à favoriser la
 fourberie de ceux qui les emploient.

B ^{ou} ^{de} ^{la} ^{partie} ^{de} ^{la} ^{partie}
 des Chapitres précédents
 ont été tirés des leçons de Mons. Pichet, mais pour les servir je les ai fait

De moy-même avec l'aide de quelques auteurs.

104

Chapitre XI. Du serment, et du Dvoir de ceux qui font quelque serment.

Comme les hommes ^{n'observent} ~~ne suivent~~ pas toujours dans leurs discours les Règles que j'ay donnéci dessus, Mais ^{l'usage} contraire ils ^{changent} ~~varient~~ des circonstances suivant quelles leur sont nuisibles, ou avantageuses, Il a été nécessaire d'imposer à l'homme un serin qui l'oblige à dire la vérité; Ce comme rien n'est plus propre pour cela que le serment, le me propose dans ce Chapitre de le définir, de faire voir qu'il est bon tout, sa nature, et enfin en combien de manières on le dirige.

Le serment est un Acte Religieux par le quel nous ^{et à justice h. 120} prenons Dieu à témoin de la vérité de ce que nous ^{avançons} ~~disons~~ et par le quel aussi nous invoquons volontair = serment sa Vengeance avec cela que ce que nous soutenons ne se trouve pas ~~par~~ ^{par} vrai.

Je dis que le serment est un acte Religieux parce que tout acte ou Dieu est quelque part, est un acte Religieux. Je dis aussi que dans le serment on prend ^{avec} ~~avec~~

¹⁰⁵ Dieu à témoin de la vérité de ce que nous avançons ^{car c'est à tout ce que} parce que si ~~ce que~~ ^{ce que} nous avançons ne se trouve pas vrai, ce seroit alors un parjure et non un serment. ~~Le serment est un acte qui n'est autre chose qu'un serment fait en ad-~~ ~~resse à Dieu par lequel nous prions Dieu à témoin de la~~ ~~vérité de ce que nous avançons, que nous disons, et~~ ~~par le quel nous nous obligons à dire la vérité.~~ ~~Il n'est autre qu'un acte de religion par lequel on s'engage à dire la vérité.~~

Le but du serment est d'obliger les hommes à ne rien avancer qui soit exactement conforme à la Nature des choses, et à tenir fidèlement ce qu'ils ont promis, Or quel est ce qui ^{peut} mieux produire cet effet que le souvenir de l'Auguste Nom de Dieu Suprême, que est ce qui peut mieux les Retenir dans de justes bornes qu'un acte aussi Religieux, et qui a tant d'influence sur le bonheur, ou le Malheur de l'homme;

Il ~~ne~~ faut donner beaucoup d'attention, quand on prête quelque serment ~~de~~ ne le pas faire trop légèrement Et pour des Sujets qui n'ont ~~rien~~ de peu, d'importance;

De plus le serment étant un Acte si grave et si important n'est point admis à le prêter, les Enfants par Ex: les Imbéciles, et les fous ne peuvent le faire; ~~mais~~ ^{car} ~~ils~~ ^{tant} ~~ne~~ ^{est} ~~pas~~ ^{alors}

~~C'est~~ le but du serment ~~qui est de~~ Développer la vérité
109 ~~Cependant~~, puisque ^{un seul} l'on ne pourrait ajouter aux cœurs
à ce que diraient ^{ou promettaient} des personnes ^{de} distinguées de Raison-
~~nable~~ Personnes qui ~~ne~~ ~~peuvent~~ ~~pas~~ ~~faire~~ ~~un~~ ~~serment~~ ~~raisonnable~~

S'il on ne peut jurer que par Dieu parce que comme il n'y
a que luy qui sache tout, il n'y a ^{autre} que luy qui puisse
Juger de la vérité ou de la fausseté de ce que disent
les hommes.

La Division la plus générale des serments est en serments
Permis et en serments défendus, Les uns et les autres
sont comme on le voit ^{par leur but} ~~part~~ ~~le~~ ~~but~~ ~~même~~ ~~par~~ ~~leur~~ ~~but~~
affirmatifs, ou Promissives; Les affirmatifs sont ceux ^{Dans}
les quels on asserme une chose ^{ou} passée, & ils ne ~~concernent~~ ^{sont}
que ^{le} passé, Les Promissives au contraire ne se font
Que sur l'avenir, et renferment quelque promesse ou
quelque engagement que prend celui qui le fait.

Au Rang des sermens permis, sont ceux qu'on ne
fait qu'après Mûre délibération, qui sont exactement
conformes à la Nature des choses, et qui ne voient
que sur des ^{espérances} ~~sermens~~ ^{très} ~~possibles~~, et faciles à accomplir.
Il eût été Important et fort avantageux à la
société qu'il n'y eût jamais eû d'autres sermens que

107
Les Permis, mais ^{comme il y a eû des} ~~des~~ ~~hommes~~ ^{qui ont} ~~abusé~~ ~~des~~ ~~sermens~~
Corrompus et appelés Impies, pour violer ~~des~~ ~~sermens~~
qu'ils avoient prêtés, pour en faire de faux, et pour
mêler un acte aussi grave dans la plus part de ceux
disons, ~~est~~ ~~ce~~ ~~que~~ ~~on~~ ~~a~~ ~~été~~ ~~obligé~~
~~de~~ ~~faire~~ ~~des~~ ~~sermens~~ ~~permis~~ ~~avec~~ ~~des~~ ~~sermens~~ ~~defendus~~
qui sont ceux qu'on fait impru-
demment, ^{ou} sans sçavoir si ce que l'on asserme par sermen
est ^{ou} ~~si~~ ~~non~~ ~~vrai~~, et si nous pouvions tenir ce que nous avons
promis par serment;

Au rang des sermens défendus, sont les sermens faux, ~~ou~~
qui on nomme aussi parjures, Les sermens Témeraires,
& les sermens frivoles.

Les sermens faux ou les parjures sont ceux qu'on fait
malgré la persuasion ou l'on est, De la fausseté de ce que
l'on avance, ^{ou} ~~ou~~ ~~malgré~~ la ferme Résolution que l'on a de
ne point accomplir ce que l'on a promis par serment.
Que ces sermens ne soient absolument contraires
aux Loys Divines et humaines ~~serment~~ Personne n'en
disconviendra, non plus que des terribles effets dont
ils sont suivis;

Les sermens Témeraires quoique moins mauvais on

10. Elles mêmes que ces premiers sont prouvent
très blâmables comme on le va voir par leur
Définition.

Ils consistent à s'engager par serment à faire des
Choses contraires aux bons moeurs, à promettre
Impudemment et sans savoir si l'on pourra tenir
ce que l'on a promis, & à avancer des faits dont
On n'est pas bien assuré; En un ~~mot~~ mot à
jurer ce que l'on ne doit pas jurer.

Les Serments Vains, ou frivoles sont ceux
que l'on mêle à tous moments dans le discours
& que nous devons éviter avec de tout plus
de soin que nous familiarisant avec eux nous
nous laisserons aller plus facilement à en
faire du faux.

On divise encore les sermens en Réci-proques et non
Réci-proques, et en Volontaires & forcés;

Les sermens Réci-proques sont ceux dans lesquels
deux personnes s'engagent Réci-proquement à
faire quelque chose, et de telle manière que si l'un

Ne tient pas son engagement, l'autre est par la
même dispensé du sien.

Tels sont les sermens que certains Peuples prêtent
à leur Prince;

Les sermens non Réci-proques sont au contraire
ceux qui s'engagent ~~à une personne~~ que la personne
qui les prête, et non point celles en faveur de qui
On les prête;

Les sermens Volontaires sont ceux que ~~l'on fait~~
Nous faisons de notre bon gré, et sans que personne
nous s'oblige, En sorte que si ~~l'on~~ tels sermens
nous sont nuisibles c'est à nous mêmes à qui il faut
nous en garder, puisqu'il n'a tenu qu'à nous de
les prêter ou de ne les pas prêter.

Les Sermens Forcés sont ceux qu'on nous oblige
de prêter, en vertu de force et de Violence;

Tous les sermens devraient être obligatoires, on n'en
saurait douter, Mais comme les hommes ont

abusé du serment, et qu'ils en ont souvent
fait ~~abus~~ ^{abus} qui auraient été nuisibles à
La société si elle ~~avait~~ ^{avait} été accomplie on

110 Distinguez encor les sermens en obligatoires et Non obligatoires.

Les obligatoires sont ceux qui obligent à faire ce que l'on a juré, et ~~qu'on~~ ^{qu'on} ne peut pas sans être coupable de Parjure, se dispenser d'accomplir.

Les Non obligatoires au contraire sont ceux qu'on peut se dispenser d'accomplir, parce qu'on ne les accomplissant ~~et~~ Il arriveroit un mal

Beaucoup plus considérable qu'en ne les accomplissant pas.

Les sermens Sermin, sont tous obligatoires, on le voit même par leur définition; On en peut dire autant des ~~et~~ non Réciproques et des Volontaires; Les Réciproques le sont bien aussi.

Mais c'est Entant que la Personne ~~est~~ ^{est} en faveur de qui nous prions serment tiendra ^{ce qu'elle nous a promis, ou} accomplira la condition sous la quelle nous luy avons juré telle ou telle chose.

Les ^{sermens} Téméraires, Les Forcés, et quelques fois aussi Les Réciproques, ne sont pas obligatoires; Quand

par ex: une Personne a juré Témérairement Inconsidérément et sans Réflexion De faire une chose, absolument contraire aux Bonnestoeurs, Quand une telle Personne a promis De faire une chose ~~et~~ ^{et} Impossible, Il vaut beaucoup mieux qu'elle Demande pardon à Dieu De la faute qu'elle a ~~commis~~ ^{commis} en jurant son Nom en vain et qu'elle n'accomplisse pas son serment que de le faire. Il faut pourtant ne pas se déchauger trop facilement d'un serment, et s'il est possible de l'accomplir sans que la Société en souffre Il faut le faire.

Il arrive aussi quelques fois qu'on nous ^{par force} Oblige à prêter quelque serment; Que de tels sermens extorqués par fraude, ou par Violence soient obligatoires c'est ce qu'on ne peut soutenir, sans Altérer les Loys de la Socialité, et les devoirs mutuels aux quels les Hommes sont tenus les uns, à l'égard des autres; Un tel sentiment admettroit ~~opérer~~ ^{opérer} Dailleurs plusieurs maux, & feroit de grands Malheurs Dans la Société, puisqu'il ne faut pas obliger le pistolet sous la gorge les Passans ~~à~~ ^à faire un serment qui ne fut favorable. Les sermens Réciproques ne sont pas

Obligatoires, car que la Personne à qui
Nous avions fait quelque serment à ~~certains~~
Certains Conditions ne remplissent pas les condi-
-tions.

Chapitre XII. Des Devoirs qui Concernent l'Acquisition De La Propriété Des Biens

Pour traiter à fond cette Matière
Il faut d'abord examiner ~~la~~ la Nature
De la Propriété des Biens, et les Devoirs de
Ceux qui acquièrent cette Propriété; —
Et d'abord Il faut Diviser ce chapitre —
En trois Parties, Dans la première Nous
Examinerons le Droit que l'homme a sur
Sur les choses de cet Univers, Dans la seconde
Nous développerons la Nature De la Propriété
Des Biens, Et Dans la Troisième Nous
Indiquerons Les différents moyens Dont On se sert

Pour acquies cette propriété. 112
Telle est la constitution du Corps humain; —
~~Il~~ a besoin de ~~certains~~ Nombre de choses pour
se nourrir, et pour se garantir ~~de~~ de la
Rigueur des saisons, et de tout ce qui pourrait ^{lui} porter
quelque préjudice; ~~Parce~~ ^{comme} le Roy des
Animaux Il est naturel, et même ^{ainsi} ~~plus~~ que tout
ce qui existe sur cette terre, a été créé pour l'uy —
Et que la Volonté de Dieu suprême, est qu'il ~~se~~
s'en serve suivant son bon plaisir. Le ^{Don} ~~Don~~ ^{de} Dieu
est donc un Droit incontestable sur tous les êtres —
De cet Univers, tant animés que non animés, d'abord —
Ils avoient tous un Droit égal sur tout ce qui existoit
Tout étoit en commun, Mais ~~de~~ ^{pour} ~~maintenir~~ ^{maintenir} le ~~paix~~ ^{paix} ~~et~~ ^{et} ~~le~~ ^{le} ~~bon~~ ^{bon} ~~ordre~~ ^{ordre}.
Multipliés on jugea à propos de partager la
Terre, et d'assigner à chacun ce qui étoit à sa
Bienéance, et ce qui lui suffisoit pour se nourrir
& pour subvenir à ses besoins; La Propriété des
Biens n'est donc, autre chose, que le Droit que une
Personne sur un certain district, ~~en~~ en Vertu de ~~ce~~

114 ^{elles} ~~Le~~ ^{et} ~~droit~~ ^{de} ~~Retien~~ ^{et} ~~de~~ ^{de} ~~Recueille~~ tout ce qui-
provoient de ce district. En sorte que ^{personne} ~~quelque~~ ^{personne} ~~quelque~~
~~des~~ ^{des} ~~Personnes~~ ^{Personnes} ~~Jouisse~~ ^{Jouisse} de la même Manière Des-
Avantages de ce district, et De tout ce qui est en avant
en general.

Je dis ^{que} ~~qu'il~~ ^{personne} ~~ne~~ ^{ne} ~~jouit~~
Elle ~~des~~ ^{des} ~~Avantages~~ ^{Avantages} de ce district, ^{parce} ~~parce~~ ^{qu'elle} ~~qu'elle~~
Elle ~~pourrait~~ ^{pourrait} bien arriver que d'autres personnes
en jouissent, Mais alors ce seroit simplement par
Grâce, ou seulement pour un ^{certain} ~~temps~~, ou
avec quelque Restriction.

Ce ~~dis~~ ^{dis} encore dans ma Définition que ^{quelque} ~~quelque~~ ^{personne} ~~personne~~
~~peut~~ ^{peut} dire qu'une Personne a la propriété
de tels ou tels biens, Il faut qu'elle Retienne tout
les avantages, annexés à cette propriété, et c'est
ce ~~qui~~ ^{qui} distingue le Vrai et unique propri-
étaire d'un fonds, D'avec une multitude de
Gens qui ayant un fond en ~~commun~~ ^{commun}
~~retirent~~ ^{retirent} chacun leur Part part
Des avantages qui proviennent de ce fond.

115 ~~Le~~ ^{Le} ~~droit~~ ^{droit} prend dans différents sens le terme de
Communions, Mais ^{voici} ~~la~~ ^{la} ~~plus~~ ^{plus} ~~générale~~ ^{générale} Manière la
plus générale de le définir;

~~Le~~ ^{Le} ~~droit~~ ^{droit} de Communions se entend le Droit
que ^{plusieurs} ~~plusieurs~~ ^{personnes} ~~personnes~~ ont sur la même
chose.

Il y a de Deux sortes de Communions, l'une
Négative, et l'autre Positive.
Quand on dit, que D'abord tout étoit
en commun, c'est de la ~~commun~~ ^{commun} Communions
Négative dont on parle, c'est à dire, que tous
les hommes avoient un Droit égal sur tout ce
qui existoit et qu'aucun ne pouvoit s'emparer de
quoique ce fût au préjudice d'autrui, cette
Espèce de Communions ne suppose ^{comme on voit} ~~aucun~~ ^{aucun} ~~fait~~
ni aucun Etablissement humain.

La Communions Positive au contraire suppose
quelque fait, ou quelque Etablissement
humain, Car elle consiste dans la possession
et la jouissance, qu'ont ~~plusieurs~~ ^{plusieurs} ~~ou~~ ^{ou} plusieurs

Les hommes d'une certaine sorte, et est
de telle sorte façon que personne ne peut
avec eux s'en emparer ni même
les inquiéter à cet égard.

On voit par ce que le Vieux de Dire que
La propriété des biens et la Communauté
ne supposent pas seulement une société, mais aussi
ne supposent pas seulement une société, car la propriété ne
consiste pas seulement dans le pouvoir
de jouir de quelque chose, mais aussi d'em-
pêcher que personne n'en jouisse.

Or ce fait humain que suppose la
propriété n'est autre chose que la prise
de possession; La prise de possession
est cet acte par lequel on s'empare
d'une chose qui n'est encore à personne
dans le dessein de se l'approprier.

Je vais maintenant faire voir comment cette
prise de possession a été faite à la

Communauté négative qu'il y avoit de bon
Je dis vraisemblablement parce que
comme et d'autre sorte de temps après la
création Les hommes étant encore en un petit nombre
Il est vraisemblable qu'ils ne s'emparaient
que des choses mobilières telles que sont les fruits
de la terre et tout ce qui ne peut être transporté
d'un lieu à un autre, ils le laissaient
en Commun.

En sorte que chaque homme pouvoit prendre
ce qui lui étoit nécessaire pour
sa nourriture, et les autres besoins, Je dis
ce qui lui étoit nécessaire, car il y auroit eu
de l'indigence et même de l'injustice à
prendre au delà de ses besoins puisque par là
d'autres auroient été privés d'une chose qui
auroit été très nécessaire, et qui étoit superflue
à celui qui s'en étoit emparé.

Mais les hommes s'étant multipliés, c'est
probablement alors qu'ils commencèrent

à s'emparer de la terre et de tout ce qui ne peut être transporté
d'un lieu à un autre, ils le laissaient en Commun.

118 A Comparer des choses Immeubles ^{et que} ~~chaque~~ ^{chaque}
 suivant les Besoins, ~~et que~~ ^{l'approprié} ~~une~~ ^{une} Etendue
 plus ou moins grande de Terrain, qu'il former
 des haies ~~de~~ ^{de} Murailles ou d'autres choses
 pour que personne ne le violsa dans sa
 possession.

119 Son Vert donc par ~~la~~ ^{quel on établit par d'abord} ~~la~~ ^{la} propriété
 des Biens ~~mais~~ ^{mais} que ce ne fut que
 lorsque l'Utilité publique le demandait
 Que si l'Homme eut été comme il devrait
 être, cet établissement de la propriété des
 Biens aurait été inutile. Mais cela n'étant
 pas il est devenu nécessaire par plusieurs
 Raisons que je vais détailler.

120 La Terre ne produisant pas d'elle-même
 tout ce qui est nécessaire pour l'Entretien du
 Genre humain, il faut que les hommes la
 cultivent, et en aient ^{soin}. Que si tout étoit
 en commun il faudrait donc que chaque

121 Travail et à proportion du besoin qu'il
 aurait ~~ce~~ ^{ce} qui seroit une source intarissable
 de difficultés et de procès, En ce que
 l'un se plaindroit de ce que son Voisin profite
~~mal à propos~~ ^{de} ~~un~~ ^{de} ~~son~~ ^{de} ~~travail~~ ^{de}
 de Revenus que luy, quoiqu'il n'ait pas
 autant travaillé. &

122 Si tout étoit en commun il n'y auroit
 aucune science, aucun art, ~~et~~ les hommes
 ne connoitroient aucune Industrie, et l'aban-
 donneroit à la Fainéantise, se reposant
 toujours sur la Communion des Biens; et
 sur le secours des autres.

123 ^{Tout étoit en commun} Les hommes seroient tous égaux, et étoient
 tous égaux ils exerceroient de ~~leurs~~ ^{leurs} ~~droits~~ ^{droits}
 des Droits sur lesquels ils sont réciproquement
 tenus les uns, à l'égard des autres, ce qui
 altéreroit beaucoup la paix, et la tranqui-
 lité de la Société.

124 Toutes ces Raisons me font envisager l'établissement

120 De la propriété des biens communs.
utile et très avantageux au genre humain

Je vais apu'ent indiquer qu'elles sont les
Choses qui sont susceptibles de propriété -
C'est à dire qu'elles sont ^{les qualités requises pour que} ~~les choses~~ ~~soient~~ ~~les~~
~~hommes peuvent fixer que tel ou tel~~ ~~objet~~.

Une chose puisse être utile à quelqu'un.
Appartenir en propre à quelqu'un.

1^o Pour qu'une chose puisse appartenir à
quelqu'un il faut qu'elle soit de nature
à être possédée, de manière ou d'autre
Car le but et l'usage de la propriété -
consiste dans la possession.

2^o Il faut ensuite que ce que l'on
possède soit à la portée de celui
qui le possède et qu'il puisse le garder
Car comme la propriété consiste à

121 ~~être~~ empêcher que personne ne nous trouble
et ne nous inquiète dans la possession ~~de~~
de ce dont nous sommes Propriétaires, ~~de~~
~~de~~ Il faut que nous soyons à portée
de résister ~~à~~ à l'égard de ceux qui voudroient le
faire de tous les Moyens nécessaires pour
les en empêcher autrement ~~not~~ ^{not} prétensions
~~seroient~~ seroient inutiles.

L'on voit par là de quelle manière on
peut décider ~~de~~ la grande question qui
roule sur L'Empire de la mer;
Question qui a été agitée par les plus fameux
Jurisconsultes, et qui a donné lieu à plusieurs
Disputes.

Pour moy il me parait qu'il faut d'abord -
Distinguer pour résoudre cette question les
Détroits, les Golfes, ~~de~~ et les parties de la
Mer baignant les côtes d'un pays, ~~de~~
de La grande Mer de L'Océan qui

122
Environne les Continents; Apres
Quoy Il me parait qu'des D'Estroits,
Ces Golpes, et en general toutes les
parties de la Mer ~~qui~~ qui baignent
les ^{Cotes} ~~Cotes~~ d'un pays appartiennent
au Peuple dont elles baignent les
Estats, Mais ~~pour~~ pour ce qui est de
l'Océan, Je croi qu'il seroit absurde
de vouloir s'en emparer, puisque l'on
en retireroit au cun avantage, et
que l'on ne pourroit le garder; ~~de~~
~~façon~~
L'on voit par La que le but de
la propriété est de Retirer quelque
Usage de ce dont on est propriétaire
& d'Empêcher que personne n'y touche
Que Nous.

Il y a différents ^{Moyens} ~~Moyens~~

123
D'Acquerir la Propriété, Je voi les
Indiquer,
On distingue en general des trois sortes
de ^{manieres} ~~Moyens~~ d'acquerir la propriété
des Biens, 1^o Il y a les Originaires, et les
Derivés, 2^o Les Principaux, et les Accessoires
3^o Les Naturels et les Civils.

Lors qu'un ^{quelqu'un} ~~personne~~ ^{acquiert la propriété} ~~temporelle~~ d'une
chose qui n'est à personne, Il le fait
d'un moyen Originaire; C'est de cette
sorte de Moyens que se font les hommes
pour s'emparer peu à peu d'un
de quelque portion de ~~terres~~ ^{territoire} ~~terrain~~
ou de quelque le fait.

Les Moyens derivés sont ceux, qui font
passer ^{la propriété} ~~de~~ ^{de} ~~une~~ ^{de} chose ~~de~~ d'une personne
à un autre; Les Moyens sont ou
Naturels, ou Civils, ou Mixtes.

125
Ils sont Naturels, lorsque le contrat
est appuyé sur le pur et simple
Consentement des Parties, & comme
par Exemple les Donations, les achats,
les Ventes, &c. Ils sont Civils lorsque
le Consentement des parties n'a
aucune influence sur ~~le~~ ^{le}
le contrat, ~~comme~~ ^{tel est par ex.} Les Moyens
~~par~~ Dont on se sert pour ~~se~~ ^{acquiescer}
en possession de quelque chose
par Droit de prescription. Ils sont
Enfin Mixtes, lorsque outre le consen-
tement des parties, il faut encore
quelque cérémonie Civile pour
~~se~~ ^{pouvoir} prendre possession de
ce ~~qu'on~~ qui nous est échü, tel-
sont ~~les~~ par Exemple ceux dont
on se sert pour jouir des ~~biens~~ biens
faits

D'une personne nous fait dans son
Testament &c.

L'On peut acquiescer la propriété
D'Une chose, ou D'Une Manière de vivre,
ou par la Mort D'Une personne, ou
par quelque Contrat entre Vifs. L'on
Acquiesce la propriété D'Une chose
par la Mort D'Une personne, ou par
Testament, ou ab Intestat;

Un Testament n'est autre chose
qu'une Déclaration de la dernière Volonté
de quelqu'un; ~~qui se fait~~

Si héritier peut accepter ou Rejeter
Le Testament suivant qu'il ~~est~~ ^{lui}
est avantageux, et ou Ouseur.

Toute personne douée de raison, et en
état d'administrer son bien peut
tester.

L'on peut aussi acquiescer la propriété

126
De l'Incho ab Intestat, ca. 2. que
si l'Incho personne meurt sans testeur,
celuy qui le ~~testeur~~ par ~~testament~~
le plus héritier du ~~testament~~, ~~et~~ comme
par l'ordinaire on est porté plutôt pour
les proches que pour des étrangers, cett
par cette raison que ce ^{est} sont eux qui héritent ^{les successions ab intestat}
suivant leur difféent degré de
Parantage, ainsi par Ex. un fil
hérite son père, &c.

Comme le Droit de Prescription
est une Manière civile de se mettre
en possession de quelque chose, Je
crois qu'il n'est pas hors de propos
d'en dire icy deux mots.

Le Droit de Prescription n'est
autre chose que le pouvoir qu'a
une personne de s'approprier une
certaine chose, en vertu d'un tranquille
possession d'un certain nombre d'années

127
Le But de la Prescription est de
maintenir la paix et la Tran-
-quillité dans la société, en établissant
quelque chose de certain; et en empêchant
des personnes de redemander la restitu-
-tion des choses ^{acquises} par Droit de
prescription.

Voilà qui peut suffire pour les Manières
de bien en paies de sequerir, Je vai maintenant
passer aux accessoires.

Les Accessoires ~~ne~~ sont ~~autre~~ ~~chose~~ ~~qu'une~~
toute simplification, ^{quelque} ~~quelque~~ bonification, ^{quelque}
Augmentation qui survient à une
chose que nous possédons;
La Règle générale qui se fait obser-
-ver à l'égard des Accessoires, c'est
qu'ils Appartiennent pour l'ordinaire
au propriétaire du fond.
Quel que simple que paraisse cette

128
Règle, elle a pourtant besoin de
quelques éclaircissements.

1^o Si l'amplification qui survient à
un fond ou à quelque chose est
produite ~~ou~~ ^{par la Nature du}
fond, ou par ^{le soin de son propriétaire} ~~la Nature~~ cette
amplification appartient sans conteste
au propriétaire de ce fond.

2^o Mais si l'amplification qui
survient à un fond est produite ou
par quelque autre personne que le
propriétaire d'un fond, ou par quelque
cause naturelle, cela donne
alors lieu à une communion, ou
à ce que le propriétaire accepte
cette amplification survenue à
son fond par le fait d'autrui.
Voilà qui peut suffire pour ce

Qui regardent l'acquisition de la propriété
des biens. 129

Chapitre XIII. Des
Devoirs qui résultent de la
Propriété des biens.

Après avoir parlé de l'origine de
la propriété des biens, de la nature,
& des moyens dont on l'acquiert, vient
naturel de passer, aux devoirs qui
résultent de cette propriété.

On peut envisager de trois manières, le
pouvoir que l'homme de jouir des choses
qui sont sur cette terre; 1^o par
rapport à Dieu; 2^o par rapport à
lui-même; 3^o par rapport aux
autres hommes.
Quant au 1^{er} regard il faut prendre

Garde à ne point user des choses qui
 sont sur cette terre, d'une manière
 qui choque au mépris, ~~de la~~
 d'être supérieurs, mais au contraire de
 faire en sorte qu'elle ~~soit~~ ^{contribue} à la gloire
 & à l'avancement de son Règne.
~~Il faut donc que l'on se garde de~~

Quant à la manière dont une personne
 doit se servir d'une chose, ~~on~~
 Il ~~est~~ faut observer que ce doit
 toujours être de façon que ni son
 Corps ni son Âme n'en souffre aucun
 préjudice, ainsi par exemple l'on doit
 éviter avec grand soin tout abus
 quel qu'il soit;

L'on peut enriager des ~~deux~~ Manières
 Les Devoirs de l'homme envers
 les autres, & on peut ~~en~~ ^{en} ~~com-~~
 = de voir les Devoirs d'un propriétaire,

1. à l'égard des autres hommes, et 2. ^à l'égard
 de Dieu.
 Le Devoir d'un propriétaire à l'égard
 des autres hommes consiste ~~à~~ ^à ce
 qu'il ne se serve de ce dont il a la
 propriété, d'une manière qui ne blesse ni
 la Religion ni la Société;

Le Devoir des autres ~~de~~ hommes à l'égard
 d'un propriétaire consiste ~~à~~ ^à en ce que
 ces premiers ne doivent ~~pas~~ troubler
 en aucun façon le propriétaire, mais
 plus-tôt faire en sorte qu'il jouisse
 tranquillement, et paisiblement de
 ce dont il a la propriété.
 On voit donc par là que les Vols
 les Larcins, en un mot toutes sortes
 de Moyens dont on pourroit se servir
 pour troubler quelqu'un dans son
 possession sont défendus, et méritent
 d'être réprimés.

Pour mieux faire connoître
 Devoir auxquels sont tenus les hommes
 envers un Propriétaire, Il faut faire
 Ici quelques distinctions; Car ou 1^o
 Le Bien, est toujours à son premier
 Propriétaire, ou 2^o Il a changé de
 Maître, et ~~est~~ Il est passé
 Dans des mains étrangères.

A l'égard du premier de ces cas Il
 faut observer la Règle que j'ay
 donnée cy dessus, ~~Qu'il~~ ne faut
 troubler personne dans son
 Possession.

Mais si le Bien est passé dans des
 Mains étrangères, C'est ou par le consente-
 ment du 1^{er} propriétaire, ou
 Malgré luy;

Si c'est par le consentement du 1^{er}
 Propriétaire, on peut juger des Devoirs

Auxquels sont tenus réciproquement
 le premier Propriétaire, et son successeur
~~par les conventions qu'ils ont faites entre~~
 eux.

Mais si c'est malgré le premier Propriétaire
 que quelqu'un tempore de
 Bien d'autrui, a la partie ou a l'aveu
 de celui qui le fait, et ~~par~~ par sa
 mauvaise foy, ou simplement par
 son Ignorance, et sans qu'il y eusse
 aucune mauvaise foy, de ~~la~~ part
 de celui qui le fait.

Que si quelqu'un possède ~~par~~
 quelque chose qui appartient à autrui
 et qu'il le sache, Il doit
 De dommager celui qui appartient
 ce qu'il possède, en vertu de ~~ce~~
 que nous avons dit cy dessus qu'il falloit
 Reparer le Tort que l'on peut avoir
 fait.

Et si
 par un
 mauvais
 foy, et obligé

On en peut dire autant de
 Personne qui posséderoit quelque
 chose dans la forme prescrite, qu'il
 croit bien le véritable propriétaire,
 Avec pourtant cette différence
 C'est que le premier, doit être
 puni comme de mauvaise foy
 & le second dispensé par cause de son
 Ignorance.

Cela suppose tant qu'un possesseur
 de bonne foy possède quelque chose
 Il doit être regardé comme ~~le~~
 le Maître de ce qu'il possède et jouir de
 tous les avantages ~~et~~ annexés à
 la propriété jusqu'à ce que le
 Vray propriétaire se soit fait connaître
 et ait pris possession de son Bien.
~~Cela veut dire que la Bonne foy~~
~~est toujours en son honneur, ainsi que de~~
~~la part de la Justice de la part de la Justice~~
~~de la part de la Justice de la part de la Justice~~

Un Possesseur de Bonne foy n'est
 tenu à aucune restitution ~~si~~ si la chose
 est perdue ou s'est perdue, et cela parce que
 comme il n'a ni la chose ni les avantages
 qui en résulteroient, il n'est pas Naturel
 qui soit chargé de leur restitution.

Un Possesseur de Bonne foy qui aura
 Reçu une chose en présent ^{et qui l'a en sa possession} n'est point
 tenu de la rendre, au moins pour tant
 que le présent qu'il en a fait ne puisse
 être envisagé comme une espèce de Dette.
 En telle sorte que s'il n'avait pas donné
 cette chose il eût été obligé d'en donner
 une autre. ~~C'est en ce cas qu'on peut en~~
 Ce cas luy en demander la Restitution avec
 d'autant plus de Raison qu'en son service
 pour acquitter la Dette, il a épargné son
 propre Bien.

Si Un possesseur de Bonne foy après
 avoir acquis une chose par un Titre
 Creveur, l'a depuis aliénée de quelle

Manière que le soit, Il ne doit rendre
 Que le gain qu'il a fait par lui.
 Un Possesseur de Bonne foy doit
 Rendre même ce qu'il n'a acquis par
 un titre Onereux, sans pouvoir deman-
 der au Veritable Maître le Ren-
 boursement des fraix que lui a causé
 cette acquisition, mais ^{plutôt} à celui de
 qui n'a fait ~~attende~~ ^{attende} ~~pour tant~~ ^{pour tant}
~~le~~ ~~mai~~ ~~quis~~ ~~pour tant~~ le Dernier
 le Refusait, Le Possesseur de Bonne
 foy pourroit aussy se faire de Restituer
 La chose, ^{Capit. auoir de l'Injuste} ~~par les~~ ~~qu'il~~ ~~est~~ ~~acquis~~ ~~par~~
~~le~~ ~~de~~ ~~justice~~ à prétendre ~~qu'il~~
 Rien possesseur de bonne foy, ~~peut~~
 Les Dépenses et les ^{loins} ~~fraix~~ qu'il s'est
 donnés, pour acquérir la propriété d'une
 chose, qu'il n'y en avoit ~~à~~ ~~l'origine~~
~~quel~~ ~~Veritable~~ ~~Propriétaire~~ ^{pour qui} ~~Tandis~~

Le Veritable Maître qui ~~l'avoit~~
 perdu par la Négligence la Recouvre,
 Voilà qui peut suffire pour ce qui
 Regarde les Devoirs qui résultent de la
 propriété des Biens

Chapitre XIV
 Du Droit des choses

De La Propriété des Biens

Origine et
 Définition du
 Commerce.

Etant Introduite dans le Monde
 Il a été nécessaire pour l'Utilité du Genre
 humain d'établir le Commerce.
 Le Commerce n'est autre chose ^{qu'une}
 Communication Mutuelle de ce qu'on
 a par comme tous les Endroits de cette
 terre ne sont pas tous aussy fertiles
 les uns que les autres Il a été nécessaire
 de

De se pourvoir de ce que l'on manque
 En donnant en échange à ceux qui
 Nous en pourrions avoir des choses qui nous
 manquent dans leur Pays. C'est par
 ce moyen de cet échange que l'on a pu fixer
 l'origine de ^{un} prix aux choses, par ce que ceux qui les
 ont eues n'ont point fait attention à leur valeur
 & à leur qualité, pour en suite en donner à
 ceux qui les ont eues. ~~Ce qui~~ ^{ce qui} valent.

La Définition Le prix n'est donné aux choses que
 d'après leur valeur que ~~l'on~~ ^{l'on} donne à une chose
 d'après sa qualité & sa utilité.

La Division On peut diviser le prix, en prix
 propre, ou Intrinsèque, et en prix
 virtuel
 ou Eminent.

Le prix propre, ou Intrinsèque est celui
 que l'on conçoit dans les choses mêmes
 ou dans les Actions qui entrent en commerce
 selon qu'elles sont plus ou moins
 capables de servir à nos besoins, à nos
 commodités, et à nos plaisirs. Le Virtuel
 est celui qui est donné à une chose

qui est contraire, est celui qui est attaché
 à la Monnaie, et à tout ce qui est
 lieu, en tant qu'elle renferme la valeur
 de toutes sortes de choses, ou d'actions,
 & qu'elle sert de Règle ou de Mesure
 commun, pour comparer et joindre
 ensemble les valeurs infinies de degrés
 d'estimation dont elles sont susceptibles.

On voit donc par ce que je viens de
 dire que les choses, et les Actions qui
 entrent en commerce sont susceptibles
 de prix.
 Et que celles que la Nature, ou la
 Loy rejettent, sont sans prix, ou Inesti-
 mables;

On peut mettre au rang de ces dernières
 la haute Région de l'air & le lieu en
 un mot tout ce qui n'est pas suscep-
 tible de Propriété.

Pour que l'on puisse voir clairement
 la Nature du Prix Intrinsèque &
 Virtuel

Il faut surtout considérer ~~qu'il~~ qu'il est
son fondement, pourquoy on l'aug-
-mente quelques fois, et pourquoy on
le diminue d'autres,

Ce qui nous
porte à fixer d'une
chose un prix
plus ou moins
grand.

On se met donc un prix à quelque
-chose par deux raisons, ^{pour} l'utilité
que nous en pouvons retirer, et se-
-condement parce que la chose est rare. a. d.
parce que, elle n'est pas suffisante
pour tous les hommes, car si il y a de
de tout suffisamment pour chacun
On n'auroit fixé aucun prix aux
-choses; et c'est ce que l'on voit ^{par}
l'Exemple de l'eau, qui étant si commune
n'est point approuvée.

Il ne suffit pas Non plus qu'une chose
soit rare pour qu'on lui mette un prix,
Mais il faut aussi qu'elle soit utile,
ainsi il faut nécessairement que
ces deux qualités l'utilité, et la
Rareté

Rareté se réunissent pour que l'on puisse
mettre un prix aux choses.

Mais l'on demande, sur qu'il fondement
on a augmenté, ou diminué le prix des
-choses.

A ce la l'on répond que ~~ce~~ les mêmes
-Raisons qui ont porté les hommes à fixer
un prix aux choses, les ont aussi déter-
-minés à l'augmenter, ou à le diminuer.
En telle sorte que plus une chose devient
-commune et inutile, plus aussi on en di-
-minue la valeur, et plus au contraire
une chose devient rare et utile plus
-aussy on en augmente le prix. C'est ce
-que l'expérience nous démontre tous les
-jours.

On peut aussi rapporter à la même
-Raison ce que l'on appelle prix d'Inclination
-ou d'Affection, qui a est aux choses qu'une
-estimation excessive, ~~de~~ que l'on fait
-d'une chose parce qu'elle nous a
-procure quelque avantage considérable
-par ce que elle nous sert comme d'un
-Trophée, ou enfin parce que nous avons
-des Raisons

De Raisons particulieres de l'Estime
Autant que Nous faisons.

Voilà qui peut suffire pour ce qui
regarde le prix en general, et son
fondement general.

Mais pour juger du Prix en particu-
-lier, il faut distinguer l'Etat de
Nature d'avec l'Etat Civil.

Regles que
l'on doit observer
pour mettre une
prix aux choses
dans l'Etat de
Nature

Dans l'Etat de Nature n'est apparent-
que chaëqu'un peut fixer à ce qui luy
appartient le prix qu'il trouve à
propos. attendu pourtant qu'il soit
proportionnel aux Besoins qu'en ont
les hommes, et qu'il ne se prive pas
de ce Besoin pour ^{il mettra} ~~exiger~~ un
prix excessif.

Chaqueun doit ~~se~~ ainsi se conformer
quand il veut mettre un prix à quelque
chose, au prix qu'ont fixé les autres
hommes à cette même chose, autrement
l'on voudrait

Si l'on veut s'en écarter, il manqueroit
à la Règle que l'oy donneé et de juy
qu'il faut garder l'egalité Naturelle
Règle qui est le fondement et la
Baze des Commercez.

Il faut surtout faire attention de
ne point se priver de ce Besoin personnel
que peut avoir une personne d'une
chose pour y mettre un prix excessif
et beaucoup au dessus de sa Valeur.

Voilà en general les Règles que
l'on doit observer pour fixer un
prix aux choses dans l'Etat de Nature.
Je vais maintenant passer à celles
qu'il faut suivre dans l'Etat Civil.

Combien il y
a de prix
generaux dans
l'Etat Civil.

Il y a deux prix generaux dans l'Etat
Civil l'un nomme l'un Legitime,
ou Legal, et l'autre, commun, ou
Conventionnel.

Le prix Legitime ou Legal est celui qui vient
de Magistat, ou qui est determiné par
les Loix

Les Loix

Le Prix commun, ou Conventionnel est
 au contraire celui qui dépend du bon-
 plaisir des parties contractantes.

à
 pour que
 quelles
 choses le souverain
 a fixé un prix
 peut se procurer
 à volonté.

Pour ce qui regarde le prix légitime
 le souverain ne l'a fixé que pour les
 choses nécessaires, et afin que toutes les hommes
 pussent également en profiter, car sans
 cela les Riches se prévaudroient de
 l'avantage que leur ^{procurent} leurs
 Richesses pour opprimer les Pauvres,
 et pour agir avec eux non pas comme
 avec des égaux, mais plutôt comme
 avec des inférieurs. D'plus comme
 toute loy est expresse et emporte avec elle
 une observation très exacte, il est à
 presumer ~~que cette loi ne souffre~~
~~aucune exception~~ qu'on ne peut
 ni augmenter, ni diminuer le prix
 fixé par les Loix.

Bout le prix conventionnel comme
 il dépend

Il dépend du bon plaisir des par-
 ties contractantes, elles luy peuvent
 donner toute l'étendue qu'elles
 trouveront à propos; Pourvu pourtant
 qu'elles gardent toujours une certaine
 mesure proportionnée à la Valeur
 de ce à quoy elles fixent un prix.
 Il a été nécessaire de ~~fixer un~~ laisser
 un prix conventionnel ~~et~~ pour que
 les Commerces se soutinrent et pour
 qu'on put récompenser l'industrie
 des hommes faisant qu'elle est poussée
 à un point plus ou moins considéra-
 ble.

Règles qu'il
 faut observer
 dans le prix
 conventionnel

Pour qu'il
 y en a un

Quelles sont
 les circonstances
 qui contribuent
 à augmenter ou
 à diminuer le
 prix des choses.

Plusieurs circonstances contribuent
 à augmenter ou à diminuer le prix
 commun des choses, et Dabord, on met
 en ligne de compte les peines que prennent
 les Marchands, les Dépenses qu'ils font
 pour transporter ~~et~~ et pour garder leurs
 Marchandises.

Marchandises.

20 Un Marchand peut se faire payer plus ou moins suivant qu'il vend en gros ou en Détail.

30 On a aussy egard à l'Abondance ou à la rareté d'argent ou de marchandises, et au grand ou petit nombre d'acheteurs.

40 Enfin, Un Marchand se fait payer plus ou ~~moins~~ Moins, suivant qu'on luy donne de l'Argent Contant ou qu'on prend ses Marchandises à crédit.

De tout ce que j'ay dit il s'ensuit que le prix légal diffère du conventionnel

En quoy le prix légal diffère du conventionnel.

en ce que l'un n'a aucune étendue que celle que la loy lui présente ~~et~~ ~~est~~ ~~antique~~ que l'autre n'est nullement ~~pas~~ assujetti à la loy.

Et en ce que l'un est constant et ne peut être ~~changé~~ changé que par le souverain ou le Magistrat du lieu ou il a été établi, au lieu que l'autre

l'autre est sujet ~~aux~~ à toutes les variations que luy veulent faire souffrir les ~~contraintes~~ ~~particuliers~~ Parties contractantes.

Voilà qui peut suffire pour ce qui regarde le prix propre et intrinsèque, Passons au Prix Virtuel ou Eminent, c. a. d. à celui que l'on met à la Monnoye.

Origine du prix virtuel eminent.

Les hommes étant déchu de leur ancienne simplicité, jugèrent à propos pour faciliter le commerce de fixer à ~~certains~~ de certaines choses un prix virtuel ou eminent au moyen du quel on put mesurer la valeur des choses et s'en procurer sans faire de Troc ~~comme~~ comme au paravant.

Parquoy son choix pour le commerce d'Argent et de l'ivoire.

Ils choisirent pour cela le Métal qui leur parut le plus convenable soit à cause de sa valeur, ~~soit~~ soit à cause de sa rareté, et soit parce qu'il faisoit

Falloit qu'il se fermasse les qualitez
suivantes.

- 1^o N'estoit nécessaire, qu'il fut de quelque
prix;
 - 2^o Il falloit de plus que ce fut une Matière
Compacte, et solide, afin qu'elle pût durer
longtemps et qu'elle ne s'usat qu'à la
longue.
 - 3^o Il falloit ^{aussy} ~~de plus~~ qu'elle pût se
diviser ^{petites} par parties;
 - 4^o Enfin qu'on la pût garder aisément
Toutes ces qualitez se venent observant
dans les Metaux les plus rares et
les plus estimés, L'Or, L'Argent, et le Cuivre
Pour les aussy choisir pour leur fin
Un prix virtuel, et pour en faire la
Mesure commune de toutes choses.
- Cependant on a été contraint quel-
ques fois de se servir de quelque autre
Matière qui tenoit lieu de Monnoye.

Vous en

Vous en avons un Exemple

Tout récent dans ~~le cas~~ ce qui
est passé sous la Régence du Duc
d'Orléans, qui ordonna à tous ~~les~~
pour ~~suppléer~~ à ceux qui estoient fournis à la Régence
la dite - De porter tout leur argent au
Remplir le Trésor Public, et queant on leur
Coffres du Roy donnoit en échange un nombre de
Billets proportionné à l'argent qu'ils
avoient porté;

Comme la ~~monnoye~~ monnoye est la
Mesure commune de toutes les
Choses qui entrent en Commerce, et quelle
est égale pour tous les particuliers
d'un même Etat, Il s'en suit que c'est
au Souverain à en fixer le prix, et
aux particuliers à s'y conformer,
et c'est ~~ce qui~~ par cette raison, qu'on la
marque au Coin de l'Etat.

Le Souverain est pourtant tenu d'observer
certaines

Règles qu'il doit
suivre en fixant le
prix virtuel de la mon-
noye.

Certaines Règles tendantes au Bien Public, quand il fixe le prix virtuel de la Monnoye.

1^o Et se dabord il faut qu'il fasse attention aux prix propre et intrinsèque des Métaux pour observer une certaine proportion en leur fixant un prix virtuel. Ainsi par Ex: Ne mettront à l'argent un prix plus considérable que au Cuivre, et à l'or un prix plus considérable que au l'argent.

2^o Lorsqu'un Souverain veut fixer la Valeur des Espèces, il faut qu'il fasse attention aux prix que les Etats Etrangers avec qui ses Sujets sont en Commerce ont fixés aux mêmes Espèces. Car si il le fixoit plus haut que ces derniers, il empêcheroit par là les Sujets de Commerce avec ces Etrangers, puisque ces derniers ne le pourroit faire sans perte; et si il le fixoit beaucoup plus bas

Beaucoup plus bas il interdriroit aussy le Commerce à ses Sujets qui perdroient considérablement s'ils voulaient commercer. 3^o Il faut que la Monnoye soit d'un Bon poids et d'un alloy convenable, autrement elle empêcheroit le Commerce. 4^o Quoique le Souverain ait le Droit d'établir et de changer le prix de

la Monnoye, il se faut pourtant qu'il ne le fasse pas trop & légèrement, et sans de Bonnes raisons, liées du Bien et de l'avantage de ses Sujets. Car ce changement entraîne de grandes Incommodités surtout si regarde les Etrangers avec qui l'on Commerce.

5^o Il se faut que le Souverain ~~soit~~ donne tous les soins pour ^{conserver} empêcher les fautes Monnoyes, s'il en a quel- que subcon qu'il y en ait dans les Etats, et qu'il punisse sur les faux si luy est possible, ^{route} la fausse monnoye qui se fait intro- duite afin d'empêcher par là que le Commerce ~~ne~~ souffre aucun de'triment.

6^o Le Souverain

Et le souverain peut aussy hausser
ou baisser le prix de l'argent
suivant son Abondance ou la rareté

Chapitre XV. Des Contrats Qui supposent le prix des choses, et Des Dettes qui en resultent.

Après avoir parlé dans le Chapitre
précédent du prix des choses, Rien de
plus naturel que d'examiner dans ce
Les différentes sortes de Contrats qui supposent
ce prix;

Pour ce qui regarde la Nature commune
& générale des Contrats ou des conventions, Nous
savons assez de développement lorsque Nous
avons parlé de la fidélité qu'on doit
garder dans les conventions, pour que nous
n'ayons pas besoin d'en reparler ici.

On peut diviser les Contrats de différentes
Manières, mais il faut surtout donner
attention à ne pas confondre les
Divisions qui sont du Droit Romain
avec celles

153
Avec celles qui sont seulement du Droit

Naturel.

Comment on
divise généra-
-ment les
Contrats.

La Division la plus générale et la plus
essentielle des Contrats, est en Bienfaisants
ou gratuits, et en Onereux, ou Intéressés
de part et d'autre.

Les Contrats Bienfaisants sont ceux qui
procurent ~~un~~ gratuit quelque avantage à
l'un des Contractants; Les Onereux au contraire
sont ceux qui imposent quelque charge onéreuse
à l'un et à l'autre des Parties Contractantes,
car dans ces sortes de Contrats l'on ne
fait & l'on ne donne rien que pour recevoir
autant.

Subdivision des
Contrats Bien-
-faisants.

Les Contrats Bienfaisants se subdivisent
en ~~de~~ diverses espèces; dont les principales
sont, Le Mandement, ou la Commission,
Le Prêt à ~~usage~~, l'Usage, Le Dépôt, et
La Donation.

Définition des
Mandement.

Le Mandement, ou la Commission n'est
autre chose qu'un contrat par le
quel une Personne se charge gratuit des
affaires d'un autre qui l'en prie.

154
Ce qui a donné l'humanité, l'amitié, et la Nécessité
naissance à cette ~~ont donné naissance à~~ ~~font les sources de~~ cette Espèce de Contrat
enqu'il de Contrat.
par ce que les hommes étant bornés et
ne pouvant ~~pas~~ par les mêmes gérer un
grand nombre de choses, il ~~se~~ ont été
obligés de se choisir des personnes de
confiance qui partageassent avec eux les
soins que demandaient leurs affaires,
D'un autre côté l'humanité et l'amitié
ont aussi été la source du Mandement
par ce qu'il y a eu des personnes affec-
tionnées, et assez officieuses pour gérer les
affaires des autres sans en tirer aucun salaire

En quoi consiste le pouvoir d'un Procureur, ou Mandataire
le pouvoir d'un Procureur ou Mandataire.
Le pouvoir d'un Procureur, ou Mandataire
est plus ou moins étendu suivant que
la Commission a plus ou moins d'étendue.
Le Devoir d'un Procureur est de gérer
ce qui lui a été confié avec autant
d'attention que si c'étoit pour lui-même,
son honneur et les lois ~~propres~~ inviolables
de la Société (qui veulent qu'on ne fasse
aux autres que ce que nous voudrions qu'on
nous fit) nous l'y oblige, car ~~comme~~ aucun crime

155
n'est plus abominable que d'abuser de la confiance
qu'on ~~met~~ ^a ~~en nous~~ on doit aussi l'éviter
avec grand soin. Les Anciens Romains avoient
~~une~~ ^{parmi} ~~les~~ ^{de} ~~lois~~ ^{de} même pour tout ce qui tom-
=boient dans ce Vice ~~de~~ que pour ceux
qui ~~étaient~~ payoient d'ingratitude leurs biens-
=facteurs;

Celui qui ~~confie~~ ^{remet} à quelqu'un le soin de certaine
chose doit dédomager la personne ~~qui~~ ^{qui}
~~est~~ charge de exécuter, des dépenses qu'il lui
peut causer; Que si pendant l'exécution
parvenant ~~à~~ ^{de} ~~quelque~~ ^à ~~quelque~~ ^à ~~quelque~~ ^à ~~quelque~~ ^à ~~quelque~~ ^à
chose, et que cette perte
soit occasionnée indirectement par la
Commission dont elle l'est chargée, celui
qui lui a donné cette Commission n'est
point alors tenu de la dédomager
de la perte qu'elle a faite. Voilà pour ce
qui regarde le Mandement ou la
Commission; parlons maintenant de
du Prêt à Usage.

Definition
du Prêt à Usage.
Le Prêt à Usage, est une Convention
par la quelle on donne à quelqu'un
gratuitement la jouissance d'une chose pour un certain

Temps, au bout duquel Temps la
personne à qui on a ~~prêté~~ ^{prêté} ~~la~~ ^{cette} chose
est obligé de la rendre.

Ce qui a donné lieu à cette espèce de contrats
Celle espèce de Contrats est une suite
de la liaison que les hommes ont les
uns avec les autres, le Bien public
demandoit qu'il y eut de semblables
Contrats, car comme il arrive souvent que
l'on a besoin ~~de~~ pour peu de temps de
certaines choses que l'on a pas, il est
bien plus commode de les emprunter que
de les acheter, d'autant plus qu'il peut
arriver que ceux qui en ont besoin ne
sont pas bien moyennés et ne peuvent

pas par conséquent en faire l'achat
ou en payer le louage sans s'accommoder
comme l'emprunteur et le propriétaire sont
tenus à certains

devoirs. Je vais ici indiquer les principaux.
1^o L'emprunteur doit se tenir de bonne
foy de ce qu'il a emprunté, et ne mettre
la chose empruntée à aucun autre usage

Qu'a ceux que le Propriétaire luy
a permis.

2^o Il doit rendre ^{en entier} ce qu'on luy a prêté, le
Temps du prêt étant écoulé.

3^o Enfin l'emprunteur n'est point
responsable du ~~domage~~ dommage qui
arrive à ce qu'on luy a prêté. Il y a lieu
de présumer que ce dommage luy seroit
également arrivé ~~qu'~~ quoy qu'il fut
demeuré à son premier Propriétaire.

Mais il y a voit lieu de croire le
contraire ce seroit alors à l'emprunteur
de dédomager le propriétaire de
la perte qu'a souffert ce que ce dernier
luy avoit prêté.

4^o Une personne qui emprunte quelque
chose doit en avoir autant de soin que
si elle étoit à lui-même, ~~et~~ l'humanité
la Reconnoissance le demandent.

Il faut aussi que celui qui prête
quelque chose fasse attention de remettre
ce qu'il a promis de prêter dans le temps
au quel il s'est engagé de le faire.

Amoins pourtant que par un accident
qu'on avoit pas prévu Il ne vint à en-
avoir Besoin lui-même.

2^o Il faut aussi qu'une Personne qui
s'est engagé de prêter quelque chose -
Gratis, acquitte sa promesse et ne le prouve
pas du Besoin qu'il ^{Emprouveur} ~~est~~ de cette
Chose pour en tirer un Salaire.

Voilà qui peut suffire pour ce qui regard
le Prêt à Usage, Passons maintenant
au Dépôt.

Le Dépôt est une espèce de Contrat
Définition du
Dépôt.

Par lequel on donne en garde
à quelqu'un une chose qui nous appartient
ou sur laquelle nous avons quelque part
Droit, sans donner aucune somme à l'usage
de la chose, et à la condition formelle
qu'il nous la rendra à la première Requi-
sition qui lui en sera faite.

son Origine. L'Origine du Dépôt vient Naturel-
lement du Besoin des hommes, car
Il arrive

Il arrive quelques-fois que nous ne
pouvons pas garder une certaine chose
soit par ce qu'elle ne seroit pas en-
sûreté chez nous, soit par quelque autre
Raison, et alors quoy de plus Naturel
que de la remettre à une Personne
de confiance pour qu'elle en ait soin.
Il me paroît aussi que l'Origine du
Dépôt pourroit venir des Disputes et
des Contestes qui se font élevés parmi
les hommes, parce que certaines Personnes
se disputant réciproquement la Propriété
d'une certaine chose, ~~est~~ Il est proba-
ble de croire que l'Une et l'Autre ont
demandé qu'on mit la chose en conteste
dans des mains sûres, jusqu'à ce que
leur Droit fut éclairci; Tels sont par Ex.
Les Dépôts que l'on confie aux Personnes
qui sont en charge; &c.

son usage. L'on dit que le Dépôt est gratuit, et
Intéressé; Lorsque l'on remet une
chose à un ami pour nous la garder,
soit par des Raisons particulières, soit par
Nécessité absolue, comme dans un cas
d'Incendie

D'Incendie, ou autres, Il n'est pas naturel que celuy à qui nous la Remettons exige de nous un salaire, Et même ~~comme~~ ^{par conséquent} Il ne nous le doit pas faire, Car ~~certainement~~ ^{qui est} cette Espèce de Dépôt ~~estant~~ ^{est un} Office d'Humanité, ~~et~~ ^{est un} Office de Générosité, ~~degréneroit~~ ^{est un} dans un Contrat onéreux, Et c'est par cette raison que l'on nomme Gratuité ~~les~~ ^{les} Dépôts de cette Nature.

L'on appelle au contraire Dépôt Intéressé cet Espèce de Contrat par lequel on Remet ^{en} Dépôt une chose, ~~sur~~ ^{pour} que nous prétendons avoir la propriété ou sur la quelle nous croyons avoir quelque Droit, à quelque Personne ~~chargée~~ ^{chargée} à qui on est obligé de donner une ^{finances} ~~part~~ ^{part} pour ~~ce~~ ^{ce} l'estu chargée du dépôt. Et ~~cette~~ ^{cette} cause de cette obligation que l'on nomme Intéressé ~~les~~ ^{les} Dépôts de cette Espèce.

Comme cette dernière espèce de Dépôt est plutôt un Contrat Onéreux que Bienfaisant, Je ne venrai à en parler en fond ~~est~~ ^{est} jusques à ce que nous traitions des Contrats Onéreux. Ainsi donc Il me reste à parler des Devoirs d'un Dépositaire gratuit.

Devoir d'un Dépositaire gratuit.

1^o Le Dépôt Gratuit étant un Contrat qui se fait souvent en secret, et dont la secreté dépend de la foy de celuy qui s'en charge, Il n'y a point aussy d'engagement qui demande plus de fidélité et de soing que celui du Dépositaire.

2^o Un Dépositaire ne doit point se servir d'un Dépôt à luy confié, Il doit le regarder comme une chose sacrée et ainsi Il ne doit pas même le dépaquer, ^{il y} ~~il y~~ ^{il y} changer rien absolument.

3^o Que si par la faute et négligence du Dépositaire

Le Déposit qui on luy a confié
suffit quelque dommage, Il en
doit être Responsable.

1^o Il faut qu'un Dépositaire
Rende un Dépot, Incontinent après
que celui qui le luy a confié le luy
Redemande, Excepté pourtant dans
les Cas suivants.

1^o Si un Dépositaire a lieu
de présumer que la Personne qui
luy a confié un Dépot, luy redemande
ce Dépot pour en faire quelque
mauvais usage Il ne doit point alors
luy remettre ce Dépot.

2^o Si un Dépositaire a quelque soupçon
que le Dépot qu'on luy a confié est
une chose volée, Il ne doit point
Rendre le Dépot qu'il n'ait
reconnu son erreur en approfondissant
les choses, Mais que si au contraire
Il trouve par ses recherches que son
soupçon était bien fondé, Il ^{ne} devrait point
alors rendre

163
Alors rendre la chose déposée,
à celui qui luy a remise, Mais
~~à la personne à qui elle a été volée.~~
Excepté les seuls Cas un Dépositaire
doit rendre un Dépot à luy confié
et non point le nier, pour en suite se
l'approprier, car le seroit un crime
horrible, et la plus grande de toutes
les Infamies que de penser seulement
de le faire. Les Loix Romaines
condannoient ^{à rendre} sagement ~~un~~ Double
Ceux qui par un tel Motif refusoient
de Restituer un Dépot.

Enfin Il faut aussi que le Maître
du Dépot ^{de dommages} ~~rende~~ au Dépositaire
des dépenses que ce dernier a été
obligé de faire pour la garde du
Dépot.

Voilà pour ce qui regarde le Dépot
passons présentement à la Donation qui est le
dernier des Contrats Bienfaisants.

Definition de
la Donation.

La Donation est un Acte liberis

Le quel on transfère gratuitement à
quelqu'un le Droit qu'on a sur une
certaine chose.

son Origine L'Origine de cet espèce de Contrat vient
des Liaisons de Parenté, D'Amitié,
& D'humanité qui ^{nous} portent à faire du
Bien, ^{aux autres hommes} ou pour subvenir à ^{leur} Besoin
~~Malheur~~, ou par un motif de Reconnoi-
-sance, ou en fin ~~par~~ cause de la haute
Estime que nous avons pour ~~quelques uns~~
La Donation est fondée sur l'accept du
Donataire, car sans cet accept il n'y a
point de Donation, Et le Donateur
n'est point dépouillé de son ~~droit~~ Droit
qui lui demeure.

La Donation est une libéralité, et
par conséquent celui qui ne donne que
ce qu'il est obligé de donner ne fait
pas proprement une Donation, ainsi
donc que les Donations Remunératoires
ne sont pas proprement des Donations, mais
plûtôt des Echanges.

La Donation une fois faite est
dans la quel irrévocable, comme les autres conventions,
une donation pure
ou révoquée. Amoins pourtant que le Donataire
ne paye d'une Ingratitude extrême le
Donateur, le Donataire, &c. comme d'Attenter à
son honneur ou à sa vie, et de luy
causer quelque perte considérable par de
mauvaises Voyes.

On propose à ce sujet un cas assez curieux
de ~~la~~ ~~donation~~, je vay le rapporter.

Un Père ^{ou} Une Mère font passer pendant
leur vie tout leur bien à leur enfant,
cet enfant meurt avant son Père, ~~ou~~ sa
Mère, et donne par Testament le bien
qu'il a reçu de ses derniers à des
Etrangers; On demande à présent si
le Père et la Mère ne peuvent pas révoquer
leur donation puisque celui à qui ils
l'avoient faite les a payés ~~de~~ Ingratitude
en faisant passer à des Etrangers, le bien
qu'il en avoit reçu.

À cela Je réponds qu'il me paroit que la

Donation doit être nulle, Parce
 que 1^o Le fils est tombé dans une
 Ingratitude extrême en faisant passer
~~le bien~~ à un Etranger le bien qu'il
 avoit reçu par un effet de la bieu-
 =filence et de la tendresse Paternelle,
 & que 2^o Il est ~~est~~ naturel de croire
 que l'attention du Père ^{ou} de la
 Mère en donnant tout leur bien
 à leurs Enfants n'a point été de
 le faire passer ~~à~~ pendant leur Vie dans
 des Mains Etrangères, Mais au contraire
 de le faire ~~passer~~ rester dans la Maison.
 Ces Raisons me porteroient donc
 à regarder ^{la donation} comme nulle, et non avenue.
 Voilà qui peut suffire par rapport
 aux Contrats Bienfaisants passés
 auprès aux Onéreux.

Definition des
 Contrats onéreux

Les Contrats Onéreux sont comme
 je l'ay déjà dit ci-dessus, ceux qui im-
 =posent quelque charge ^à l'une et
 à l'autre des Parties Contractantes,
 Avant que d'expliquer en détail les

Différentes Espèces de Contrats
 Onéreux, Je croi qu'il est nécessaire
 de faire quelque Réflexion Générale
 sur la Nature de ces Contrats. —
 1^o Dans tous les Contrats Onéreux les
 Loix Naturelles exigent que l'une et l'autre
 Partie observent une juste égalité, c.a.d. —
 qu'elle reçoivent autant qu'elle donnent,
 Car si l'un en avoit une qui fut lésée
 c.a.d. qui ne receût pas autant qu'elle
 donneroit elle seroit alors en Droit
 d'exiger un dédommagement, ou la rupture
 du la Convention.
 Cela se déduit, clairement de
 l'attention des Parties Contractantes, qui
 ne donnent que pour recevoir autant,
 Bien Entendu que l'estimation des choses
 doit se régler sur le prix courant qu'elles
 ont dans le Commerce;
 2^o Il faut donc que l'un et l'autre
 des Parties Contractantes ayent une égale
 connoissance de la chose sur laquelle
 ils traittent, au moins à l'égard des
 qualités qui sont de quelque importance.

Réflexions
 Générales sur
 leur Nature

168
30 Il faut aussi, par consé-
-séquent que chacun déclare de bonne
-foi les défauts qu'il connoit à la chose
-sur laquelle on traite, Car sans
-cela les Contractants ne pourroient pas agir
-librement et sûrement puis que l'un
-sçeroit peut-être une chose ne
-suy croyant aucun défaut, pendant
-qu'elle en auroit d'essentiels qu'il
-ignore;

Quand Je dis qu'il faut que
-chacun déclare les défauts qu'il
-connoit à la chose sur laquelle
-on traite, Je ne parle que des
-défauts cachés, que l'on ne peut
-point connoître et qui sont pourtant
-très essentiels car pour ceux qu'on
-peut connoître et qui sont extérieurs
-à la chose, on n'est point tenu de
-les déclarer, c'est à ceux avec qui
-l'on traite de les connoître.

40

169
40 Une quatrième Règle qui
-Découle manifestement des précédentes
-C'est que lorsque après la conclusion
-d'une convention, on vient à reconnoître
-qu'il y a de l'Inégalité dans la chose
-même, sans qu'il y ~~ait~~ ^{ait} eu de
-la faute des Contractans, l'on doit
-néanmoins la résilier.

Pour prévenir les difficultés auxquelles
-cela pourroit donner naissance les
-Lois civiles déterminent précisément
-les cas où l'on doit rompre les
-conventions, mais sans néanmoins empêcher
-Contractans la liberté de traiter
-à leurs avantages autant qu'ils le
-peuvent, pourvu qu'ils le fassent
-sans fraude.

Voilà en general les principales
-Réflexions que l'on peut faire sur
-la Nature des Contrats Onéreux.
-J'ayons a présent en combien de
-sortes On les divise.

170
Divisions des
Contrats Oneraux

Il y a en general cinq-
especes de Contrats Oneraux qui sont
1^o l'Echange, 2^o la Vente 3^o
Les Contrats de Louage, 4^o le
Contrat de societe, et 5^o Les
Contrats ou Vente de hazard.

Origine de
l'Echange

Avant l'invention de la monnaie
le Commerce se reduisoit à cet-
te especie de Contrat que l'on nomme
Echange, et qui est le plus ancien de
Tous les Contrats Intervenus.

sa Definition

L'Echange n'est autre chose que
cette especie de Contrat dans le-
quel au lieu de vendre ^{en argent} l'equivalent
des ~~autres~~ ^{autres} ~~choix~~ ^{autres} ~~receit~~, on le vend
en Marchandises.

LORS que deux personnes font quelque
Echange et que l'une se trouve lésée
dans cette Echange par un effet de
son Ignorance, l'autre n'est point
alors responsable de cette lésion. Moy

Il arrive au contraire qu'elle
soit lésée par le Dol et la fraude
de celui avec qui elle contracte
Elle est alors en Droit de demander
un de dommagement ou la rupture
du contrat. En un mot son droit
Observé dans cette especie de Contrat,
ce est que l'on observe dans tous
les autres c'est que ni l'un ny l'autre
des parties contractantes ne soit lésé
par le Dol de l'autre.

Origine
de la Vente

Le second des Contrats onereux
c'est la Vente. Après l'invention
de la Monnaie, ce Contrat a été le plus
sa Definition en usage, qui consiste à donner en
Argent l'equivalent des Marchandises
qu'on reçoit, a été le plus en
usage.

sa Definition

Le Contrat est censé parfait lorsque les
Parties sont convenues des Prix de
la chose qui est en vente, aussy
sont elles obligées reciproquement de

Délivrer l'Une la Mar-
 chandise, et l'autre l'Argent,
 Amoins pourtant que la Vente
 ne soit conditionnelle, c. a. d. quelle
 ne soit fondée que sur une condition
 En telle sorte que si cette
 condition n'a pas lieu la Vente
 est Nulle.
 Mais l'on demande ici, sur qui
 devrait tomber le dommage qui
 pourroit arriver à la chose dont
 on a fixé le prix, s'il seroit sur
 l'acheteur ou sur le vendeur.
 à cela je réponds que pour résoudre
 cette question il faut seulement
 examiner qui a la propriété de la
 chose, par ce que comme c'est un
 Accessoire de Droit que le proprie-
 taire d'une chose doit jouir de
 tous les accroissemens qui arrivent à
 cette chose, c'est une conséquence qui
 résulte immédiatement de cet axiome

173
 Qu'il doit aussi supporter les
 pertes et dommages qui arrivent
 à cette chose;

Or comme le Vendeur doit être
 regardé comme le propriétaire de ce
 qui est en Vente jusques-à ce qu'il l'aye
 delivré, et qu'il ait veu son paiement
 Il me paroît que c'est sur luy que
 doivent tomber les dommages qui
 peuvent arriver à la chose Vendue.

Les Loix Romaines décident tout
 opposé, car elles veulent en general
 que ce soit l'acheteur qui supporte
 tous les accroissemens et dommages
 qui arrivent à la chose dont
 il a fixé le prix.

Le Contrat de Vente, comme tout le
 Contrat de Vente entraîne avec luy deux
 sortes d'engagemens, l'un qui est
 une suite immédiate du Contrat
 comme au Vendeur de délivrer
 la Marchandise et à l'acheteur de

Engagemens qui
 du Contrat de
 Vente entraîne
 avec luy

Donner le paiement, et l'autre
qui varie suivant les Termes dans
lesquels le Contrat est conclu.

Différentes
Conditions qui
sont ordinaires
au Contrat de
Vente

Les Conditions que l'on ajoute le plus
communément aux Contrats de Vente
sont de plusieurs espèces et se
dabord on achète en argent comptant
ou à Credit, ~~ou~~ &c. à condition
que l'on ne donnera le paiement
de la Marchandise qu'un certain
temps ~~après~~ après sa délivrance. Comme
cette condition est onreuse au vendeur
Il est juste qu'il estime aussy un peu
plus la Marchandise, quand il la
vend à l'eu dit que quand il la vend
en argent comptant.

Quelque fois aussy après avoir conclu
le Marché l'on convient que la
Marchandise sera délivrée au bout
d'un certain temps, Et alors l'Equité
veut que si la chose vient à périr
le Vendeur supporte la perte, Mais
si après le temps convenu l'acheteur

avant le terme exprime

Différence de recevoir la Marchandise
sans les pertes et dommages qui
lui lay pourroient arriver tombent
alors sur luy.

20 Quelques fois aussy l'on vend une chose
à sa charge que si dans un certain
temps on en trouve davantage l'acheteur
sera tenu de rendre la chose, moyennant
qu'on luy rende le paiement.

3 Il arrive aussy souvent qu'on insere dans
la Vente une clause Commissive ou
Résolutoire. En vertu de laquelle le
Vendeur peut reprendre la propriété de
la chose vendue, si l'acheteur ne la
paye pas au temps fixé;

On ajoute d'autres fois une clause de
Retroit Conventionnel, ou de faculté de
Rachat qui peut être conçue de diffé-
rentes manières, Car on se propose
que si le Vendeur vend l'argent qu'il
a tenu, dans un certain temps ou toutte
les fois que bon luy semblera, l'acheteur

Sera tenu de luy rendre la chose
 Vendue, ou de son Acheteur que si
 l'acheteur ne s'accomode pas de la
 Marchandise le Vendeur sera obligé
 de la Reprendre et de Rendre l'Argent.
 ou 3^e Il est porté qu'en cas que
 l'acheteur Veuille de son pur Mouve-
 = ment revendre la chose qu'il a achetée
 Celui qui la luy a Vendue sera préféré
 pourvu qu'il la Veuille payer autant
 qu'un Autre. 4^e Enfin Il y a une
 Autre Espèce de Retrait qu'on nomme
 Signage. En vertu du quel le
 Parent d'une Personne qui vend un fond
 peuvent le Retirer pendant un certain
 Espace de Temps. Cette dernière Espèce
 de Retrait n'a lieu que dans certains
 Pays. Voilà pour ce qui regarde le
 Contrat de Vente, Passons Maintenant
 au Contrat de Louage.

Et c'est ce
 qu'on appelle
 Droit de
 Préférence.

Definition du
 Contrat de
 Louage.

Dans le Contrat de Louage On donne

A Autrui moyennant un
 Certain salaire, ou un certain loyer, l'usage
 d'une chose qui nous appartient, ou de notre
 Travail et de notre Industrie,
 Comme Il n'est pas possible que chacun
 ait tout ce dont Il a besoin, ni qu'il
 puisse gérer par soy-même tout ce qu'il
 ait à faire, Il a été nécessaire qu'on
 donnât naissance à cet Espèce de
 Contrat;

Origine des
 cette espèce
 de Contrat.

Devoir réciproques
 du Bailleur
 et du Preneur.

Je vais maintenant examiner quels sont
 les devoirs Réciproques du Bailleur et
 du Preneur. J'entens par le mot de
 Bailleur ce luy qui fournit à quel-
 = qu'un son bien, ou son Industrie, et
 par celui de Preneur celui qui le
 Reçoit.

Toute personne qui fournit à quel-
 = qu'un son Bien est obligée
 de le mettre en état de servir, et
 de faire les frais et dépenses nécessaires

Pour cela.

1^o Il doit laisser jouir le Preneur ou Locataire, jusqu'à ce que le Temps du Bail soit ~~expié~~ ^{expiré}, ainsi constant qu'il n'arrivait d'et cas extra-ordinaire, comme par exemple si le Locataire luy ruina^{it} son ~~bien~~ ^{appartement}, N^l le Comportoit d'une Maniere Contraire aux bonnes Moeurs, dans Jelles, ou Enfin si luy-même vouloit ~~l'habiter~~ ^{l'habiter}.
 Le Bailleur peut aussi faire sortir de sa Maison un Locataire, lorsqu'il veut la Reparer, May alors Il faut qu'il de Domage ~~le~~ ^{le} Locataire.

2^o Que si Une chose louée que le Bailleur est tenu de ^{maintenir} ~~maintenir~~ dans le même Etat qu'elle étoit quant on l'a louée, vient a ~~être~~ ^{être} ~~être~~ ^{être} Moins Commode, Le Preneur est alors en Droit de diminuer le Loyer, si Vient

Quelle a plus ou moins perdu de sa Commodité.

1^o Mais Quand Il s'agit de choses dont le Revenu est Incertain, et ou Il entre un peu de hazard, comme le profit extraordinaire est pour le Preneur, la perte doit aussi tomber sur luy, en sorte que le Bailleur n'est point tenu de relacher de la Rente, d'autant mieux que la Fécondité d'une année est ordinairement compensée par la fécondité d'une autre, l'on doit pourtant excepter ici les pertes qui arrivent par l'effet de quelque ~~malheur~~ ^{malheur} fort Rare, et dont Il n'y a pas lieu de presumer que le Preneur ou le fermier ait voulu prendre sur soy les Risques; car En ce cas la Requête Vaut que l'on diminue, ou que l'on quite entièrement le Loyer.

180
D'un autre côté Il faut
1^o que le Preneur se comporte d'une
Manière convenable dans La Maison
Du Bailleur, et 2^o qu'il repare tout
les dommages qu'il peut luy avoir
fait; 3^o Enfin le Preneur est obligé
de payer le Bailleur Comme
on le paye ordinairement au
Cas qu'ils n'ayent point fixé de
Louage ni d'Autre Statue; Car si
ils avoient fixé un Louage Il
seroit alors l'un et l'autre obligés de
s'y tenir.

Voilà pour ce qui regarde les
Devoirs du Bailleur et du Preneur
Examinons maintenant ceux de
le Duvrier et du Maître.

Le Duvrier ou en general toute personne
qui s'en gage de faire quelque chose
Moyennant un certain salaire, doit
s'en acquiescer fidèlement à l'ouvrage

Devoir du Duvrier
de l'ouvrier et du
Maître.

181
Dont Il s'est chargé, et le
faire avec autant d'exactitude
De bonne foy que si c'étoit pour
luy même.

2^o Il faut en second lieu qu'il le
fournisse autant qu'il luy est possible
dans le Temps convenu.

3^o Il ne doit pas abandonner
son ouvrage sans de fortes Raisons, comme
de maladie &c. Enfin

4^o Il doit répondre de
tout dommage qu'il peut causer
par sa Négligence, et son Ignorance,
A moins pourtant que celui qui
l'a employé connoissant très bien
son peu de Capacité, n'ait passé par
dessus cette considération.

Le Maître ou en general toute
personne qui donne à faire quelque
chose doit de son côté, se payer
exactement et à la première requisiion

que luy en fera Souvenir. —

2^e Lors que l'on a fait marché
Avec quelqu'un pour une chose qui
ne s'attache pas continuellement
à Notre service, l'on n'est point
tenu de le payer lors qu'il arri-
ve quelque accident qui l'em-
pêche de nous fournir le service
au quel il s'est engagé.

May si une Personne qui est à nos
Gages devient par quelque Maladie
Ou par quelque autre facheux acci-
dent hors d'Etat de faire ses
fonctions pendant un certain

Temps, il y auroit de l'inhumanité
à luy ôter pour cela son Em-
ploy ou à luy retrancher de ses gages. —

3^e L'on doit être d'une grande
Douceur envers les Personnes qui sont
à nos Gages, et faire en sorte que par

Les bonny Manières que nous
Avons pour elles nous rendons moins
dure leur condition.

Voilà pour ce qui regarde le
Contrat de Louage, Passons maintenant
au Prêt à Consommation —

Le Prêt à Consommation est
une Convention par laquelle on
donne à quelqu'un une
chose susceptible de Remplacement
à la charge de le nous rendre
dans un certain temps autant qu'il
a reçu de la même Espèce & de
de pareille qualité.

Je dis que les choses que l'on prête à
Consommation sont susceptibles de Rem-
placement, ou d'équivalent par-
ce que chacune tient lieu
de toute autre de même
Espèce, en sorte que quiconque
Reçoit autant qu'il a donné de

184 La même Espèce et de pareille
Qualité, est censé recevoir précisément
la même chose.

Tel est l'Argent Monnoyé l'or
Massif, et les autres Métaux non
Travaillés, le Blé, le Vin, le Sel, l'huile,
En un Mot tout ce qui se donne
au Poids au nombre et à la Mesure.

Différence
du prêt à
consommation
devec le prêt à
usage.

Il faut distinguer cette sorte
de Prêt à consommation, d'avec
le Prêt à usage dont nous avons
parlé quand nous avons traité de
Contrats Bénéficiaires. Il y a dans
différences principales entre ces Contrats,
1^o En ce qu'une Personne qui emprunte
à consommation Devient Maître absolu
de ce qu'il emprunte, et En peut faire
usage qu'il trouve à propos.
Au lieu qu'il n'en est pas de
même d'une Personne qui emprunte

à usage, car elle
Ne peut pas mettre la chose
qu'elle emprunte à d'autres
usages qu'à ceux que luy
a permis ce luy qui la luy a
prêtée.

2^o La seconde différence qu'il
y a entre le prêt à usage et le
prêt à consommation, est que dans
ce dernier on n'est pas tenu
de rendre la même chose que
l'on a empruntée, mais bien d'en
faire autre comme nous l'avons déjà
vu. Voilà les différences générales
qu'il y a entre le prêt à usage et
le prêt à consommation.

Débit
de l'emprunteur
et du débiteur.

L'on nomme ~~le~~ Créancier ce luy qui
prête parce qu'il est censé avoir donné
Crédence à son La soy de celui qui n
prête, ce luy qui emprunte s'appelle débiteur
parce qu'il doit rendre la somme
empruntée. Le Devoir du Débiteur est de rendre

186
Au Terme convenu la somme
qu'il a empruntée, et en même
Quantité;

Si tôt après ^{la délivrance de la chose prêtée} ~~le prêt~~ ces cas
fortuits tombent sur celui qui a emprunté
Quand même il n'auroit nullement profité
de l'emprunt.

Ce rite son prête ou gratuitement
En sorte que son ne peut rien exiger
Du Débiteur au delà de ce que son
Donne, ou s'en stipulant quelque
Profit, qui se nomme Usure, ou Intérêt.

Ce Prêt a Usure n'a rien de contraire
au Droit Naturel, lorsque ceux
qui empruntent ne sont pas des gens
Pauvres, envers qui le Prêt doit tenir
lieu de Lumière, Et pourvu que d'ailleurs
L'Intérêt soit modique, et n'excede
pas la Perte qu'on fait pour se passer
de son bien pendant un certain temps,
Et le profit que le Débiteur retire
de notre argent ou de toute autre chose

187
Qu'on lui prête; Comme aussi
Celuy que Nous en aurions retenu
Nous même si Nous l'eussions gardé.
Voilà pour ce qui concerne le Prêt
à Consommation, Passons maintenant
au Contrat de Société.

On fait un Contrat de Société
Lorsque deux ou plusieurs Personnes, mettent
en commun leur Argent, leurs
Bienes, ou leur Travail, à la
charge de partager entières le Gain,
Et de supporter les Pertes, qui en
arriveront, Chacun à proportion de
Ce qu'il contribue de sien.

Les Associés se doivent Réciproquement
une entière fidélité, et une grande
application à ménager les Affaires
Communes. Et quoy qu'on soit
joint obligé de demeurer toujours
dans une société ou si on est unefois
Entré Il ne faut point la rompre à

Definition du
Contrat de
Société.

Devoirs des associés
auxquels sont tenus
en affaires.

Contretemps, ni d'une Manière
Qui tourne au préjudice des autres
Associés. —

Chacun des Associés doit avoir
part aux Profits, ou aux Pertes suivant
que Chacun a fourni plus ou moins
à la Masse commune, ou suivant
le Traité qu'ils ont fait entre eux.

Si Les Associés n'avoient déterminé
que les Portions de Gain, celles de la
Perte Devront être réglées sur le
même Prix.

Dans toute société Il faut observer
qu'il ne faut jamais que toute
la perte soit d'un côté, ni tout le
Gain de l'autre, Mais Il faut
faire au contraire une juste
Compensation, En sorte que ce soit eux

Qui ont le plus fourni
à l'Établissement de la société
qui en retirent le plus de profit
Et qui au contraire sont qui y ont
le moins Contribués en retirent
le moins. Car autrement la
société ou son observeroit point
cette Règle porteroit à juste
titre le Nom de société de l'ion.
Son appelle ainsi cette espèce de
société à cause de la fable de Phédon
Liv: I. fab: V.

En ce Contrat quelques fois
société de tous Biens généralement
Et alors comme Chacun des Associés
doit faire entrer fidèlement
dans le fond commun tout ce qu'il
peut gagner, Il peut aussi perdre
de là de quoy l'en tenir suivant la condition

MA. Pour ce qui
Regarde le Contrat de Societe
Passom Maintenant aux Contrats
ou il entre du hazard.

Outre les differents Contrats dont
Nous venons de parler il y en a
d'autres qui ont ce es de parti-
culier c'est qu'il y entre du hazard.

Definitions des
Contrats ou il
entre du hazard
Quels ils sont.

C.A.D. que le succes Depend du hazard
Tels sont les gageures, La plus part
Des jeux, les Lotteries, les Contrats
d'Assurance, Etc.

Il est de la Nature de ces Contrats
que Les Parties Contractantes
Donnent un consentement Indefini-
t & par avance à tout Evénement
En sorte que ni l'un ni l'autre
des Contractans ne sovit en Droit

De se plaindre même quand
Il subiroit toute la perte,
& que celui avec qui Il avoit
Contracté supporteroit tout le
Profit.

definition des
Gageures.

J'ay dit cy dessus que les Gageures
estoit mises au Nombre des Contrats
ou il entre du hazard, Les Gageures
sont les Conventions dans les qu'elles
deux personnes dont l'une ne
est un événement déjà passé, ou
& l'autre affirmé

Convient, s'engagent mutuellement
à donner une certaine somme
à celui des deux qui ~~est~~ aura
assuré de sa Maniere conforme
à La Vérité.

Ces sortes de Conventions sont en
Elles mêmes promises pour des choses de hon-
nêtes ou Illicites, et que La

Gageure soit modique & proportionnée à la fortune de ceux qui la font,

Le Souverain doit défendre toutes les gageures ~~qui~~ ou son oblige par ces Règles, car ce seroit un grand mal pour les Familles et pour la Société si l'on ~~est~~ permettoit aux Particuliers de mettre ainsi tout leur bien au hazard.

Différentes espèces de jeu

À l'égard des jeux on en distingue de trois sortes, Il y a des Jeux d'adresse, de hazard, Il y en a enfin qui sont mixtes c.à.d. de mixte de l'adresse et de hazard.

Reflexions sur le jeu

Il y a ~~entre~~ ~~entre~~ plusieurs Reflexions essentielles à faire sur le jeu Et d'abord ~~il~~ l'on doit regarder

Le Jeu comme une Accuasion & un Délassement et non pas comme une Occupation, et un Commerce.

L'on doit éviter de jouer les Jeux d'hazard qui font tous pernilleux à ceux qui les jouent, et qui souvent ne se bornent pas à les ruiner entièrement, mais qui sont aussi la source de leur mort, car c'est à eux que son ~~est~~ ^{doit} attribuer la plus part des Duels et autres Désordres semblables qui ne se commettent que trop fréquemment.

De plus il est bien difficile à une personne qui joue des Jeux de hazard, de ne pas se laisser Dominer par l'Esprit du gain, et de ne pas employer pour y parvenir quelque chose de plus que de l'industrie.

Ces Reflexions sont assez vuis sembler le Souverain ~~doit~~ ^{doit} être attentif à ne point laisser jouer dans ses Etats

D'autres jeux que ceux des
 Commerces, Aussi c'est à quoy les
 Loix Romaines avoient sagement
 pourvu, Car la Maison ou son
 Avoir joué estoit confisqué, & ce
 Luy qui avoit donné le jeu pourroit
 estre maltraité et injurié impunément
 sans qu'il pussé former une Action
 à celui qui l'avoit insulté, En fin
 on avoit 50 ans pour redemander
 l'Argent qu'on avoit perdu.

On doit donc s'en tenir aux
 Jeux de Commerce, Et ne qui sont mêlés
 D'adresse et de hazard, et jouer toujours
 un jeu proportionné à nôtre fortune,
 Quelque Jeu que l'on joue l'on doit
 Toujours le faire avec un Noble
 Désintéressement de façon que l'on

Paroisse jouer pour s'amuser
 & non pas pour gagner de l'Argent.
 Enfin Il faut observer ~~par~~ In viola=
 =blement les maximes d'un Ancien
 Philosophe, Quand on court dans la
 Lue, disoit-il, Il faut faire de son Mieux
 pour Remporter le prix, Mais ce n'est
 pas permis de tendre la jambe à
 son Concurrent, ni de le repousser
 de ses Main.

Vous ne saurions mieux finir ces
 Reflexions sur le jeu qu'en rapportant
 ce que n dit M^{rs} Des Houillieus
 qui est également juste et délicat.

- « Les plaisirs sont amers, si tôt qu'on en abuse
- « Il est bon de jouer un peu
- « Mais il faut seulement que le jeu nous ^{amuse}
- « Un joueur sur son malheur avec
- « n'a rien d'humain que l'avarice
- « Et D'ailleurs Il n'est pas si facile qu'on pense
- « D'estre fort honnête homme et de jouer gros jeu
- « Le Desir de gagner qu'un jour occupe
- « Est un

« Est un dangereux Equillon
 « souvent qu'on se repent, quoique le cœur soit bon
 « On commence par être Duppe
 « On finit par être fripon. —

Voilà à ce que je crois qui peut
 suffire pour ce qui regarde le jeu
 Passons maintenant au Contrat
 d'Assurance;

Definition du
 Contrat d'Assur=
 =ance.

Le Contrat d'Assurance est une
 Convention par laquelle moyennant
 une certaine somme on assure des
 Marchandises qui doivent être trans-
 portées d'un lieu à un autre, en
 sorte que si elles viennent à périr on
 est obligé d'en payer la Valeur.

L'Assurance peut exiger plus ou moins
 selon qu'il y a plus ou moins de péril.
 Voilà qu'elles sont les principales sortes
 de Contrats d'Assurance, On y ajoute
 souvent pour plus grande sûreté une
 Caution ou quelque gage. —

Ce que c'est
 qu'une Caution
 en general

La Caution est une
 Personne, qui avec l'Approbation du
 Créancier, prend sur soy solidairement
 l'obligation du Débiteur principal, en
 sorte que si le Débiteur ne satis fait pas, elle
 se met à sa place, et est tenue de payer; —
 sauf à elle à avoir son Recours contre
 le Débiteur principal pour se faire rendre
 ce qu'elle a donné.

Il est clair qu'une Caution ne sauroit
 être obligée à payer plus que ne doit
 le Débiteur principal. Mais rien n'empêche
 quelle vienne dans un engagement
 plus fort, et plus étroit, que le Débiteur
 principal au quel le Créancier n'auroit
 pas prêté si elle n'eût répondu de la
 dette. Cependant il est naturel que
 le Créancier s'adresse au Débiteur
 principal avant que de s'en prendre
 à la Caution, à moins que ce ne soit
 une Caution solidaire, c. a. d. qui
 est chargée solidairement en & en son

Ce que c'est
 qu'une Caution
 solidaire.

108
Propre nom des engagements de celui qui
étoit auparavant le Débiteur principal.

L'autre Sorte d'accessoire

Ajouté à un Contrat, c'est lorsque le
Débiteur met entre les Mains du Créancier
ou luy affecte pour sûreté de la Dette
une certaine chose nommée Gage ou
Ce que c'est un Gage est
un Hypothèque. Dont le Créancier ne
se défait point jusqu'à ce qu'il ait
été payé. Or on prend cette précaution
non seulement afin que le Débiteur
n'ache de saquitter au plus-tôt pour
n'avoir ce qu'il a donné en Gage,
Mais encore afin que le Créancier ait
en main de quoy se payer, si on ne le satisfait
pas, et cela vient qu'ordinairement le
Gage vaut plus que ce que l'on prête
ou du moins autant.

Quelques-fois l'on conçoit que le
Créancier retiendra les Revenus de la

199
Chose qui est engagée, pour luy-
tenir lieu de l'intérêt de son argent.

Et c'est ce que l'on appelle un pacte
d'Antichrèse.

Si le Débiteur ne paye pas au temps
Marqué, le Créancier peut vendre le
Gage, ou l'hypothèque, pour être payé
ou le gain de pour luy à juste prix.

Ce reste il faut que le Créancier
vende le Gage aussytôt qu'on le satisfait
Et tant qu'il le tient entre les Mains il
doit en prendre autant de soin que de
ses propres biens; Si c'est même une
chose qui soit de Nature à être détri-
mée par le Gage, ou que le Débiteur
ait intérêt en quelque manière qu'on
ne s'en serve pas; Le Créancier ne sauroit
le faire légitimement, sans le consen-
tement de celui qui l'a luy a donné
en gage.

Enquoy l'Hypothèque diffère du Gage propre-
ment ainsi nommé, en ce que celui-cy

Regarde des choses Mobiliaires
qu'on s'oblige actuellement au Créancier
Avec lequel que l'obligé consiste à luy
affecter publiquement une certaine chose
surtout un Immeuble, au moyen
duquel il puisse se dédommager au
Cas que le Débiteur ne le paye pas.
Au Reste les Devoirs de ces Contrats
sont bien que de tous les autres se
distinguent aisément de la Nature et du
But des Engagements ou l'on entre.

Chapitre XVI. Comment finissent les Engagements ou l'on étoit Entré par quelque Convention.

Comment on peut
être déchargé des
engagements que
l'on a pris.

On est déchargé en différentes manières
des Engagements ou l'on étoit entré
par quelque Convention, et par conséquent
résultent des Devoirs qui en résultent.

Première manière
de se décharger.

La plus naturelle est sans contredit
d'effectuer ce dont on étoit convenu.

201
Cela se fait ordinairement
par la personne même qui s'étoit
Engagée, Mais si quelqu'autre veut
Bien l'exécuter pour elle, avec déclaration
Expresse que c'est en son Nom, & à sa place
qu'il agit, Elle n'est pas moins quitte par
là que si elle avoit satisfait elle-même
et l'autre Contractant doit s'en contenter
pourvu qu'il luy soit indifférent de la
part de qui il reçoit ce qui luy est
Dû. Bien entendu D'ailleurs que
Celuy qui paye sans avoir l'intention
de faire la satisfaction toute entière ou
de satisfaire gratuitement pour le
Débiteur, peut luy demander en suite
ce qu'il a donné pour le décharger.
Il faut payer à celui envers qui l'on
s'est engagé, ou à ceux qui ont charge
de sa part de recevoir le paiement.
Enfin l'on doit exécuter, ou payer précieusement
ce dont on est convenu & non
par quelque autre chose d'équivalent.

Il faut payer le tout et non
pas une partie seulement. Il faut
aussi payer au lieu, et au terme
Régle par la Convention; Souvent
peu harmonie l'humanité du créan-
cier, ou l'impuissance du Débiteur
obligent à prolonger le terme
~~fixé~~ du paiement, ou au moins
à consentir que le Débiteur paye
plusieurs termes pour s'acquitter de
ce qu'il ne pourroit payer tout à la
fois, ou même à se contenter de
quel qu'autre chose qui tiennne lieu de
ce qui étoit dû.

Seconde Manière
On se dégage aussi souvent par
une Compensation, ou un acquit Reciproque
de deux Personnes, qui se trouvent
Débiteurs l'un de l'autre d'une
Chose de même Espèce ou de même
Valeur, en sorte que la Dette soit

203
Liquide de Part et D'autre.

Par là on évite le circuit de ~~plusieurs~~
plusieurs paiements, car les Débiteurs
Mutuels seroient d'abord obligés de Rendre
ce qu'ils auroient reçu l'un de l'autre.
Le plus court est donc que chacun
Retienne ce qu'il doit en compensa-
tion de ce qui luy est dû.

Or il est clair que cette Compensa-
tion ne faudroit se faire avant
le Terme du paiement échû et
qu'elle n'a lieu proprement qu'en
matière de choses susceptibles de
Remplacement, et qui sont de même
sorte.

Troisième Manière
L'engagement devient encore nul lorsque
celuy en faveur de qui on s'est engagé
& qui est intéressé à faire valoir
ses Droits tient quitte le Débiteur.

204 Or cela se fait ou et puëment
en donnant une quittance, de ce
que l'on n'a point Reçu, ou en
Echirant le Billet d'obligation, ou
en le vendant, ou Tacitement
En empêchant par quel qu'autre
voye & le Débiteur d'exécuter
sa promesse.

Comment se résolvent les engagements Reciproques.
1^{re} maniere. Les Engagements Reciproques se
Résolvent par un dedit mutuel des
Parties, lorsqu'il n'y a en ou rien
d'exécute de part ni d'autre, auoins
pourtant que ~~quelque~~ quelque Loy
positive ne defende de rompre le Marché
une fois fait.

2^{de} Maniere. L'Infidélité de l'un des Contractans
Dégage l'autre de son Engagement ou
plustot anéantit l'engagement de celui
=cy.
Et cela par plusieurs raisons ^{et principalement} par
=ce que N'est naturel de preser que

205 Une et l'autre des Parties Contractantes
n'ont fait ensemble une Convention
que dans l'Espérance qu'elle se garderoi=
=ent mutuellement une foy Reciproque
Or si l'une ou l'autre manquant à son enga=
=gement ven verve par la même le=
=fondement de la Convention, et
la Rend par conséquent Nulle. ainsi
Exemple. Donc si un Prince ne gouverne pas ses
sujets avec bonté, et avec justice, en un
mot s'il les Tyrannise et qu'ils ne
Remplissent pas par les engagement ou il
étoit entre à leur ^{ou} regard ~~Et~~ ne doit
point trouver étrange ni injuste que
~~Et~~ les Sujets fassent une ligue pour
Recouvrer leur Droits, et leur liberté
qu'ils avoient perdus sous l'Empire
du Tyrant.

3^{de} Maniere. Le Temps seul anéantit les enga=
=gements dont la durée dépendoit
Sur un certain terme fixe auoins
que les Contractans ne prolongent

Ce terme par une Nouvelle
Convention expresse, ou tacite.

1^{re} maniere Un Debitur se libere aussy quelques
fois par une Delegation, c.a.d. en
transférant la dette sur une autre
personne qui lui doit, ou en chargeant
une personne qui lui doit ^{de sa dette} un de ses
Cranciers.

Le Consentement du Crancier est
peu absolument nécessaire, mais non
pas celui du tiers Debitur. Car quand
on doit peu importe à qui l'on paie
mais un crancier a grand intérêt
de ne pas recevoir toute sorte de
Debiturs qu'on voudroit substituer.

5^{me} maniere Enfin la Mort auantit les engage-
ments purement personnels dont
elle rend ~~l'exécution~~ l'exécution im-
possible.

en quels cas elle
a lieu. Mais les engagements du Defunt
sont Réels, ses héritiers sont alors

Tenir de les remplir. 207
Chapitre XVII. De la
maniere d'Interpreter les Conventions
& les Loix.

Utilité d'une
bonne Interpré-
tation des Loix
et des Conventions
Comme Rien n'est plus Important dans
la société que de bien Interpreter les
Conventions et les Loix, & comme c'est par
l'ordinaire de leur Mauvaise Interpretation
que viennent les disputes, les Procès,
& la pluspart des Contestes qui se
lévent que trop fréquemment
Entre les hommes, je crois que l'on
ne faudroit trop s'arrêter à cette
importante Matière, qui forme le
Chapitre le plus utile du Droit
Naturel.

Le dernier chapitre est le plus utile.
C'est le plus utile de tous les autres.
C'est le plus utile de tous les autres.
C'est le plus utile de tous les autres.
C'est le plus utile de tous les autres.

De la
positives

De la la lecture de rapporter
les différents cas qui peuvent
avoir lieu sur la Loi ou une Convention
entre deux la Loi ou une Convention
concordance de ces deux points
nature de certains conjectures, et
indiquant quel que Règles au moyen de qu'elle
se peut développer en ce point
de la Loi, dans une Convention

Loi

Ce seroit fort inutilement que l'on
établirait des Lois, si l'on ne pouvoit
les expliquer et les interpréter, car
ne les entendant pas les hommes
ne pourroient y conformer leur
Action.

Definition
de l'Interpretation

L'Interpretation en general n'est
rien autre chose que l'explication
de la Volonté des autres qui est exprimée
d'une manière obscure ou douteuse.

—

Combien d'espèces
il y en a.

Cette Volonté dont il s'agit est
ou d'un souverain, ou d'un égal,
de la vient l'Interpretation des Loix,
ou des Contrats.

Les Loix sont ou Naturelles ou Positives.
De la vient aussi l'Interpretation
des Loix Naturelles, et des Loix Positives.

ce que c'est que
l'Interpretation
des Loix Naturelles

L'Interpretation des Loix Naturelles
n'est de autre chose que cet acte de
Notre Esprit qui faisant attention
à la Nature de l'homme, et qui
explique le sens, et les Préceptes que
donnent les Loix Naturelles.

Je ne m'arrêterai pas à l'Inter-
=pretation de ces Loix, mais je
passerai de bord à celle des Loix Positives.

ce que c'est que
l'Interpretation des
Loix Positives.

L'Interpretation des Loix Positives consiste
à expliquer & au moyen de
Certains Conjectures, la Volonté d'un
Législateur, ou de deux ou plusieurs
Contractans, qui est exprimée d'un

—

Manière obscure, ou douteuse.

à Quoy il faut faire attention quand on explique la Volonté d'un législateur, aux circonstances dans lesquelles il l'est trouvé, & au but qu'il a eu en faisant la Loi.

On doit ensuite faire attention à ce qui a donné occasion à la création de la Loi, et aux Termes dans lesquels elle est conçue.

Or il y a de deux sortes de Termes. Les uns sont d'un usage commun & par la même connu à tout le monde, les autres sont particuliers aux Arts, et aux Sciences.

À l'égard des premiers l'on doit établir comme Règles générales que dans qu'il n'y a point d'ailleurs de conjectures suffisantes qui obligent

De les entendre dans un sens nouveau et particulier. On doit leur donner celui qui leur est propre, et non selon l'Analogie, ou l'Étymologie Grammaticale, mais selon l'usage commun du Peuple, qui est le Maître absolu des Langues.

Il faut les Termes de l'Art Il faut les expliquer selon la définition qu'en donnent des Personnes versées, et habiles dans chaque Art, & dans chaque Science.

Mais si un Terme est diversement défini par les Maîtres de l'Art on doit alors pour prévenir les contestations & les disputes, exprimer en Termes communs le sens qu'on leur donne dans l'Affaire dont il s'agit. Il faut aussi faire attention à la liaison que les Termes ont les uns avec les autres, de même

Qu'à ce qui précède et à ce qui suit.

Comme son présumé que Chacun doit être d'accord avec luy même. Les expressions obscures doivent être expliquées par les autres endroits où le sens est clair et évident, Dou si l'en fait qu'il faut toujours considérer avec attention la suite du Discours, & n'admettre aucun sens qui ne soit conforme à ce qui suit et à ce qui précède. Par la même raison lorsqu'une personne s'est expliquée clairement dans un autre Temps, et dans un autre Endroit, On doit entendre ~~clairement~~ dans le même sens. Et dans les mêmes Vers où quelle peut avoir dit d'obscur ou d'ambigu, avec sujet d'une chose de même Nature. ainsi qu'il ne paroisse manifestement quelle a changé de

Sentiment.

Lors qu'un mot forme deux sens l'on doit toujours l'entendre dans le sens ^{que l'on croit} le plus conforme à l'Intention de celui qui s'en est ~~servi~~ servy. Il faut aussi faire attention à ne pas interpréter une Convention autrement que ne le pense celui avec qui nous l'avons faite, & ne pas faire

Comme ce Général Romain qui combattant contre les Bèotiens leur accorda une Trêve de 30 Jours, & ne laissa pas que de ravager pendant ~~la~~ la Nuit les ~~deux~~ des ennemis, alléguant pour excuse qu'il n'étoit désigné dans la Trêve que 30 Jours mais non pas 30 Nuits.

On peut encore appliquer la même Règle au Voeu de Septimé & d'Agamemnon, car quiconque parle de faire un Sacrifice est

Censé supposer tacitement une chose qui soit de Nature à être sacrifiée;

Le Mot d'Armes peut signifier ou les Instruments dont on se sert à la guerre, ou les Soldats qui en sont pourvus, Et il faut le prendre dans l'une ou dans l'autre de ces significations suivant que le sujet dont il s'agit le demande. Si l'on convient par exemple que l'on ne prendra point les Armes contre quelqu'un, on entend par là lever des Troupes, Mais si on dit dans une Capitulation que l'on rendra les armes, ou qu'on les laissera dans la place, l'on entend alors les Instruments dont on se sert à la guerre;

l'on voit donc par ce que je viens de dire que l'on doit nommer une vraie supercherie la conduite de J. Fabius Sabeo, qui après avoir vaincu le Roy Antiochus, & stipulé qu'il lui donneroit la moitié de ses Vaisseaux, les fit venter & vendre par le milieu et de cette manière le dépouilla de ~~la moitié de sa~~ ^{toute} flotte.

Les Platéens en usèrent à peu près de même à l'égard des Thébains, ayant vaincu ces derniers on stipula dans le Traité que les Platéens rendroient aux Thébains leurs Prisonniers, mais pour se mettre les Thébains hors d'état d'en tirer aucun usage les Platéens firent égorger tous les prisonniers et les envoyèrent ensuite aux Thébains, croyant par là avoir satisfait à l'article du Traité.

216
Lorsqu'en interprétant une Loi
suivant le sens littéral, il paroît
que cette Loi renferme une absurdité,
il faut alors lui donner l'Interpré-
tion que l'on peut croire que le légis-
lateur lui-même auroit donnée
lui-même.

Ainsi donc par exemple si il
est défendu d'ouvrir pendant la
Nuit les portes d'une Ville, et qu'en
Temps de guerre un Officier les
ouvre pour introduire ^{Dans} la
Place un Corps de Troupes auxi-
liaires qui auroit été défait par
les ~~Ennemis~~ Ennemis qui seroient
tout près, s'ils n'estoient pas le
Refuge, dans la Ville, et on n'auroit
point pu ~~rechercher~~ accuser l'Offi-
cier comme Refracteur de la Loi,
Puisqu'il est très probable qu'il a

Suivi l'intention du Législateur
En faisant la Vie à un grand
Nombre de Personnes. 217

Outre le Reste les principes que nous
venons d'établir sur l'Interprétation
des Loix, se rapportent à la
Maxime Commune, qu'il faut
Interpréter les Loix suivant les
Règles de l'Equité.

Et l'Equité veut que nous Interprétions
toujours les Loix suivant l'Intention
du Législateur, et que s'il y a quelque
chose d'obscur dans les Termes dont
la Loi est conçue nous y suppléons,
par une Interprétation qui soit
conforme aux vrais, et et à l'Inten-
tion du Législateur.

Fin Du Premier
Livre

218

Libre Second.

Chap: I.
Du Mariage, & des
Devoirs qui en résultent.

Différents états
dans les quels
l'homme se
trouve.

Vous avons vu cy dessus que
l'homme se rencontre dans
deux sortes d'états, qui sont
le Naturel, & l'Adventif; —

L'Etat Naturel de l'homme est celui
dans le quel il se trouve placé
par la main toute puissante
du Créateur, sans aucun fait
humain;

L'Etat Adventif au contraire
est celui dans le quel l'homme
se trouve placé par un pur
effet de sa Volonté.

Après donc avoir exposé les Devoirs
de l'homme visant dans quelle

219

Société qu'il se trouve placé
Il nous faut maintenant passer
aux Loix Naturelles qui regardent
l'Etat adventif, et qui
servent à diriger les Sociétés
particulières que les hommes
ont les uns avec les autres. —

Or comme le Mariage tient
le premier Rang parmi les états
adventifs de l'homme, ce sera lui
qui fera le sujet de ce Chapitre.

Le Mariage

La Matière du mariage est
également importante et délicate,
Je dis importante parce que
c'est la source, de toutes les
autres Sociétés, & la pépinière
du Genre humain, Je dis aussi
qu'elle est délicate parce que
si elle n'est ^{nécessaire} veillée par certaines
Règles, elle introduiroit dans le monde
un grand nombre d'abus. —

220
1^o Il faut d'abord faire attention de ne pas confondre les Loix positives tant Divines qu'humaines, avec les Loix Naturelles. Car il ne s'agit pas ici des Loix positives, Mais des Naturelles.

2^o Il faut de plus observer que l'argument qu'on déduit du Consentement & de l'Usage des Peuples, et que l'on appuie sur l'Autorité de quelques Philosophes, n'a aucune force dans le Droit Naturel puisque l'on y a toujours recouru à l'examen de la Nature humaine & que l'on y admet que ce qui en est une suite immédiate

3^o Enfin Il faut encore Remarquer qu'en établissant les Principes Naturels sur le Mariage Il ne le faut pas faire d'une

Manière Trop abrégée et elle est taphistique, en les reportant uniquement à l'Etat Primitif & Naturel; Mais il faut aussi avoir égard à l'Etat Civil.

La Première chose qui se présente à l'Esprit au sujet du Mariage est cette inclination & ce penchant que le Créateur a inspiré au deux sexes l'un pour l'autre.

Que cette inclination soit Naturelle à l'homme c'est ce qui paroît par la différence des sexes, comme on se persuade que Tous les hommes sont également portés à s'unir avec les Femmes. D'ailleurs le penchant de l'homme au plaisir est par lui-même si

première chose considérée dans le Mariage

à l'instinct qu'il porte les hommes
aux plus Terribles et actions
en sont une fois entacher.

Mais quelque Naturelle
que soit cette Inclination
de l'homme, & quelque vivacité
qu'elle renferme, Il n'en faut
pas conclure qu'elle ne puisse être
dirigée par certains Règles;

Au contraire, Plus l'homme
est exposé à mille maux
s'il s'y livre, plus on le doit
l'engager à s'en garantir.

Pour connaître les Règles que la
Raison présente à l'homme
sur le Mariage, Il faut
faire attention au but que
le Créateur s'est proposé en
formant l'homme susceptible
des plaisirs de l'Amour.

Or La fin principale que Dieu

But du
Créateur

Dans le
Mariage.

223
S'est proposé en inspirant à
l'homme un tel instinct
était sans doute pour le porter
à travailler à la Propagation
de l'Espèce, et au maintien de
la Société.

Car l'homme étant par sa
Nature assujéti à la Mort
Il aurait fallu que Dieu
eût créé chaque jour de nouveaux
hommes qui pussent remplacer ceux
qui meurent, ou que le Monde
pût avec la première Génération
si l'Être Suprême n'avait établi
un moyen de Reparer les pertes de la
Société.

Ce n'est pas tout encore. Dieu veut
encore que l'homme s'applique à
cette Multiplication du Genre
humain d'une Manière digne d'un
Être raisonnable et sociable, et qu'il ait
soin des fruits qui en résultent.

Dieu veut donc ausy que
l'homme en travaillant à la pro-
pagation de l'Espèce, observe certains
Règles et par rapport à luy même et par
Rapport aux Enfants qui en résultent.

Par rapport à luy-même Toutes
les Règles que l'homme doit obser-
ver se réduisent à ce que prescri-
vent les Loix Divines.

Et par rapport aux Enfants le
Devoir des Pères & Mères est de
pourvoir à leur Entretien, et
à leur Education autant que leur
Faculté le leur permettent, Car
c'est de cette Education que dépend
leur Bonheur ou leur Malheur
dans le Monde, de même ausy
que le maintien de la société, et
La Gloire de l'Etat, Ainsy les Pères
& Mères autres Peuples ont esté
si Bien reconnus cette Verité qu'ils

Chargent l'Etat de l'Education
des Enfants, app'endant qu'une
Tendresse aveugle des Pères et
des Mères ne les ^{engage} ~~engage~~ ~~constent~~
à ~~se~~ passer légèrement sur ce
Important Devoir du Mariage.

Comment
Voudrait
envisager
le mariage

Le Conclu de ces Réflexions
Que l'on ne doit pas seulement
envisager le Mariage comme une
société particulière, qui ne tend
qu'à l'avantage et au plaisir de
deux Personnes de différents Sexe; Mais
Qu'on doit le voir comme une société
envisager comme une société Réla-
tive, qui se peut ainsi dire
préparatoire à la Société Natu-
relle, et à la famille. C'est ce
Que l'on ne doit jamais perdre
de Vüe.

L'On doit donc ~

Definition
du Mariage
 Définir le Mariage, la Société d'un
 homme & d'une Femme, qui s'enga-
 gent à s'aimer & à se secourir
 Et qui se promettent Réciproquement
 leur secours, dans le vuë d'avoir
 des Enfants, & de les élever d'une
 manière convenable, à la Nature
 de l'homme, & à l'avantage
 de la ~~Famille~~ Société.

Le But que
 l'on doit se
 proposer dans
 le Mariage.
 Comme toute Société
 doit tendre au bien de l'Avantage
 de ceux qui la forment c'est
 un Règle que l'on doit observer
 dans le Mariage, & qu'il faut
 toujours avoir devant les yeux, &
 avoir l'égale du bien de la Mer-
 & des Enfants.
 En sorte donc qu'une Personne
 qui ne se sent pas en état d'élever

Une famille ne doit pas se marier, puisque par là elle se procure de mauvais sujets à l'Etat & des hommes inutiles sur cette Terre, qui sont à charge à eux et aux autres.

Si on voit par cette Règle qu'on n'est point obligé de se marier, & que le Célibat n'a rien en lui-même d'illégitime, pourvu que ceux qui s'y vent dans cet Etat n'en puissent pas occasion de se livrer au libertinage et à la débauche & ce qui n'arrive par malheur que trop fréquemment.

à qui le mariage est ordonné.

et pour quoi

Seuls les qui regardent les Personnes Riches d'un Etat d'Elever une famille elles doivent travailler à la propagation de l'espèce par les raisons suivantes.

1^o Parce que La force d'un Etat consiste dans le Nombre de ses Habitans.

2^o Parce que L'on a toujours remarqué qu'une Personne qui est mariée et qui a des Enfans est meilleur Citoyen qu'une autre qui ne l'est pas, & cela parce qu'une Personne qui est mariée tient à la société par beaucoup d'autres liens plus forts, et plus attachans qu'une Personne qui vivrait dans le Célibat n'a rien qui l'attache dans un Pais & ne se met pas la même peine soit en veine du Bien ou du Mal qui arrive à sa Patrie.

qualités requises à ceux qui se marient

Comme le but du mariage est d'avoir des Enfans, et de travailler par là à la Propagation de l'Espèce Il faut aussi pour cela que les Personnes qui se marient, soient en âge de Puberté, Il faut & qu'elles ayent

230
Cijent la faculté Phisique
De se Propager, c. a. d. que
les différentes Parties de leur Corps
sont faites de façon, qu'elles puis-
sent remplir le but du Mariage
qui est de faire des Enfants. sans
Quoy les Parties lézées est à dire
Celle des Deux qui est jointe avec
l'autre qui est Impuissante est en
Droit de demander Divorce, le

Definition
du Divorce
Divorce n'est autre chose que
la separation d'un Mary et d'une
femme autorisée par le Magistrat
& appuyée sur des Raisons de Impuissance
ou faite pour cause d'adultère

4.
Mais son demande icy si par
le Droit Nat. le Droit Naturel tout seul le
Divorce est permis et si au contraire
le mariage n'est pas un contrat Indissolu-
=able et qui doit durer à vie.

231
A cela je Reponds que Comme
par le Droit Naturel Tout Contrat
fa de son qu'en temps que
les Parties Contractantes se gardent
une foy réciproque, & se tiennent
Mutuellement ce qu'elles se sont
Promis, Le Mariage étant une
Contract, peut être anéanti et cassé
si le Mary et la femme n'exécutent
et ne remplissent fidèlement leur
Engagement. Or icy donc il
me parait que par le seul Droit
Naturel le Mariage est dispo-
=sable, & le Divorce peut être
Admis.

Lon doit Pourtant bien Venir
là qu'à la dernière Extrémité
sans Pour éviter de Donner une
scandale, qu'à cause de ses Petits
Confidérables que cela cause aux
Enfants s'il y en a.

La Polygamie
est elle
contraire au
Droit Naturel?
Il faut
faire une
distinction.

Mais L'on demande encore
si la Polygamie est contraire
au Droit Naturel, & Pour
Repondre à cette Question Il
faut d'abord Considerer qu'il y a
de deux sortes de Polygamies -
l'une qui consiste en ce qu'une
femme ait plusieurs maris, ^{à la fois}
l'autre en ce qu'un homme
ait plusieurs femmes, ^{à la fois} pour la
premiere On ne sauroit nier qu'elle
ne soit directement contraire au
Droit Naturel, Mais Pour la
seconde qui consiste en ce qu'un
homme ait plusieurs femmes -
à la fois, elle a été en usage
parmy plusieurs Peuples, & même
chez les Anciens Juifs. & elle l'est
encore a present chez Les Turcs
& divers autres Nations. //

Les hommes qui
qu'ils en voient
aux autres.

Elle entraine cependant
avec elle un grand nombre d'incon-
veniens, elle rend la condition
des Femmes beaucoup moins assu-
rante, et puisque servile, elle
excite entre elles la jalouise et
les Disensions Domestiques, elle
Cause des haines qui se perpé-
tuent pour l'ordinaire entre
les Enfans, & divers autres maux.

La Monogamie
est elle
plus parfaite
que l'autre

Non Vous Dont Parle que je
viens de dire que La Mono-
gamie, est sans contredit
l'espice de mariage la meilleure
& la plus parfaite, et celle
qui convient le mieux au Marij-
à la femme et aux Enfans.

On dit souvent
qu'il faut
se marier
paranté

On doit aussi observer en
se mariant certains degres de

Parante, es que le Droit
 Naturel exige, en sorte donc
 qu'un filz ne peut sans crime se
 marier avec sa Mère, un Père
 avec sa fille, un frere avec sa
 sœur, un Neveu avec sa
 tante, un On cle avec sa
 niece &c.

Devoit
 Reciproques
 du Mary
 & de sa
 Femme

Le Mary et la Femme
 doivent observer certains devoirs
 Le ley du Mary est d'aimer
 sa Femme, de la conduire,
 de l'aider de ses conseils, et
 de luy servir de defense et d'appuy
 La Femme doit de son côté
 aimer son Mary comme son protecteur
 luy obéir comme à son Maître, et
 le Respecter comme son seigneur. elle

~~est pas seulement~~ ~~elle doit par conséquent luy~~ ~~être~~
 obligée de luy accorder ses faveurs Maritimes

D'avoir l'oeil sur tout ce qui se
 fait dans la Maison de son
 Mary, et de ne point permettre
 qu'il se fasse rien contre sa
 Intéressé, En fin tout doit donner
 se supporter Reciproquement l'un
 l'autre, pour vivre en Paix et en
 Bonne union, en sorte pourtant
 que la Femme doit être plus
 souple que son Mary comme luy
 étant de beaucoup inférieur.

Li. II. c. II.
 du Mary

Chapitre II. Des Devoirs Reciproques d'une Père, d'une Mère, & de leurs Enfants.

l'inter
 ordinaire
 du mariage

Le mariage se contracte
 les Enfants qui forment avec luy
 de qui ils ont reçu la naissance

Une Société que l'on nomme
Famille; Il s'agit maintenant
d'examiner quels sont les Devoirs
des Membres de cette Société, et
sur quels fondements est appuyé
le Pouvoir Paternel.

Fondement
Du Pouvoir
Paternel. Le Pouvoir Paternel
est fondé sur deux Raisons.

La Première est que comme
les Enfants tiennent la Vie de
leurs Pères et Mères, Il est
Naturel qu'ils leur ^{soient} soumis,
& qu'ils sachent de leur marque
Par cette soumission. Les Veux
-mais ~~qu'ils ont~~ d'un Bienfait
si Important.

La Seconde est que
comme les Pères & les Mères
sont les Gardiens de l'Éducation,

De leurs Enfants &
Qu'ils ont plus d'expérience qu'eux,
Il est Naturel qu'ils aient aussi
sur eux un certain Pouvoir
& une certaine Autorité, afin
qu'ils puissent les guider dans
leurs Actions, & les reprendre
quand ils font mal.

Reconnu
tout temps
& dont les
Romains
ont abusé.
Je, tout temps le Pouvoir
a été reconnu; chez les Anciens
Romains nous voyons qu'il étoit
porté à l'excès, car les Pères
avoient Droit de Vie et de
Mort sur leurs Enfants, & étoient
comme Souverains dans leur
Famille; Les Enfants étoient
réduits chez eux à une condition
des plus servile, & les Pères
Pouvoient les vendre jusqu'à
trois fois, avant qu'ils eussent
leur liberté.

L'on voit manifestement que ce pouvoir étoit poussé à l'excès. Aussi entraîna-t-il un grand nombre de crimes, car il y eut des Pères assez débauchés pour se servir du pouvoir ridicule que leur donnoit cette Loy insensée, pour ôter la vie à leurs enfants. —

L'on demande Mais l'on demande ici le quel des Pères ou de la Mère a plus de pouvoir sur les enfants, à ce la je réponds que c'est le Père, parce que se doit être envisagé comme chef de famille, & que si la Mère même a un pouvoir sur sa femme, D'ailleurs c'est le Père qui pourvoit à l'éducation des enfants, & qui par conséquent doit

Avoir Plus de pouvoir sur eux que la femme qui n'y met rien de sien. Je vais maintenant faire connoître le just étendue du pouvoir Paternel, considéré comme tel.

Juste étendue du pouvoir Paternel, considéré comme tel.

Le Père étant mis par la Nature même, dans une obligation d'élever ses enfants d'une manière conforme à ses Moyens, pour les rendre utiles à la Société humaine, a un pouvoir d'extériorité qu'il est nécessaire pour cette fin, de se réserver.

Ainsi donc Il ne peut pas défaire un enfant encore dans le sein de sa Mère, ni le tirer ou l'exposer après qu'il est venu au monde.

Car quoy qu'un enfant soit formé de la substance de son Père & de sa

Mais il est homme tout com-
me eux, & il n'entre d'abord dans
gout les Droits de la Nature
humaine.

Le Pouvoir Paternel ne renfer-
me pas non plus par lui-même
le Droit de Vie, et de Mort; —

On voit donc par là l'injustice
de cette Loy Romaine dont j'ay
déjà parlé cy-dessus, qui donnoit
au Père droit de vie et de Mort sur
ses Enfants.

Le Pouvoir Paternel renferme seulement
le Droit d'infliger quelque châtiment
modéré à un Enfant qui a commis
quelque faute, et qui dans cet
Age tendre ou le Père fait usage
de son Authorité avec le plus
d'attendu, n'est gueres capable
de tomber dans quelque un des
Crimes atroces qui méritent la

241
Mort; Mais si un Enfant s'obstine
à être Rebelle, Enforte qu'il —
paroisse incurvivable, On peut
le Chasser de la famille et
le deshonoré.

Pour Connoître plus distinctement
le Pouvoir Paternel considéré —
en lui-même, Il faut distinguer les
Temps, & les Ages, dont les Diversités
demande que les Pères et les Mères —
agissent envers leurs Enfants d'une ma-
nière différente.

DANS l'Enfance, ou les enfants ne sont
pas en ^{état} encore en ~~état~~ de faire
usage de leur Raison Il convient
que leurs actions soient soumises à
la direction de leurs Parents;

Si cependant dans cet Age Il survient
quelque bien à un Enfant, soit
par Donation, ou autrement Il
lui sont acquis à la Vérité &

242
Mais luy appartient de l'or.
Mais le Père doit les accepter
Pour luy, et les administrer en son
Nom, en sorte néanmoins qu'il en
a le fruit jusqu'à ce que son
Enfant soit en état d'en prendre
Luy même l'administration.

Un Père peut même récompenser
Ce que son Enfant gagne par son
travail et son Industrie comme
en dédommagement des dépenses
qu'il a été obligé de faire pour
sa nourriture et son Education.

Quand un Enfant est venu
au monde
Du Pouvoir
Paternel dans
un âge avancé
En âge d'homme fait la Matu-
rité de son Jugement n'est
dispense pas de suivre la Volonté
de son Père comme d'une Personne
plus Prudente et plus expérimentée
Quelqu'un.

243
Comme un Père ne
doit pas sans de très fortes
Raisons, chasser son Enfant
de sa famille, sans qu'il a
encore besoin d'Education, et qu'il
n'est pas en état d'administrer
par luy même ses Affaires, Il
ne faut pas d'autre côté qu'un
Enfant sorte de la famille
sans le consentement de son
Père.

Or les Enfants sortent ordinairement
de la famille par le Mariage et
Il importe d'ailleurs beaucoup à
un Père, et une Mère, que
son Enfant ne se conduise pas
uniquement par luy seul dans
une affaire de cette importance
Qu'il s'agisse de choisir un
Personne avec qui Il passe
ses jours.

Ce que doit
faire un enfant
à l'égard de
son Père & de
de sa Mère quand
il se marie

Il est donc sans contredit du devoir d'un enfant de ne se marier qu'avec l'approbation de son Père & de sa Mère. Mais si l'on est actuellement contracté & dans le D. N. Et consommé le mariage malgré le refus de son Père & de sa Mère, ce défaut ne le rend point nul par le Droit Naturel ~~mais~~ tout seul; sur tout si l'on ne prétend pas être à charge à la famille Paternelle, et que d'ailleurs le mariage ne soit pas de déshonneur. Si donc en certains endroits les mariages sont regardés comme invalides et illégitimes, cela vient uniquement des défenses des Loix.

Aguij
prévoit le
Pouvoir d'un
Père & d'un
un fils enfant
qui est hors de
la famille.

Du moment qu'un enfant est tout à fait hors de la famille Paternelle, et qu'il est entré dans une autre ~~et~~ qu'il est devenu lui-même chef de famille, il n'est plus soumis à la Jurisdiction de ses Parents, mais il ne laisse pas d'être obligé d'avoir pour eux pendant tout le reste de sa vie des sentiments d'affection & de Respect, dont le fondement subsiste toujours en quelque état qu'il se trouve.

Il reste quoique l'obligation soit le principal fondement du Pouvoir Paternel Maternel et un devoir indispensable que la Nature impose aux

Si un Peu peut
Confier le Nécessaire
à quelqu'un
filz à quelqu'un

Si on n'est pas en état de
Nécessité, ou simplement pour un plus-
grand avantage des Enfants, on
ne puisse Confier à quelqu'autre
qui en soit Capable le soin de
leur Education, Bien entendu
qu'on ne se repose pas entièrement
sur luy, et que l'on voit de
Temps, et en Temps, s'il s'acquitte
de l'employ important dont il
a voulu se charger.

S'il peut le
donner à adopter

Un Peu peut aussi donner
son filz à adopter à un
honnête homme, s'il juge que
cette adoption soit utile à
son enfant.

Un Peu peut aussi l'ori-
gine qu'il

S'il peut le
mettre en
gage ou le
vendre

N'a pas d'autres Moyens -
de faire subsister son Enfant
le mette pour ainsy dire -
en gage, ou le vende même
pour être réduit en un esclavage
supportable du moins à con-
dition que celui qui l'achète
sera tenu de le rendre lorsque
le Peu aura le moyen de
le payer ou que quelqu'un de
ses Parents voudra le racheter.

Chapitre IV. Des
Serons Réciproques d'un
Maître, et des ses serviteurs
ou Esclaves.

Lorsque le Genre humain eût

Origine
de l'Establissement
des Maîtres &
Esclaves

Commence' a se multiplier
Et que l'on eut fait les Pertes
de gens de Justice, il y eut
Des Personnes qui ne pouvant
pas administrer par elles-mêmes
leur Bien prirent pour
leur aïdes des gens à qui ils
Donnoient un certain salaire.
Ce sont ces gens que l'on nomme
serviteurs ou esclaves, et ce sont
qui les prennent & appellent
Maîtres.

Il y a ~~de~~ apparence que
ceux qui se mettoient au service
de quelque un moyennant un
certain salaire le faisoient parce
qu'ils y étoient contraints par la
Dureté; ainsi l'on voit qu'il
n'y a rien dans cet Etat qui soit
contraire au D.

Division des
serviteurs

Des Maîtres
Esclaves

Pour mieux Connoître les
Devoirs des Maîtres et des servi-
teurs, Nous distinguons ces derniers
En deux sortes. Sçavoir en Mercenaires
et en Esclaves;

Pour les Mercenaires qui sont
ceux que nous nommons aujourd'hui
Valets ou Domestiques, comme ils
sont de franche & libre condition
Nous devons aussy les traiter comme
ils, & ne nous servir du pouvoir
que nous avons sur eux que pour
les Porter à bien faire leur
Devoir.

Nous pouvons donc quand ils ne
le veulent pas faire les châtier
mais avec modération; Nous
Devons d'une autre côté leur
Payer leur salaire avec la
dernière exactitude. Car aucun
Crime n'est plus atroce que de

Faire perdre Des pauvres Malheureux qui se sont mis à notre Service dans la vue de Retirer au bout de leur Terme un Petit subside qui leur aida à Pourvoir à leur subsistance.

Devoirs Reciproques des Maîtres & Domestiques Les Devoirs des Maîtres et des Domestiques se réduisent donc à ce que les Anciens usent Charitablement et fidèlement envers ces Derniers, Charitablement en les traitant avec douceur & en ne pas exigeant d'eux au delà de ce que leur age et leur force permettent, fidèlement en leur payant exactement leurs salaires ou gages, et s'acquittant fidèlement de tout ce qui leur est promis.

Les Domestiques D'un autre côté doivent servir de bonne foy leurs Maîtres avoir attention qu'il ne se fasse rien contre leurs Intérêts,

Et Empêcher tout ce qu'il se pourroit faire de préjudiciable à leurs Maîtres.

Ils Doivent de plus l'aimer comme leur appui, & luy obéir, l'honorer & le Respecter comme leur Maître.

Des Esclaves Pour ce qui regarde les Esclaves n'est à propos de rappeler icy l'origine pour pouvoir mieux examiner quels sont leurs Devoirs.

Deux Causes ont reduits des hommes à la dure et triste condition d'Esclave. 1^o Quand Deux Peuples estoient en Guerre les Prisonniers que l'on faisoit de Part et D'autre estoient reduits à la condition d'Esclaves, et ceux chez qui ils estoient Prisonniers les traittoient d'une manière fort dure et exercoient ~~en leur~~ ^{envers eux} regard toutes sortes de cruautés, les regardant ^{comme} des gens qui n'en vouloient que à leur vie. Son voit manifestement

Avec quelle Injustice on traittoit si durement les Pauvres Prisonniers qui ne faisoient que leur Devoir en sachant ~~à la~~ doter la Vie à ceux qui ne tendoient qu'au Détriment de leur Patrie.

La seconde Cause qui a Reduit des hommes à la Condition d'Esclaves, c'est les Dettes, lors-Qu'un Créancier voyoit qu'il ne pourroit pas se faire payer d'un Debitur, Il le prenoit pour son amy même en Payement et le traittoit comme Esclave; cette seconde Cause étoit un fein-
Bien fait pour empêcher des Personnes de Contracter des Dettes; puis quelle les mettoit si elle ~~les~~ le faisoit dans le Devoir de leur Créancier.

Les Maîtres avoient Droit de Vie & de Mort sur leurs Esclaves

^{Droit qu'ils avoient sur les Maîtres sur leurs Esclaves.} De même aussy que le Devoir de ses autres Biens. L'Humanité vouloit pourtant qu'il n'usât pas de son Droit à la Rigueur. Mais l'Inégalité n'oubliait jamais que son Esclave étoit Homme tout ~~comme~~ comme luy Il le traittoit comme tel. Et qu'il eût au moins soin s'il en vouloit trafiquer de ne le remettre qu'à une personne chez qui Il jugeroit qu'il seroit bien.

^{En Les -} C'est aussy une coutume de plusieurs Pays que Myser ~~une~~ des Enfants des Esclaves ou même d'une mère esclave sont Esclaves d'un Père & d'une Mère Esclave à qui ^{ils} appartiennent. ^{et} les Esclaves sont Esclaves tout comme eux et appartiennent toujours au Maître de la mère. Il est clair

Pourtant que les Enfants
 d'une Personne Esclave etant
 Reduits à la servitude par la
 Malheur de leur Naissance
 Et sans qu'il y ait de leur
 fait en aucune Maniere. N
 ny en Point de Prétexte Plau-
 sible qui puisse authentifier les
 Maîtres à les traiter plus
 Rude ment que des Mercenaires.
~~Et~~ Perpetuels.

Chapitre V. Des Motifs

Qui ont portés les hommes à
 former des Sociétés Civiles.

Entre les Sociétés existantes les
 Etats adventifs de l'homme, est
 la Société civile tient le premier

Rang.

Définition. — L'on peut définir la Société Civile,
 de la Société Civile — l'Assemblée de plusieurs personnes
 soumises à l'Empire d'un ou
 de plusieurs hommes dans la
 vue de vivre heureux.

J'ay dit que la Société civile —
 est l'Etat adventif de l'homme —
 c'est à dire celui dans le qu'il
 l'homme se trouve placé par son
 propre fait & par sa volonté.
 En effet aucun Etat ne son-
 d'écarter mieux à l'homme que
 celui de Citoyen, Et l'on voit
 manifestement que l'Intention
 du Créateur a été que les
 hommes, succèdent en Société puisqu'il
 leur a donné à tout les
 mêmes facultés. De même
 aussy que le pouvoir de sa

Communiquer leurs Idées.
 Que si l'homme fut
 resté dans l'état d'innocence
 ou il étoit d'abord, Il ~~se~~ ^{aurait}
 pu faire ~~société~~ avec les autres
 hommes ~~et ainsi~~ ^{donc} une
 société indépendante c.à.d.
 dans laquelle Personne n'auroit
 Commandé; & dans laquelle
 tous les membres auroient
 été indépendants les uns des
 autres. Mais le monde
 s'étant corrompu & les hommes
 étant exposés aux vexations les
 uns des autres, Il ~~se~~ ^{les} fatigués
 se choisirent un chef qui
 les commanda et à l'empire
 du quel ils furent soumis.
 Son Rapport différentes causes

Différentes
 causes des
 Sociétés
 Civiles.

Différentes causes des sociétés
 Civiles, Il y a des Personnes
 qui prétendent que les Peux de
 famille renonceroient à l'indépendance
 de l'état de Nature pour se
 mettre à couvert des Injustices
 des autres hommes, & c'est là
 le sentiment de Puffendorf.
 D'autres Croient que l'Ambition
 aidée de la force et de la despote
 n'a pas peu contribué à l'établis-
 sement des sociétés Civiles, c'est
 ce que pense Monsieur Bourlaima-
 qui, ^{c'est au lieu} & qui me paroit assez
 vraisemblable;
 Car l'homme est tellement
 porté au mal, que ni les
 Remords de sa conscience
 ni la crainte d'une Divinité
 ne sauroit l'en détourner

S'il n'étoit pas obligé de subir
des peines cruelles quand il le fait.

Utilité
des Sociétés
Civiles. — On voit donc par là combien
est grande l'utilité de la société
Civile, qui en même Temps
qu'elle retient les hommes et qu'elle
les oblige à vivre ensemble —
en paix et en Intelligence —
leur fait passer une vie douce
& heureuse.

Pu verte on ne peut peut
fonder que sur des conjectures —
tout ce que l'on peut dire au
sujet de l'établissement des
sociétés, par ce que comme il
y a eu l'ongtemps qu'elles
ont pris naissance, & qu'aucune
Histoire ne nous en parle nous
ne pouvons savoir que par des
conjectures comment elles ~~ont~~ ~~pris~~ ~~naissance~~

Se sont formées.

Chapitre V. Des La Nature, & De la Constitution Intérieure des Etats.

Après avoir parlé des
Motifs qui ont engagés les
hommes à former des Sociétés
Civiles, Il faut Maintenant
que nous examinions, la
Nature de ces Sociétés, la
manière dont elles se forment,
& les Parties dont elles sont
Composées.
Le But des que les hommes —

Se sont proposés en formant
 la société des Sociétés étoit de
 se mettre à couvert des
 Injustices et des Vexations de
 Leurs semblables, et passer une
 vie heureuse et commode en
 se prêtant un Secours mutuel
 les uns aux autres.

Pour parvenir à ce but il
 étoit nécessaire que les hommes
 se réunissent en assez grand
 nombre pour pouvoir se mettre
 à couvert des violences d'autrui
 & qu'ils fussent tous ^{d'accord} ~~de~~
 & de parfaite intelligence pour
 pouvoir mieux repousser les injustes
 Agresseurs.

Obstacles Mais Comme l'on trouve —
 que l'on a ^{trouvé} dans l'homme deux grands obstacles —
 dans l'homme qui empêchent que plusieurs
 personnes agissent long temps
 de concert pour une même fin, le
 Premier c'est la grande Diversité
 de sentiments, & d'Inclinations —
 accompagnés pour l'ordinaire d'un
 grand défaut de pénétration,
 qui empêche la plupart des gens
 de discerner ce qui est le plus
 avantageux pour le but que
 l'on se propose en commun; &
 l'autre c'est la Nonchalance et
 la Répugnance même avec la
 quelle on se porte à faire
 ce qui est avantageux à la
 société, tant qu'il n'y a point
 de force supérieure qui puisse nous

Contraindre à faire notre
Devoir. Il a fallu remédier à
ces obstacles.

Comment
à remédier

Il a remédié au premier
En unissant pour toujours les
Volontés de tous les membres
de la Société. Et pour lever
l'autre obstacle Il faut établir
un Pouvoir supérieur, armé
des honneurs de tout le Corps,
Par lequel Il soit en état
de faire souffrir un mal présent
& sensible, à quiconque entrepren-
dra d'agir ~~cont~~ contre l'Utilité

Communes.

L'Union des volontés de plusieurs
Personnes distinctes ne sauroit
se faire que par un engagement,
ou chacun veut bien soumettre

Comment peut
se faire l'union
de plusieurs
Personnes distinctes
La Volonté particulière à la
Volonté d'une seule personne, ou d'une
Assemblée composée d'un certain
Nombre de gens.

Pour ce qui est de l'Union des Person-
nes résulte ce pouvoir Supérieur
qui doit tenir en crainte tous
les Membres de la Société, Elle
se fait aussi lorsque tout en général
Et chacun en particulier s'engageant
à faire usage de leur Propres forces,
De la Manière qu'il leur sera présentée
par la personne ou l'Assemblée à
laquelle Ils en ont formé
D'un commun Accord la Direction
de leur Conduite.

Comment peut
se faire l'union
de plusieurs
Personnes distinctes
Lorsque cette Union de Volontés
Et des forces est entièrement faite
Elle produit le Corps Politique
que l'on appelle un Etat; et qui
est la plus puissante de toutes

264
Les Sociétés.

Qu'il est nécessaire dans de tout Etat, Il faut nécessairement la formation de deux Conventions & une ordonnance Régulière de tout Etat, Générale.

Lorsqu'une multitude renonce à l'Indépendance de l'Etat de Nature Pour former une Société Civile, Chacun s'engage d'abord avec tous les autres, à se joindre Ensemble pour toujours en un Seul Corps, et à veiller d'un commun Consentement ce qui concerne leur Sécurité, et leur utilité Commune.

Tous en général, & chacun en Particulier doivent avoir part à cet engagement primitif, Et ceux qui n'y sont pas entrés demeurent

265
L'Etat de la Société naissante.

Il faut ensuite faire une ordonnance générale par laquelle on établit la forme du Gouvernement, Sans quoy Il n'y auroit pas moyen de prendre aucune mesure fixée pour travailler utilement et de concert, à la Sécurité Commune.

En fin Il doit y avoir encore une autre Convention, Par laquelle Apres qu'on a choisi une ou plusieurs Personnes à qui l'on confie le Pouvoir de gouverner l'Etat, Ceux qui sont revêtus de cette Autorité Supérieure s'engagent à veiller avec soin, à la Sécurité et à l'utilité Publique, Et les autres en même temps leurs promettent une fidèle obéissance.

266
Définition de l'Etat. Pour donner une définition complète de l'Etat, Il faut dire que c'est une ^{morale} personne composée dont la Volonté formée par l'union des Volontés de plusieurs réunies en vertu de leurs Conventions, est regardée comme la Volonté de tout généralement, afin qu'elle puisse le servir des forces, & des facultés de chaque particulier pour procurer la Paix, la Sécurité, et l'Utilité Commune.

La Volonté de l'Etat n'est
comme nous l'avons déjà dit ou
dans une seule Personne, ou
dans plusieurs, lorsque c'est dans
une seule personne l'Etat est censé
vouloir tout ce que cette Personne
la veut, Mais lorsque le Pouvoir

267
Reside dans plusieurs, ce qui a été
conclu et résolu à la Pluralité
des voix passe pour la Volonté
de l'Etat.

III, Si le Nombre des Suffrages
est égal de part et d'autre la
Chose en question verte dans son
premier Etat.

L'Etat étant formé de la Manière
que je viens de le décrire, le Souverain
Sapelle, ou Monarque, ou Sénat, ou
Peuple; Selon que le Gouvernement
est entre les Mains d'une Personne
ou de plusieurs. Tous les autres
sont Sujets, ou Citoyens en prenant
ce terme dans un sens étendu
Car Il y a des Gens qui Restreignent
ce Terme à ceux qui ont fondé
originellement l'Etat; et à leurs
successeurs de Peü en fils.

Outre ces citoyens originaires
 Il y en a d'autres qu'on peut
 appeler Naturalisés, qui viennent
 dans un Etat déjà tout formé
 Pour s'y établir & y jouir
 Des mêmes privilèges que les
 Naturels du Pays.

Pour ceux qui ne viennent
 dans un pays que pour quelque
 temps, ils ne sont pas considérés
 comme citoyens, mais on les
 appelle seulement étrangers
 quoiqu'ils soient obligés
 de se soumettre aux lois du
 Pays où ils demeurent.

Tout ce que j'ay dit au reste sur
 l'origine des Sociétés civiles, n'empêche
 pas qu'on ne puisse dire que tout
 Gouvernement civil vient de Dieu
 Et que les Puissances sont établies
 par le Roy des Roys. Car comme

Les hommes auroient été
 malheureux et auroient mené
 une vie triste & languissante
 s'ils ne s'étoient joints ensemble
 pour former des Sociétés civiles,
 Il est probable de croire que
 Dieu qui ne veut que le bien
 & l'avantage de l'homme & luy
 à inspirer le desir de se joindre
 ainsi à ses semblables pour qu'il
 menasse une vie plus douce et
 plus agréable sur cette terre.

Chapitre VI.

Des Parties de la Souveraineté en Général.

Pour découvrir l'origine et le
 nombre des Parties de la Souveraineté,
 Il ne faut que faire
 attention à la Nature et
 au but des Sociétés civiles.

Or comme Les hommes
 ont soumis la direction de
 leur conduite à une Personne
 qui peut les retenir dans leur
 Devoir, Il faut nécessairement
 que cette Personne ait pu écri-
 re certaines Règles à ceux qui ten-
 # or come l'étaient choit pour souverain
 ces Règles ne sont que des Loys
 que l'on voit ~~être~~ par le que
 le Pouvoir législatif tient
 le premier Rang entre les diffi-
 -rentes Branches de la souveraineté
 Le Pouvoir législatif. Du Pouvoir législatif résulte le
 Pouvoir Coercitif, car le droit
 en vain que le Souverain peut
 faire des Loys, s'il ne pouvait pas
 aussy les faire observer, & faire
 punir les Refractaires. Puisque
 Les hommes sont naturellement
 portés à ne faire que ce à quoy
 Ils sont contraints par une force
 Supérieure.

Supérieure.
 Comme Les Sujets sont quelque-
 fois en conteste au sujet de l'expli-
 -cation d'une Loys, Il convient que
 le Souverain ou le Prince qui a
 fait la Loys explique et détermine le
 Sens qu'il a donné à cette Loys en
 la faisant, ainsi donc qu'il faut
 aussy attribuer au Souverain
 le Pouvoir judiciaire.
 Le Souverain ne pouvant
 agir par lui-même & sans
 l'aide de personne à toutes les
 affaires qui intéressent les Etats
 Il faut qu'il établisse des Personnes
 capables de tenir sa place et de
 partager avec lui le soin du
 Gouvernement, et son doit donc
 aussy donner au Souverain le
 Pouvoir d'établir et de licier des
 Ministres, & des Magistrats subalternes.

Le Pouvoir
 Judiciaire

Le Pouvoir
 de licier des
 Ministres
 et des Magistrats
 subalternes

272
Le Pouvoir Comme le Souverain doit
de faire la Défense ses sujets non seulement
de la guerre et de la Invasion les uns des autres
flair de Conclusion des Mais aussi des actes des Evangeli-
faires et de faire des Alliances son luy doit Par conséquent de faire
le pouvoir de faire la Guerre
Et la Paix, de conclure des Tra-
de faire des Alliances, en tant
qu'il croira toutes ces choses
vraies et avantageuses à ses
Sujets.

Le Droit de lever
des contributions
entant qu'il les fait
nécessaires à l'Etat.
Comme les affaires Publiques
ne peuvent pas s'administrer sans
de grandes Dépenses, Il faut
aussy que le Souverain ait le
Droit d'obliger les Sujets de contribuer
de leur bien particulier aux
Dépenses nécessaires pour l'avantage
de l'Etat.

Les Doctrines que son enseigne
dans un Etat y produisant de grands
avantages, si elles sont Bonnes et y

273
Le Pouvoir -
D'établir
des Academies
et Ecoles publiques
et d'empêcher
qu'il ne s'introduise
des Doctrines dangereuses
dans le
Royaume.
Faisants au contraire de grands
maux si elles ne le sont pas,
Il faut que le Souverain
qui est censé avoir le plus
de discernement que ses Sujets
ait grand soin de ne point permettre
qu'il s'introduise des Doctrines
contraires soit aux loix Divines
soit aux loix humaines dans
ses Etats. Il faut surtout par
Rapport à la Religion qu'il ait soin
qu'il ne s'en introduise point de
fausses.
Et c'est pour prévenir de tels perils
abus qu'il doit établir des Acade-
mies et des Ecoles publiques où
Il ait soin de faire instruire
les Jeunes-Geus.
Voilà en quoy consistent les
Parties principales de la Souverai-
nité, qui doivent toutes estre réunies
pour qu'un Gouvernement soit régulier
et bien lié.

274
Chapitre VII. Des
Diverses formes de Gouvernement

Il y a diverses formes de Gouvernement
selon que la souveraineté reside ou
dans une seule Personne ou dans une
Assemblée composée de plusieurs.

Ces formes de Gouvernement sont ou
régulières ou irrégulières. J'entends par
un Gouvernement régulier, celui dans
lequel le pouvoir souverain reside
dans un seul sujet.

Or ce sujet est ou un seul homme,
ou un Sénat, ou tout le Peuple.
De là naissent les trois formes régulières
de Gouvernement. La Monarchie,
l'Aristocratie, et la Démocratie.

Quoique l'Autorité souveraine soit
au fond la même dans ces trois
formes de Gouvernement. La Monarchie
a néanmoins plusieurs commodités par
dessus les autres. Et Dabord comme

et de ses avantages
et de ses inconvénients

275
Dans cette espèce de Gouvernement
l'Autorité reside dans un seul, les
Deliberations sont plus promptes, et
peuvent se faire par tout ou est
le Roy. Au lieu que dans la Demo-
cratie et Aristocratie comme l'Autorité
reside dans plusieurs, les Deliberations
traînent par les mêmes plus en-
longueur, et causent quelquefois par
cette longueur des grands maux à
la Patrie.

D'ailleurs si l'arrive que le Roy que
son Nomme aussi Monarque ou Empereur
fait soit une Délibération contraire
à quelque deses Etats. Il est plus
facile de le faire revenir de son
Erreur que toute une Assemblée
ou la pluralité des Voix l'Emporte.
Cependant comme l'expérience nous prouve
qu'il est très rare que les Rois gouvernent
par eux mêmes, et que même quand ils
le voudroient faire ils n'auroient pas
toujours les qualités requises, il me paroit
qu'il seroit à propos de tempérer l'Autorité

276
 Des ²⁷⁶ ~~Des~~ Monarques par un Par le ment
 Gouvernmt. Composé des Principaux de la Nation
 Mixtes. Tel que le luy d'Angleterre. Son ~~est~~ appelé
~~Atte~~ Mixtes les sortes de Gouvernemt.

Au reste Il en est de la souve-
 raine, Comé de toutes les autres sortes
 de Droit de de Pouvoir que les uns
 exercent bien de les autres mal,
 C'est pourquoy l'on distingue entre

Distinction d'un Etat sain et bien constitué, et
 Etat sain et bien constitué. Un Etat mal constitué, ou Malade.
 Quoiqu'il ne soit nullement nécessaire
 de se ^{figurer} ~~former~~ autant de formes de
 Gouvernement qu'il y a de différentes
 Maladies aux quelles les Rois sont
 sujets.

On réduit ces
 maladies à
 deux classes
 savoir les défauts
 de la personne
 et ceux du
 Gouvernement.

On réduit ces Maladies à deux classes
 savoir les Défauts de la Personne et
 les Défauts du Gouvernement.
 Dans les Monarchies ce sont des
 défauts de la Personne, lorsque le
 Roy ou Monarque n'a pas les qualités

277
 Requirés pour Règner. Lorsqu'il
 confie les Reins du Gouvernement
 à quelque Ministre ambitieux
 qui tyrannise les Peuples, pendant
 qu'il s'adonne à la Mollesse
 que le Roy ~~à~~ à l'indivete. Lorsqu'il ne se fait
 pas de Pouvoir que luy donne la Couronne
 que pour vexer ses sujets, et à servir
 ses Passions.

À l'égard des Aristocrates se font
 Des Aristocrates = en que les défauts des personnes, lorsque
 = Cratic. les Membres du conseil souverain qu'on
 De ceux d'usage = tager nomme aussi Sénateurs, se laissent
 dominer par l'ambition, lorsqu'ils
 profitent de leur pouvoir pour anéantir
 ceux qui croient leur être nuisibles,
 ou qui ~~se~~ opposent à leurs mauvais
 Desseins lorsqu'ils ne se plaisent qu'à
 fomenter quelque sédition, et à opprimer
 le Peuple.

Enfin les Défauts des Personnes ont

278
 De la Démocratie
 ENCORE lieu dans les Démocraties
 lorsque quelque Ignorant qui est
 en même temps opiniâtre veut faire
 soutenir son sentiment à Corps et à
 Coi, et employe tout y parvenir toutes
 sortes de Voies, lors qu'il cherche à
 exciter quelque tumulte au moyen
 du quel il puisse s'acquiescer de la
 Réputation d'homme de bien, lorsque
 l'Envie le pousse à chercher
 querelle à de Braves Citoyens -
 qui ne veulent que le bien de l'Etat,
 Enfin lorsque l'amour de Changement
~~le pousse~~ ou son Intérêt
 particulier l'engage à proposer
 l'ancienneté ou la Mutation
 de quelque Loi qui tend à sa
 Vie déréglée.

Il y a deux Défauts Généraux
 Des Personnes les quels peuvent se
 rencontrer dans toutes les Différentes
 Personnes.

279
 Formes de Gouvernement
 Il y en a deux qui sont
 viciés de l'Autorité souveraine en
 abusant, ou s'acquiesçant négligam-
 ment de leur Devoir.
 Le premier est lorsque les Citoyens
 prennent le parti aux Dents et se
 mutinent contre leur Supérieur
 légitime.

Le second est lorsque les Loix
 fondamentales du Pays ne s'accroissent pas
 et ne s'observent pas au sein des
 Peuples qui elles sont faites,
 Exemple par Exemple que les Romains
 ont été à la guerre un Peuple
 qui est d'un Naturel doux, pacifique,
 & nullement Belliqueux.

C'est ausy un défaut lorsque les Loix
 fondamentales d'un Etat donnent
 occasion aux Citoyens de causer des
 Troubles au dedans, ou de l'attirer au

Dehors La juste haine des Vaincus
 Ou en ce qu'elle les mettent dans
 l'impuissance de faire les fonctions
 Nécessaires p^r le Bien de l'Etat.
 Il ne faut pas non plus que les
 Loys fondamentales rendent l'Expedi-
 tion des Affaires publiques fort
 lente ou fort difficile; Ni qu'elle
 vengement Quelque chose de
 contraire aux Maximes de la
 Bonne Politique.

ON designe par des Noms
 particuliers les Gouvernements
 ou remarque quelques uns de ces
 Gouvernements sans les qualifier
 ou remarque quelques uns
 de ces défauts En sorte que l'on nomme
 Tyrannique un Gouvernement dans
 lequel le Roy ou Monarque abuse
 de son Pouvoir que luy donne la
 Couronne pour Tyranniser les peuples.
 Celui dans lequel plusieurs tiennent
 les Reins des Gouvernements nous pour

Rendre heureux les Peuples
 Mais pour éviter leur Ambition deman-
 deur le Nomme Oligarchique
 Oligarchique.

Est ce qu'on appelle Ochlocratie
 Mais que le Peuple fait des pe-
 -soit souverain, en en faisant un mauvais
 usage.

Enfin Il me parait de tout ce que je viens
 de dire que la meilleure forme de
 Gouvernement est la Mixte e. d.
 La meilleure forme de
 Gouvernement celle qui tient de la Monarchie
 et de l'Aristocratie, de la Monarchie
 en ce qu'il y a un Roy ou Monarque, et
 de l'Aristocratie en ce qu'il y a un
 Parlement et composé des Premiers du Roy
 et établi dans la vie de Modeste
 l'Autorité du Roy. On voit par Ex. ce
 tel Gouvernement en Angleterre, et c'est
 aussy par cette raison qu'il ny a point
 de Pays ou le Peuple soit plus heureux
 moins chargé d'Impots, et ou il

Jouir plus de la liberté attribut
inséparable de la Nature humaine

Chapitre VIII. Du

Pouvoir Législatif, Et Des Loix Civiles en Particulier

Puisque c'est au Souverain
de diriger les actions des Citoyens, c'est avec
raison que l'on regarde le pouvoir législatif
comme tenant le premier rang entre les parties de
la Souveraineté;

Or les Loix qui en émanent se nomment
Civiles.

Il faut donc définir une Loi civile, une
Règle que le Souverain prescrit à ses
Sujets et qui est accompagnée d'une peine
pour ceux qui ne la suivent
pas.

Comme nous avons dit ci-dessus que

La Société civile n'est qu'un Supplément
à une Espèce de société plus semblable,
mais ^{plus} parfaite que la Société Naturelle

elle a beaucoup
de rapport avec
la Naturelle.

On en peut dire autant des Loix civiles
qui sont semblables aux Loix Naturelles,
mais qui sont plus parfaites en ce qu'elles
sont accompagnées de sanctions.

L'on voit donc par là que le Droit
Naturel ne peut être séparé du Droit
Civil, car c'est le fondement et le Prin-
cipe de ce dernier qui n'en est qu'une
Conséquence, & qui en résulte immédia-
tement.

En sorte que ces deux Droits sont
unis par une liaison Naturelle et
se prêtent un secours Mutuel.

Il y a pourtant des Choses qui n'ont
pas été fixées par les Loix Naturelles
Et qui ont été nécessairement quiblé
suspendus par les Loix civiles.

En sorte que l'on peut distinguer
deux Espèces de Loix Civiles, dont les unes

Sont les Loys naturelles ~~elles~~ ~~qui~~ ~~ont~~ ~~été~~ ~~approuvées~~ ~~du~~ ~~Droit~~ ~~Civil~~,
 Et les autres sont arbitraires et dépendent
 Entièrement de la Volonté, du légis-
 =lateur.

Mais pour mieux comprendre jusqu'où
 s'étend le Pouvoir législatif, il
 faut faire attention que ce ~~Pouvoir~~
 pouvoir ne s'étend sur les actions des sujets
 qui sont ~~fait~~ volontaires ou Possibles.

Et les Actions sont ou ordonnées, ou
 Défendues, ou permises par les Loys Divines.
 Quand à celles qui sont commandées ou
 Défendues par les ~~Loys~~ Loys Divines, le
 Prince doit faire en sorte que
 que les sujets observent ces Loys, ~~car~~
 Car sans leur observation
 nul Etat ne sera jamais tranquille
 & heureux.

Le Prince ne peut point non plus ~~leur~~
 faire ~~leur~~ les changer en quelque ~~cas~~

Mais pour les actions qui ne
 sont point Défendues par les Loys
 Divines, mais qui sont laissées au
 Bon Plaisir des hommes, le Prince
 peut les ordonner ou les défendre sui-
 =vant qu'il le juge nécessaire pour
 le bien et l'Avantage de son
 Etat.

Mais comme l'on ne peut pas commander
 les hommes sur une chose qu'ils
 ignorent, Et que les Loys n'ont
 aucune force si elles ne sont
 promulguées, C'est donc une chose
 nécessaire que la publication des
 Loys.

Une Loi une fois promulguée
 ne laisse nul prétexte aux Repré-
 =sentés, et empêche qu'ils ne viennent
 à la peine qu'ils ont méritée, en
 prétextant (sans d'ignorance).
 Il y a cependant certains cas où le

Lequel c'est que
 les dispensés à ceux qui n'ont pas obéi à
 la loy, et s'on appelle cette
 Grace Dispense.

Regles quel
 le souverain se laisse pas aller trop facilement
 doit # s'ouvrir
 Il donne quel
 que dispensé
 Il faut que le Souverain ne
 se laisse pas aller trop facilement
 à donner des Dispenses, ni qu'il
 fasse mal à propos, l'il s'y
 aller trop facilement. Il veut
 nulle Loz sans loy et hanardit
 ses sujets à y contrevenir, en leur
 faisant esperer qu'ils pourroient
 sans peine obtenir des Dispenses.
 Et l'il en donne mal à propos
 Il fait aussy un grand mal
 en abusant du pouvoir qu'il a
 d'en donner. Pouvoir dont on ne
 doit se servir qu'avec beaucoup
 de Circonspection. Et c'est aussy une
 différence qu'il y'entre les Loys Nat: et
 ena que les premiers n'admettent point de dispensé
 mais bien les derniers.

Enquoy consiste En fin Nous avons dits cy dessus
 la force du loy est citant au Souverain d'y prescrire
 les Loys, et c'est aussy par cette raison
 que toutes la force des Loys civiles
 consiste dans leur Authorité et dans
 leur Justice.

La Justice des Loys n'est autre chose
 que le rapport qu'elles ont avec l'Utilité
 de la Justice Publique, et leur Authorité
 consiste dans la Puissance de celuy
 qui les fait.

Et sorte donc que les Loys qui
 manquent de Justice, et qui sont
 destituées d'Authorité, N'ont pas
 la force d'obliger, les sujets peuvent
 par cette raison Refuser de leur
 Obéir.

On ne doit cependant pas Interdire
 de loi que les sujets puissent se soustraire
 à la Puissance et autorité, du Legis-
 lateur sous prétexte de l'Injustice

De quelque Loy.

Car comme les Rebellions tendent à la Ruine de tout Empire -
L'on doit d'autant plus éviter
Que les Maux qu'en résultent
sont beaucoup plus Considerables,
Et nuisibles à la Société que
Ceux que cause l'Injustice de
quelque Loy.

Mais si l'Injustice de
quelque Loy est poussée à un tel
point qu'elle soit parfaitement
opposée aux Loys Naturelles -
Il est alors permis, et aux
Raisons de se couvrir les Jougs de
une Loy aussi injuste et aussi
opposée au bien de la Société.
Cela nait enqre d'une autre
différence qu'il y a entre les Loys

Civiles et les Loys Naturelles, c'est
que ces dernières venant de Dieu sont
justes par elles-mêmes, et même ne
peuvent pas être Injustes. au lieu qu'il
n'en est pas de même des Loys
Civiles qui venant des hommes
sont sujettes à un grand nombre
de Defectosités.

De tout ce que nous avons dit cy dessus
sur la Nature des Loys Civiles -
Nait l'obligation où sont les Sujets de
leur obéir pourvu qu'elle ne soit point
contraire aux Loys Naturelles et
Divines.

Il se présente ici une question ~~de~~
des -
si un sujet peut sans crime Refuser d'exécuter un Ordre injuste de son Souverain.
Ces deux questions, savoir si un sujet
peut sans crime refuser d'exécuter un
Ordre injuste de son Souverain.
Pour décider cette question il
faut d'abord distinguer un Ordre mani-
festement Injuste, et un Ordre

D'Une Injustice douteuse.

Pour le premier cas Il faut absolument Refuser d'obéir Deut-
on même le faire au peril de
sa vie, sans faire attention aux
menaces qu'on nous fait.

Cat Comme Personne ne peut
sans Crime, Comettre une Injustice
Personne non plus ne peut ~~peut~~
sans Pecher contre les Regles —
Inviolables de sa Probité, préter
son Ministère pour quel Sers —
Commette qu'elqu'une.

Mais quand Il s'agit d'Un ordre
dont l'Injustice ne nous Paroit que
douteuse. Il faut alors obéir car
comme le devoir de soumission est
d'une Obligation claire et Evidente
Il doit l'emporter dans le doute.
D'autant plus que si dans les cas

Douteux Il étoit permis de
Contredire les ordres du Prince, l'au-
-thorité des ~~Princes~~ ~~Souverains~~
se réduiroit alors a rien.

D'ailleurs Il faudroit aussi que
les Officiers, les huissiers, et les
Exécuteurs de la haute Justice
Entendissent la Politique et la
Jurisprudence pour ~~peut~~ pouvoir
Juger de la Justice ou de
l'Injustice des Ordres du Souverain

CHAPITRE IX.

De Droit de Vie et de Mort
Et des Peines en general.

Le Droit de Vie et de Mort
fait aussy ~~un~~ partie de la Souveraineté
Si Les ~~hommes~~ ^{hommes} eussent été ~~comme~~
qu'ils devroient être Il n'auroit pas été

Nécessaire de transférer au Souverain un pouvoir autre & rigoureux et qui devoit plutôt s'exercer sur des Etats ~~qui~~ qui n'auraient pas la raison en partage que sur l'homme qui est le Maître des Animaux et pour qui toutes Choses sont faites.

On peut dire que le Pouvoir qu'on donne au Souverain a été donné par deux raisons, 1^o pour pouvoir garantir les Etats des Invasions des Etrangers, 2^o pour pouvoir faire observer les loix qu'ils leur ont prescrites et pour les remettre dans leur devoir et pour les obliger de vivre ne se peut faire sans injustice les uns aux autres. Que Premier regard le

Raisons pour lesquelles on a donné au Souverain le Droit de vie et de mort sur ses Sujets.

Le Souverain peut obliger ses Sujets ~~de~~ de prendre les Armes, et d'exposer leurs vies pour le bien et la conservation de l'Etat. Et aucun d'eux n'est en droit de le Refuser par l'amour qu'il a pour sa vie même, Parce que le bien Particulier devant céder au bien Public il vaut mieux sacrifier pour l'avantage de toute la vie d'un seul, que de sauver la vie d'un seul en exposant la vie et le salut de tous.

Quant à ce qui est au Souverain de ne pas abuser du Pouvoir qu'il a sur ses Sujets à cet égard et de ne pas les exposer trop à la Ligue, ni sans un sujet légitime. Le Souverain peut aussi être obligé à l'égard de ses Sujets qui

Sont punies en commettant
quelque Crime.

Ce Droit qu'il a de les
punir l'Autorité à plus forte
raison a les dépouillés de
autres Biens qu'ils Possèdent
Ainsy nous parlerons icy de
la Nature des peines en gene-
ral.

Le Souverain peut ^{de la punition} oter la
Vie à ses sujets ^{qui} ~~qui~~
commettent quelque crime atroce
C'est ce que demande la tran-
quillité et l'utilité publique
Je dis atroce, car si n'a-
vient commis que quelque faute
peu considérable le ne peut pas
alors le souverain qui leur in-
fligerait la Peine, mais seulement
quelque Juge ~~ou~~ subalterne

Dans ce chapitre
à considérer
deux choses
1^o La faute
2^o La punition

Il faut en general Considerer
deux choses sur cette matière —
1^o La faute ou le Délit, et
2^o La punition, ou le Châtiment. La dernière suppose
la première.

Nous avons déjà parlé des Actions
Mauvaises, ou des fautes en general
Lorsque nous avons traité de la Nature
des Actions humaines.

Les fautes entraînent avec elles
deux choses 1^o l'obligation de Reparer
le mal que l'on a fait, Rien n'est
plus juste en effet que l'obligation
Personne de ne pas faire souffrir
un tiers de sa Mauvaise façon de
sa Négligence. 2^o Une faute
entraîne aussy avec elle une
punition, ou un Châtiment
ou une Peine.

Definition de la peine.
 Je définis La peine un mal
 Dont le Souverain menace ceux
 de ses sujets qui seroient d'empêcher
 de violer les Loix, & qu'il inflige
 à ceux qui le font, et Indépen-
 -damment de la Dépravation du
 Dommage, et dans la vue
 de Veiller à la Pureté et à
 la tranquillité Publique.

Je dis que la peine est un
 mal, et ce Mal peut être de
 différente Nature, selon qu'il
 affecte la Vie, le Corps, l'Honneur,
 ou les Biens.

D'ailleurs Il est Indiffé-
 -rent que le Mal consiste
 en quelque travail gênant ou
 pénible, ou dans la souffrance
 quelque chose de fâcheux.

C'est au Souverain de dispenser les peines.
 Je dis Encore que c'est le
 Souverain qui dispense les peines
 Non que toute peine en gênera
 suppose la Souveraineté; Mais
 parce que Nous traitons Jui-
 -du Droit de punir dans
 la Société Civile, que nous
 regardons comme étant une
 Branche du Pouvoir Souverain.

C'est donc le Souverain
 seul qui peut infliger
 des peines dans la Société
 Civile, et les Particuliers ne
 sauroient se faire Justice par
 eux mêmes, sans se rendre
 Coupable d'un Attentat
 contre les Droits du Souverain.
 J'ay en son ajoutée dans ma
 Définition de la peine dont

Sont le souverain
menace, Pour marquer les
 premières Intentions du
 souverain, Il menace d'abord
 puis Il punit, si la menace
 ne suffit pas pour empêcher
 le crime.

Il dit encore que la
 Peine est infligée in-
 dépendamment de la répa-
 ration du dommage, pour
 faire voir que ce sont deux
 choses bien distinctes, et qu'il
 ne faut pas confondre.

Tout crime emporte avec
 soy deux obligations.
 La 1^{re} de Réparer le tort
 que l'on a fait. La 2^{de} de
 souffrir la peine et le Delin-
 quant doit satis faire à l'une
 et à l'autre.

Il faut encore remarquer le
 desus que le Droit de punir
 dans la société civile, parsoientie-
 =ment au Magistrat, qui en
 conséquence peut l'In l'estime
 Convenable, de de la pau-
 au & honte, faire grâce au Coupa-
 =ble.

Mais l'Un est par de même
 du Droit d'Exiger la Satisfaction
 ou la Réparation du dommage
 le Magistrat ne sauroit
 en dispenser l'Offenseur et la
 Personne qui s'est tenue toujours
 par Droit, En sorte que
 luy fait du tort si l'on
 Empêche quelle obtienne
 la satisfaction qui luy est
 due.

Enfin J'ay dit que le
 Souverain infligeoit des peines
 dans la vue de veiller

Et de pourvoir à la sûreté
publique. Et nous point par
Aucun motif d'Hayne, ou d'Ani-
-mosité.

Le Souverain ne peut pas seule-
-ment Mais même Il doit
Punir les crimes, c'est ce que
Demande la sûreté et la
Tranquillité publique,
Car si les Particuliers pou-
-voient se flatter de commettre
Impunément les crimes qu'ils
Jugevoit à propos, Il n'y a
Esperance alors aucun sein
Et le Monde deviendrait une
Favanne de Misérables -
Et seroit le Théâtre des crimes
les plus Atroces.

Le But principal que les
Hommes, se sont proposés en
transférant au Souverain
le pouvoir d'Etalir des

Punir a été d'affaiblir par
là la Tranquillité publique.

Dabord le Punir But des
peines c'est de corriger celui qui a
commis quelque faute en luy -
causant quelque Douleur Dont
l'Amertume luy fasse perdre l'envie
de retomber dans le même Cas.

Les Peines de famille ont
conserués dans la plus-part
des Sociétés Civiles le Droit
d'exercer cette Espèce de Châtiment
Envers leurs Domestiques, Mais

Il ne peut pas s'étendre
Jusques-à sur le Vrai feluy
qui est une fois mort n'étant
plus en Etat de se corriger.
L'Avantage de la Personne

Le Roi demande quelle ne soit plus exposé de demain à de pareilles insultes, Ni de la part de Celuy que L'on punit — Ni de la Part D'Aucun Autre.

En fin Il est nécessaire Que le Coupable soit puni — Pour la Sécurité et l'Utilité publique, et et pour donner Exemple afin que si D'autres ~~avaient~~ avaient quelques mauvais Dessein, Ils en fussent — Par la Detournés.

Mais le Souverain ne punit pas toujours de Mort ceux de ses sujets qui ont commis quelque faute; Ainsi Il se propose quel-ques fois de corriger le Coupable

Et non de le faire mourir. Cette Punition si le Coupable en profite tourne parales mêmes à Utilité Publique. Que si l'auteur de le crime, se persiste dans le crime, le Souverain a alors Recourt à des Remedes plus violens & même à la Mort.

D'autres fois le Souverain se propose d'auter ~~en~~ le Coupable les moyens de Comettre d'autres Crimes — En lui ôtant les Armes — Dont Il pourroit se servir à cet Usage, En l'enfermant dans une Prison, ou En le chassant du Pais. — Le Souverain en punissant ainsi les seilérats, propose à la Société deux avantages

Primo. Il La Délivrance d'un
Malhonnête homme, 2^o Il
Inspire de la Crainte à ceux
Qui voudroient aussy ne pas
suivre le Bon chemin.

Le souverain
Doit impliger
Les peines avec
un appareil
propre à faire
l'impression sur
l'esprit du
commun Peuple.

C'est Pourquoy pour tant
mieux toucher les gens de
Mauvais foij Il doit punir
les Criminels avec un appare
il propre à faire l'impression
sur l'Esprit du Contum
Peuple.

Toutes ces Fins partie parti-
culières des Peines doivent
toujours estre subordonnées et
Rapportées à la fin princi-
pale Et Dernière qui est
la Saute Publique.
Et le souverain doit

Mettre en Vraye les
Lies ou les Autas Comme
Des Moyens de parvenir
au but principal. En sorte
Qu'il ne doit avoir Recours
aux Peines les Plus Rigou-
reuses que Lorsque celles qui
sont moindres sont Insuf-
fisantes, pour preser-
et pour assurer la tran-
quillité Publique.

La demande
en toutes
les actions
Contraires
aux Loix
peuvent être
légitimement
punies.

Mais on Demande
si toutes les actions
Contraires aux Loix
peuvent être légitimement
punies.

Le But même des Peines
Et la Constitution de la Nature
humaine font connoître

Qu'il peut y avoir des
Actes vicieux en eux mêmes
Qu'il ne convient pourtant
pas de punir dans le
Tribunal Humain.

Chapitre X. Du
Pouvoir Souverain en
Matière de Religion.

Voilà nous dit en Diffé-
rent que le Pouvoir de Juger
des Doctrines qui s'enseignent
dans l'Etat, et particulie-
rement de ses Religion
Appartient au Souverain
& fait partie de la
Souveraineté.
Il faut donc examiner

Si le Pouvoir
de Juger des
Doctrines et
particulièrement
de ses Religion
appartient
au Souverain
et jusqu'à
qu'on doit l'entendre.

Maintenant Si le
Pouvoir de Juger des
Doctrines et particulièrement
de ses Religion appartient réelle-
ment au Souverain, et jus-
qu'à qu'on doit l'entendre.

Pour décider cette Question
Il faut seulement considé-
rer si les Doctrines qui
s'enseignent dans un Etat
et entraînent la Religion
peuvent influer sur le bonheur
et la tranquillité de la
société; Et puis je feray
voir ensuite que c'est au
Souverain de Juger des Doctrines.
Le Raisonnement et l'Expéri-
ence se réunissent pour nous
démontrer clairement que
C'est au Souverain de Juger

Les Doctrines et particulie-
-rement la Religion ont
Beaucoup d'Influence sur
le Bonheur et la Tranquil-
-lité de la Société

Représentons nous en effet
un Etat dans le quel
les Doctrines qu'on y enseigne
Détruisent tout sentiment
-honnête, détournent peu à
-peu les sujets de l'obéissance
qu'ils doivent à leur Prince
les excitent à la légèreté, à
-l'inconstance, à l'Amour de
-la nouveauté, ~~qui~~ Représen-
-tent nous des Doctrines qui
-inspirent à ceux qui s'y
-attachent une Amour pour
-les séditions, pour les guerres
-civiles et pour tout ce qui
-peut altérer la tranquillité
-publique, et comment

Pourrions nous
figurer quel Etat ou
-l'on enseigne et ou l'on
-conserve de ~~par~~ pareilles
-doctrines puisse jamais être
-tranquille, et dans un

Etat florissant. Comment
-peut-on se faire pourrions
-nous nous empêcher de croire
-qu'un tel Etat ne fut
-le plus malheureux de tous
-ceux qu'il y a dans le
-vaste univers.

Expérience nous prouve aussi
-combien la Religion et en
-particulier la Religion ont
-d'influence sur la Tranquilli-
-té d'un Etat. Nous voyons
-par exemple combien les
-pernicieuses Doctrines des

^{Sont contraires au}
~~maintien et à la conservation d'un Etat.~~
~~Mal si son autorité par son~~
~~Do ne souffre les libertés~~
~~Dans un Etat qu'on~~
S'en en peut dire au vant
De Di-Vus au dit fait.

Il me reste maintenant à
prouver que c'est au souverain
à juger des Doctrines qui s'en-
seignent dans l'Etat.

Ce qui se peut prouver par
plusieurs Raisons, 1^o Par
ce que pour défendre certains
Doctrines Il faut que l'au-
torité d'Autorité, Or comme
Il n'y a dans un Etat
Que le seul souverain qui
En puisse user Il faut donc
que ce soit lui qui juge
des Doctrines, 2^o Parce que

311
Personne ne connoit
au au moins ne doit mieux
connoître les Intérêts d'un
Etat et par conséquent quelles
sont les Doctrines qui y
conviennent plus le souverain.
3^o Enfin Parce que l'on
ne sauroit transférer
l'autorité à quelqu'un d'autre
qu'on ne lui donne en même
temps une partie de la souverai-
nité, & que par là
on établit deux souve-
rains,

Or Il n'est pas difficile de
comprendre combien un tel
Etablissement seroit nuisible
à la Société, et comment
Il est impossible qu'il eût jamais
lieu, Car Il seroit arrivé que

312
Ces deux Souverains donneront
quelque Ordre contraire, Et que
par sa ^{misericorde} ~~misericorde~~ les mal-
heureux Sujets dans l'obligation
de se joindre à l'un d'eux, et de se
joindre en conséquence.

D'ailleurs un Pays où il y auroit
deux souverains seroit continuellement
exposé à des séditions et à des
Guerres civiles, ~~et à des~~ Puisque
il y auroit deux souverains il y auroit
aussy deux Partis qui tacheroient de
s'opprimer l'un l'autre.

De tout ce que je viens de
dire j'en conclus donc que c'est au
Souverain à juger des Doctrines qui
s'enseignent dans l'Etat, Pour ce-
qui regarde la Religion Vraie
le Devoir du souverain à cet
Egard.

Il faut pour ce qui regarde
la Religion que le Souverain

313
Droit du Souverain en Matière de Religion.
S'en tenir aux ordres de Dieu et qui ne les ~~soit~~ outre-passe
En quoy que ce soit, ainsi donc
qu'il ne peut pas interdire la
Prédication de l'Evangile, abolir
l'Usage des Sacramens, ni établir
un nouvel Article de Foy.

Le Souverain doit seulement
Empêcher qu'il ne s'introduise
dans son Etat aucune Religion
fautive & contraire aux Loix Divines
Et sans cet Effet il doit empêcher
qu'on ne professe aucune autre
Religion que la Vraie Religion.

Le Souverain ne peut
ne plus s'attribuer
légitimement l'Empire sur
les Consciences, comme s'il
est en son Pouvoir

Si Impostes les Necessite de
Preire, ou de ne pas. Carre,
Tel, ou Tel Article de
Religion.

La Nature même de la
Chose et les Loix de Dieu
sont également opposés
à cette prétention.

Il n'y a donc pas moins de folie
Lui d'Impiété à Vouloir Condoire

Dans les Conscience, et à
Extorquer par ainsi dire la
Religion par la force, et
Dad les Peines, la Peine
naturelle de ceux qui sont
Dans l'Erreur, C'est d'Être éclairé
Du reste Il faut saisir
Divers Les fins du succès.

Le Chef toute Souverain
En matière de Religion

Ne Saurait donc
S'étendre au delà des
Promes que nous luy avons
assignées, Mais est Aully-
Ce sont les seuls que l'on
peut le luy prescrire, Et je
ne pense pas qu'il soit même
Possible de s'imaginer d'au-
tres.

Etendue du
Pouvoir
Souverain
en matière
de Religion

Le Pouvoir souverain
En matière de Religion
ne s'étend proprement que
sur les Cérémonies et les Actes
Extérieurs.

En Sorte donc que
C'est au Souverain de
Donner attention qu'on établisse
De bons ministres de la

[Faint, mostly illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

[Faint, mostly illegible handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

Religion Et qu'ils-

fassent bien leur devoir, Et c'est
aussy à luy de Reformer les Moeurs
de ses sujets, et de les obliger
de vivre d'une Maniere qui soit
conforme aux Commandements
de Dieu. Et le Souverain
doit estre empêché qu'on
n'introduise aucune Innovation.

1^o. C'est au Souverain
à établir les Cérémonies
de la Religion, que Dieu
n'a point fixées mais
qu'il a laissées au Bon
Plaisir des hommes. Car
Sont celles que Dieu
a déterminées le Souverain
ne doit rien y changer.
Et le Prince & au lly le

Droit de convoquer les
 Conciles, &c. de faire
 assembler les ministres de
 la Religion, de les diriger
 dans leurs deliberations et de
 presider dans leurs Assemblies

Le Souverain a aussi
 un pouvoir sur ceux qui
 s'acquittent des fonctions saintes
 Come de prêcher l'Evangile
 &c.

Il est aussi au Souverain
 a avoir l'attention qu'on
 Administre bien les biens Ecclé-
 = siastiques;

Enfin C'est au Souverain
 a établir les Ministres de la
 Religion;
 & de leur à peu près l'Etendue

Du Pouvoir Souverain

En matière de Religion demé-
 = me ausly que les limites.

Chapitre

XII Du Pouvoir des

Souverains sur les biens renfermez
 dans les Peues de leur Dominations.

Le Droit du Souverain sur
 les biens renfermez dans l'Etat
 regarde ou les biens des Parti-
 = culiers, ou les biens Publics.

Le droit
 que le
 Souverain
 sur les biens
 des Citoyens.

Ce Droit du Souverain
 sur les biens des Citoyens peut
 s'établir de deux manières,
 Car il peut etre fondé ou
 sur la Nature même de

320 De la Souveraineté, ou
sur la manière dont on l'a
acquise.

Si l'on suppose que le
Souverain par un effet de
sa générosité a donné à ses
sujets tous les biens qu'ils possè-
dent, et qu'il s'en soit réservé
la propriété en sorte qu'il
ne peut point les aliéner
en façon que ce soit. Certaine-
ment en ce cas le souverain
l'étant réservé la propriété
des biens de ses sujets elle lui
appartient de droit, et
on ne peut la lui contester.
Mais une pareille supposition
paraît ridicule mais que

De la Propriété des biens
à l'égard de beaux objets
l'établissement de la souverai-
nité.

Il faut donc que le souverain
n'a aucun droit sur les
biens des sujets par lui-même
Mais ^{lien} par la dignité
de souverain;
Or ce droit du souverain
se restreint à ceci:
1^o Le souverain peut empêcher
ses sujets de faire un mauvais
usage de leurs biens; 2^o Il doit
supposer qu'ils n'en abusent par
de mauvaises voies; 3^o Il peut enfin
dans un cas d'une extrême nécessité
lever des impôts ~~sur~~ ^{et} ~~sur~~ ^{sur} ~~sur~~ ^{sur}
chaque particulier ~~pour~~ ^{et} se servir
en suite des finances pour

Ce que c'est que
Domaine éminent

Rien de l'Etat. C'est ce pouvoir
Que le Souverain a de prendre
Dans un cas de nécessité les biens
De chaque Particulier que l'on
nomme Domaine éminent.

Le Souverain doit d'un autre
Côté, observer lui-même exactement
ces deux Règles, 1^o Il ne doit
en aucune façon s'approprier
les Revenus de la Couronne, Mais
Il faut qu'il s'en serve pour
le Salut des Peuples et le
Maintien de la Société. 2^o Le
Souverain est aussi obligé de
faire en sorte que tous ses
sujets également puissent acquies-
= vir du Bien par des Voyes
licites comme le Commerce &c.
Or Pour cet Effet Il doit

Favoriser les Négociants
Autant qu'il lui sera possible.
Et attachés des Avantages &
l'Industrie, et de l'Activité.
De tout ce que J'ay dit Il
reste neanmoins vrai que
le Souverain a le Droit de
taxer ses Sujets, et Rien n'est plus
juste, Car Comme c'est à lui à
~~veiller~~ veiller à la Sécurité et
à la tranquillité des Peuples
Il convient qu'on lui fournisse
= tout ce qui est nécessaire
pour cela. Entendu donc que
ces ^{plaintes} ~~Reclamations~~ ^{que font les} des Sujets ~~est~~ —
quand on les taxe sont tout
à fait injustes, Rien Entendu
Pourtant que le Souverain n'
doit pas abuser de ce pouvoir

Si l'on se voit pour -
 tyranniser ses sujets. Mais -
 que au contraire Il doit exiger
 les Impôts avec Justice et avec
 Prudence, ~~et~~ Il doit les exiger
 avec Prudence et ad. qu'il ne doit
 les demander que dans les dernières
 nécessités, et avec Justice, c. ad.
 Qu'il doit taxer Chacun en
 proportion de son bien.

On voit aussy Parce que Je
 viens de dire que les sujets
 doivent sacrifier leur intérêt
 particulier à l'intérêt Public
 toutes les fois qu'il le faut,
 Et cela avec plaisir et tout
 comme ~~si~~ Chacun ~~est~~ Individu
 d'une famille contribue de plus

qu'au soulagement de
 ceux qui ~~ont~~ de leurs
 famille qui ne sont pas à leur
 aise.

De la Domination
 Pour mieux établir le Pouvoir du
 Souverain sur les biens ^{des particuliers}
 s'on distingue ces biens en deux -
 classes, son nomme les uns fiscaux
 et les autres Publics.

Distinction
 Des biens
 En fiscaux
 et Publics.
 Les biens fiscaux sont ceux qui
 sont destinés pour l'entretien
 du souverain, Et les Publics
 sont ceux qui sont destinés pour
 subvenir aux nécessités de
 l'Etat.

Le Souverain peut disposer
 des biens ^{de sa famille}
 Royale et Il peut ^{pour son propre usage}
 en disposer, et Il peut même faire
 de son bien propre, si ^{il le veut}
 Il ne s'agit point de biens de l'Etat.
 Pour ce qui regarde les biens

Publics, Le Souverain n'en a que la ~~simple~~ Simple administration, et il la doit garder avec autant de saint et d'exactitude qu'un Tuteur de bonne foi gère les biens de son pupille. De plus il ne peut aliéner ~~ni les~~ ~~biens~~ ~~publiques~~ ~~ni~~ ~~son~~ ~~royaume~~ ~~ni~~ ~~aucun~~ ~~de~~ ~~ses~~ ~~parties~~, sans le consentement de ses sujets. ~~Enfin~~ ~~il~~ ~~pour~~ ~~tant~~ ~~que~~ ~~le~~ ~~royaume~~ ~~ne~~ ~~soit~~ ~~patrimonial~~ de tous ces biens dont je viens de parler l'on distingue encore les biens patrimoniaux du Prince dont il a la propriété tout comme un particulier l'a sur les siens.

Chapitre XII. Du Droit De Guerre, Et De Paix qui fait partie De la Souveraineté

Nous avons ^{dis} ci-dessus que le droit de guerre et de paix fait partie de la souveraineté, c'est pourquoi nous destinons ce Chapitre à traiter de ce droit. La ~~raison~~ ^{raison} est sans contredit ce qui distingue l'homme d'avec les bêtes qui ~~n'ayant~~ ^{ne possèdent} aucune raison se laissent conduire par un instinct machinal qui les porte à se rechercher ce qu'elles croient leur être utile, sans qu'elles

328
font aucune attention sur
quelles voyes elles se
procurent. Mais hélas! Ce
faut-il le dire, elles n'ont
point de raisons et ne peuvent
par conséquent consulter que leur
instinct.

Mais il en est bien autrement
des hommes que le Seigneur a
muni d'un Guide sûr et
invariable, Et qui remet toujours
dans la bonne voye ceux qui
après s'en être écartés suivent
ses ~~mauvais~~ Conseils.

Qui est passé par les crimes
ou a voulu de bon cœur être pécheur,
qu'ils l'aient été en effet, c'est par
ce qu'ils ont mis de côté cet
excellent guide toutes les fois
que les diables étoient opposés
à leurs passions. Qu'ils ont été

329
Et ils récompensés de leurs égarements
comme ils le méritoyent; car
ils ont été obligés de se chauffer
un Maître qui les commande
et qui est sur eux, et sur leurs
vies et sur leurs biens un
pouvoir absolu.

Et c'est là la seule ressource
qui leur restait; Il a aussi
fallu remettre au Souverain
le pouvoir de faire faire la
guerre et la Paix; car il n'y
avait que ce seul moyen de ~~se~~ ~~retourner~~
les hommes dans leur devoir.

Car les hommes Il y a eu des
~~hommes~~ ~~ambitieux~~ ~~qui~~ ~~se~~ ~~voient~~
les ~~fautes~~ de leurs vices. non

Et pour qu'il pût s'appesantir
à défendre ses Etats de l'invasion
des Princes Voisins.

*Définition
De la paix et
De la guerre.*
La Paix n'est autre chose que
l'Etat deus le quel sont les
hommes lorsqu'ils n'ont entre eux
aucune conteste ni aucun différend.
La Guerre est opposé à la paix
et n'est autre chose que cet état
dans le quel sont les hommes
qui, voulant soutenir leur droit,
cherchent à se nuire les uns
aux autres, et se prennent par la
force et les armes à la main.
Ce qu'ils ne peuvent obtenir par
les voyes de la douceur et de
non guer.

L'on voit sans beaucoup de peine
par la Définition de la paix et
De la Guerre que ce premier
Etat est et convient mieux à

Comme que ce Dernier
Et que l'on doit rechercher celui
et éviter celui-ci autant qu'il
est possible.

Ce Dernier ne laisse cependant
par d'être quelque fois ~~fort~~
nécessaire, lorsque nous ne pouvons
pas obtenir que l'on nous fasse
Justice par les voyes de la pertua-
=sion, nous sommes alors
contraints de nous la faire faire
par les voyes de la force, et
un tel procédé n'est rien qui
soit contraire aux loix de
Naturelles.

La première Division que
nous ferons de la guerre, et
celle qui est sans contredit
la plus saine est, de dire
qu'il y a des guerres Justes, et #

Division des

guerre en

Justes &

Injustes.

Definition des

unes et des

autres

332
Ceselle Guerres Justes -

Celles qui se font par de bonnes

Raisons, et qui se font par de bonnes

voies de la

Douceur.

Et Guerres Injustes celles qui

se font sans aucun sujet

ou au moins par de très mauvaises

Raisons, et sans que l'on ait

fait aucune tentative amiable

pour les finir.

Ce que c'est que

les Raisons

Justificatives

des et les

Motifs de

la Guerre

Pour rendre les choses plus

sensible nous distinguerons avec

exactitude les Raisons justificatives

des et les Motifs de la Guerre.

Les Raisons justificatives sont

font la vraie d'Interet qui

Nous deterrmeint a de laider la

Guerre.

Ainsi dans la guerre d'Alexandre

le grand Conquerant Darius le Roi de

Perse. Le Motif est l'Ambition,

la Vanité, & l'Avarice, de

le Conquerant qui se portoit

à l'avidité de l'acquiescence

des Hommes, que les Expéditions

de Xerophon & d'Agelilas

lui faisoient concevoir une grande

333

Pour ce qui regarde les

Raisons justificatives, & les Motifs de

la Guerre, Examinons maintenant

quelles sont les Justes

Causes de la Guerre;

1^{re} Cause. 1^o Nous avons un sujet légitime de nous défendre contre ceux qui veulent nous nuire, et nous être préjudiciables. 2^o Lorsque après avoir épuisé toutes les voies de la douceur, nous ne pouvons nous faire rendre justice nous avons un juste sujet de Guerre. 3^o Nous pouvons enfin avoir recours aux armes pour obtenir la réparation du tort.

DANS une guerre innocente en tous égards, il faut non seulement

il faut dans une guerre innocente en tous égards, il faut non seulement que les raisons justificatives soient légitimes, mais encore qu'elle ne se confonde avec le motif, c.à.d. que l'on ne soupçonne pas une guerre

que par la nécessité ou l'urgence de se défendre contre les insultes d'autrui.

2^o Linné une guerre peut être injuste par le regard de sa cause en 4 manières.

1^o si on l'entreprend sans aucune cause justificative et sans aucun motif d'utilité. Mais uniquement par l'amour de la nouveauté, et de la renommée.

2^o si l'on n'a aucune raison justificative, mais seulement un motif, qui est l'ambition d'acquiescer, et le plaisir de commander.

Et ces sortes de guerres sont de la part de ceux qui les entendent un véritable brigandage.

Et doivent être réparées comme
Telles.

Une Guerre peut encore
être injuste lorsque lorsque les
Raisons justificatives quoique
passantes paraissent d'abord
justes, sont dans le fond
injustes.

Enfin on peut encore dire qu'une
Guerre est injuste, lorsque les
Raisons justificatives sont fautes, mais
qu'elles ne servent que de prétexte et
que l'on veut prendre la guerre
que par des motifs d'Intérêt,
d'Ambition, de Vaine Gloire, et
d'Envie de Dominer.

On voit par ce que je viens
de dire qu'une guerre que l'on

Entreprend, par la Crainte
que l'on a d'une puissance voisine
Et non pour nous venger d'un
maux, est injuste.

Avant que d'Entreprendre
une guerre, l'on doit toujours
tenter de l'obtenir ce qui
est en conteste par les voyes de
la Douceur. Car sans l'homme
est donc de Nature l'on doit
toujours supposer qu'il ne refuse
jamais rien que ce qu'il voit
nécessaire par obligation de donner.

Et que toutes les fois qu'on
luy fait quelque chose
il le doit de chaque chose. Il
ne refuse point par d'indignité
d'être traité comme un animal
louable il conviendrait qu'il agisse
comme un homme.

Il faut encore remarquer que
 des raisons tirées de l'Utilité
 ne font ni légitimes par un sujet
 légitime de guerre, en sorte
 par exemple que quoy que telle
 tel ou tel Prince, ne
 soit cependant pas en droit
 par cela seul de l'envahir
 de son Empire. Et en l'absence
 de guerres formelles dans
 le cas de la # appelée comme
 le l'ai déjà dit cy dessus #
 brigandage.

Il faut donc mûrement réfléchir
 = chis avant que de s'engager
 dans une guerre, sur les raisons
 justifications de cette guerre
 Il faut les examiner à fond

le faire beaucoup d'attention
 de ne pas prendre pour raison
 justificative ce qui ne l'est point

Ce que nous avons vu dire
 l'idéal des causes de la guerre
 sans justes que injustes nous
 aidera à décider cette impor-
 tante question, Si l'Envi

si l'Envi de défendre et d'accroître
 de défendre et d'accroître
 Les Religions est un juste sujet de guerre.
 que nous professons
 est un juste sujet de guerre.

C'est par là que se décide cette question
 que nous distinguons ceux qui
 est attaqué pour cause
 de Religion, # d'avec ceux qui
 est attaqué.

Celui qui est attaqué pour
 cause de Religion peut

340
Le premier se défend et il a même
le droit de se défendre - un juste sujet de guerre,
Quand on est attaqué par Car comme tout homme
dont on Religion, et ~~qu'on~~ attaque fait en son
honneur, fait en et dont
guerre. - on veut avoir le Bien
est en Droit de se défendre
à plus forte raison celui
dont on veut gêner la ma-
=nière de penser sur un Article
aussy ~~est~~ capital que celui de
la Religion, et qui influent
sur le ~~bon~~ bonheur ou
sur le malheur éternel.

Mais l'on ne peut pas attaquer.
Il n'en est pas de même
de celui qui attaque, car
il ne le peut faire sans
Injustice, les Nations dont
~~le~~ je me suis tenu pour

341
prouver la justice de
la Défense de celui qui
qu'on attaque, servent à
faire voir l'Injustice de
ceux qui attaquent. Et en
Effet quelle barbarie n'y
a-t-il pas de faire ~~des~~^{des}
personnes de croire une
chose qu'elles regardent comme
nécessaire par Conscience et
Lumière de la Nation. Quelle
avantage en retirant-elle?
Et ~~combien~~ combien au contraire
une telle action ne doit-elle
par nous causer de Remords?
D'ailleurs en obligeant par
force des Personnes à ~~croire~~^{croire}

Vraye telle ou telle Religion
Nous ne leur Rendons pas par
La Loi Vie Eternelle plus affable
Puis que Dieu ne fait d'au
=cun Cas de Fact culte
force.

*Si une guerre
peut être juste
à l'égard de
deux puissances
Belligérentes.*
L'on demande encores si une
guerre peut être juste à l'égard
des deux puissances belligérentes
c. a. d. si toutes deux peuvent
avoir un juste sujet de guerre
à cela je Réponds que
ce la ne peut être, par ce que
celle qui attaque ne peut
pas fonder à demander
pourquoy elle déclaire la guerre
si elle est fondée dans la
Demande, La Puissance

Après de qui elle Velame
son Droit est injuste, ~~en~~
qu'elle ne luy ~~donne~~ donne
pas ce quelle luy doit, Que
si au contraire la Puissance
qui attaque n'est au contraire bon
raison pour demander ce qu'elle
* demande elle est injuste
elle même. L'on voit donc
par là qu'il est impossible
que deux Puissances Belli=
gerantes ayent également
un juste sujet de guerre.
L'on demande encore si il est
permis d'entreprendre la guerre
pour autrui.
A cela je Réponds qu'auant que
de le faire Il faut Examiner

344
Ce qu'il faut - Quel est le sujet de la guerre
faute d'expliquer - pour qu'on s'entende, et
- décider cette matière - contre qui on porte les armes
Mais ce qui regarde le sujet
de la guerre Il faut qu'il
soit absolument Juste, autou-
- ment rien ne pourrait nous
aud'horiser à prendre party
dans une guerre Injuste.
Il faut aussi qu'un Prince qui
prend party dans une guerre
qui ne le regarde pas, ait
quelque Relation d'Amitié
Et d'Interest avec celui pour qui
il prend party. Car
Autrement Il y auroit de
l'inhumanité à exposer

à la Paix ou à la guerre un ³⁴⁵
souffrir de personnes, et cela
peut une cause qui ne nous
regarderait pas.
Entre ceux ~~qui~~ qui
~~se doivent défendre~~ qu'un Prince
doit défendre, le sujet tiennent
le premier Rang. Et en effet
comme Il sont remis à la Régie
Il en doit être regardé comme
le Peuple, et en cette qualité Il
deit s'acquiescer à leur regard
de tout le devoir d'Externels.
après les Sujets, viennent les
Alliés ou Confédérés, c.à. d. ceux
qui par quelques traités sont
unis ensemble pour se prêter
un secours mutuel.

Il parviendrait pourtant arriver
que les Sujets et les Alliés
se trouveraient en même temps
dans un danger. Mais
dans ce cas la Défense des
Sujets doit toujours précéder
car comme le Prince n'est
jamais censé prendre quelque
Engagement au détriment
de ses propres Sujets, lorsqu'il
est convenu de secourir les
Alliés (ce qui toujours est dans
le cas que les Sujets ne
courent eux-mêmes aucun
danger.

Après les Alliés, viennent
les amis, i.e. d. ceux avec qui
nous sommes unis par les liens.

En général nous devons défendre
tous les hommes, et les défendre
contre les Injustes agresseurs
attendu cependant qu'il ne
nous en revienne aucun
désavantage à nous-mêmes.
C'est ce que demandent les
lois de l'humanité; car
puisque les mêmes lois nous
commandent de travailler à
procure le bien d'autrui, elles
nous commandent aussi par consé-
quent d'empêcher qu'il ne
leur arrive du mal.

Voilà par ce qui regarde
les causes de la Guerre tant
justes qu'injustes.

Autre division
 Des guerres en
 offensives &
 Defensives.

L'ON distingue encore les —
 Guerres en offensives et defensives —
 L'on entend par guerre offensive
 celle qui est intentée par celui
 qui attaque, ou qui a pris le
 premier les armes.

Et par Guerre Defensive, celle
 que ~~quelqu'un~~ ^{quel} celui qui se defend
 et qui l'oppose à l'agresseur. Entend
 l'on par la definition de ces guerres
 que ~~le~~ ^{le} ~~Mie~~ ^{Mie} et ~~Mabe~~ ^{Mabe} peuvent
 être justes ou injustes suivant que
 celui qui attaque a raison ou
 tort.

Il y a encore suivant Grotius des —
 guerres particulières et publiques, l'on
 entend par guerres particulières les
 disputes que les particuliers ont et
 qui se terminent par la voie des

Et par guerres publiques les différends
 qui se font entre deux ou plusieurs
 Puissances, et qui occasionnent une
 prise d'armes de la part de deux —
 Nations.

Mais il me parait que cette —
 division n'est pas ^{du tout} juste puisque
 l'un d'eux a déterminé que le
 terme de guerre ne se s'applique
 qu'aux différends qui se font
 entre des Puissances, et non
 point entre des particuliers.

Il y a aussi des personnes qui
 distinguent encore les guerres que
 les souverains se font entre eux, d'avec
 celles que les sujets font à leur
 Prince, mais ces derniers ~~ne~~
 ont ou n'ont pas un juste sujet
 de guerre, si ^{ils} ne l'ont pas c'est
 une Rébellion et non une guerre

358
Et si Us l'ont, c. a. d. si
le Prince manque à tout égard
et ne s'acquitte pas de tous ses
devoirs, Us font alors libérai-
de l'obéissance qu'ils doivent au
Prince, et ~~ils~~ sont égaux
à lui.

On divise encore les
guerre en parfaittes et en impar-
faittes.

On nomme guerre imparfaitte
celles dans lesquelles on ne
met pas en usage tous les Droits
de la Guerre, c. a. d. celles dans
lesquelles on ne fait des
Actes d'Hostilité qu'à certains égards.
Exemple. On appelle au
contraire guerre parfaitte celles

Définition des
Reprises

351
Dans lesquelles on use à la
rigueur de tous les Droits de
la Guerre, et à tout égard.

On nomme ~~un~~ Reprise les
actes d'hostilité que l'on com-
mence en ennemi à l'égard de
des sujets d'un autre Prince
pour tirer satisfaction de quelque
Injustice que l'on en a vu recevoir.

Grotius prétend que les
Reprises ne sont point fondées
sur un Droit Naturel et nécessaire
Mais seulement sur une espèce
de Droit des Gens arbitraire, par
lequel les Nations font
Convention entre elles que les Biens
des sujets d'un Etat servent
comme si hypothèque pour ce que
l'Etat ou le Chef d'un Etat

352 Poudriens de voir.

Mais Il n'est pas difficile
de voir que ce Droit tire sa
source de la Nature et de
la Constitution de ces Sociétés
Civiles.

Car Dans l'Etat naturel
Personne n'est responsable des fautes
d'autrui, et par conséquent
personne ne doit être puni que pour
les biens propres. Mais il n'en
est pas de même dans l'Etat
civil, car comme dans cet Etat
les hommes ne forment qu'un même
Corps et dont tous sont membres, ils
sont tous ^{trou} ~~trou~~ ^{prendre} ~~prendre~~ un Intérêt
particulier à la ^{conservation} ~~conservation~~ de la
Société. Ils sont regardés et de la
même une Communauté d'Intérêt

Et de Volonté qui fait que comme
la Société ou les Puissances qui
la gouvernent s'engagent à défendre
chaque un contre les Injustes de tout
Autre soit Citoyen, soit Etranger
Chaque un d'ally prend être censé
s'être engagé et répondre de ce que fait
ou doit faire la Société dont il
est membre, ou les Puissances qui
la gouvernent.

Car l'établissement de la Société
Civile ne peut être fait au
préjudice de cette Loi Naturelle
qui ordonne la ~~Re~~ réparation
des dommages.

En sorte donc que si un Prince
commet quelque Injustice à l'égard
d'un Etranger, Il expose par là
ses Sujets à être traité de la même
manière dans le cas de ce

354
Etranger, qui est étranger
là être dans le sien propre.

Ainsi l'on peut prouver que
Le Droit de Republiques tire sa
source de la constitution et
de la Nature Nature de la
Société civile.

De la société civile. Mais pour user avec
ce qui fonde Justice de ce Droit, Il faut se
prouver avec Justice de la part du source
Ce Droit. Que ce soit de la part du source
= vain qu'elles se fassent, puisqu'
ce sont une espèce de guerre;
1^o Il est nécessaire que la
cause pour la quelle on les
fait soit avérée; 2^o Il
faut enfin ^{encore} quelle soit de
quelque importance. 4^o
Enfin Il faut n'en venir à la

355
Voyez de Republiques qu'après
avoir tenté tous les autres moyens
deux pour tirer Satisfaction de
l'Injure Injustice qu'on a venue, c'est
pour quoi Il faut d'abord que la
Personne lésée Implore le Secours
du Prince chez qui elle a été
lésée, et alors si ne luy fait
satisfaction, Il ne veut pas l'entendre
et luy donner pleine satisfaction
Il y a alors une Porte ouverte
D'aller de Republiques
Ensuite donc par ex. que si les
Loyes de la République de
Genève étoient arrêtées, lorsqu'ils
passent à Chamberi, les Genevois
pourroient ~~leur~~ de Republiques
Et faire arrêter tout les Sauvages
qui passent dans leur ville.

Quelle juste raison que l'on
ait sur de représailles
ne doit cependant jamais pro-
teindre sur les sujets faire ~~mais~~
mouvoir ceux dont on s'est
saisi, on doit seulement
les garder sans les maltraiter
Jusques au que l'on ait bien satis-
-faction, Desorte que pendant
tout le temps ils sont comme en

Prison.

Sur les biens saisis par
Droit de représailles, l'on doit en avoir
soin jusques au que le temps
au quel l'on doit nous faire
satisfaction soit expiré, apres
quoy on peut ^{les} ajouter au ~~Prison~~
~~est~~ = c'est, ou les vendre pour
l'acquies de la dette en vendant

C'est celui à qui on les a pris -
ce qui reste tout frais fait.
Il faut encore remarquer qu'il
n'est permis duser de représailles
que sur les sujets proprement
d'un nomme, et sur leurs biens
Car l'on ne sauroit avec justice
user de ce Droit à l'égard des
Etrangers qui passent dans un
païs au quin'y sont que pour
peu de temps, et cela parce
qu'ils ne sont pas censés prendre
aucun un Intérêt particulier
au bien de l'Etat, et qu'ils
ny sont pas assez attachés par
leurs propres Intérêt pour qu'ils
puissent souffrir avec une
certaine Justice d'être punis pour
l'Etat.

Au reste celui ~~en~~ envers
 qui on a usé de représailles
 peut justement exiger la réparation
 de la perte que luy a causé
 la dévotion de ses personnes
 ou de son bien, de la part
 de la République, ou de celui
 qui a été cause du dommage
 qu'il a souffert.

De ce que nous venons de dire
 Il résulte qu'endement que le
 Souverain est obligé à la sépara-
 tion des torts faits par ses
 sujets, Il doit punir l'injuste
 agresseur, faute de quoy la
 partie lésée a droit d'ait de
 luy déclarer la guerre.

Mais poutant afin que cela ait

lieu, Il faut deux choses
 1^o Il faut que le Souverain
 soit instruit de l'injustice
 de ses sujets envers l'étranger.

2^o Il faut que le Souverain
 n'ait pas été dans l'impossibilité
 de réparer prévenant ou au moins
 de séparer le mal.

Pour ce qui regarde le
 premier article un Souverain
 doit être toujours présumé
 savoir ^{ce que} ses sujets font
 d'une manière publique, et
 véritablement; et Il n'est pas
 moins probable qu'il est
 en pouvoir de réparer ou
 de prévenir les injustices
 que commettent ses sujets, à moins
 qu'il ne prouve & clairement
 le contraire

360
Mais N s'élève ici une
bonne question. L'on demande
Si un Ebad qui se recoit
et qui protège un criminel
dans la vue de ~~le~~ le delivrer
des peines aux quelles il auroit
été expose peut avec justice
le faire. Et si au contraire
l'on ne pourroit pas luy declarer
la guerre, si l'on ne pourroit
de le rendre.

Puffendorf pense que l'Etat
auroit de qui le criminel
s'est réfugié n'est point tenu
de le rendre amant
qu'il n'y ait quelque contrat
express et formel à dessein.

361
Mais Comme il me paroit qu'
le Sentiment de Puffendorf
n'est pas des plus sages
pencherois plut-tot, pour ce luy
de Grocius. et ce la par plusieurs
Raisons.

Lorsqu'on a établi des loix
l'on a transféré à ce luy qu'on a
choisi pour en être le chef le
pouvoir de punir les crimes, or
c'est ainsi comme quand on
veut le but l'on doit aussy
vouloir les Moyens. Il faut
que les souverains ne se
fussent pas les coupables
par les ~~loix~~ par les loix
les uns aux autres, puis que
par le ~~loix~~ ^{du coupable} ~~loix~~
au souverain le ~~loix~~ ^{loix} ~~loix~~
~~loix~~ le pouvoir de le punir
de Bailler le Bien de la Société.

Demande absolument que
 son Deci'e les méchants ou
 qu'ils soyent et que l'on ne
 leur fasse aucun quartier. —
 puisque par là l'on pourroit
 peut-être venir à bout
 de les détruire.

Voilà pour ce qui regarde la
 Nature de la Guerre et ses
 différentes especes, Passons main-
 tenant à ce qui doit précéder
 la Guerre.

Lequin
 D'at précéder
 Les Guerre

D'abord il faut remarquer
 que bien que l'on ait un juste
 sujet de guerre il ne faut
 cependant pas d'abord prendre
 les armes, parce que comme
 la guerre entraîne avec elle
 un grand nombre d'inconvénients
 il ne faut n'venir qu'à la

Mais si la chose en question
 est de quelque importance
 Il faut que les parties la soumettent
 aux Jugement de quelques Arbitres
 qu'ils se soient choisis par l'Une
 et par l'Autre des ^{Puissances} ~~Personnes~~
 Intéressées et qui aient plein
 pouvoir à cet égard.

Quoiqu'il en soit au contraire la chose
 peut passer par le sort, les
 parties ont encore la voie
 de terminer leur différent.
 Les Puissances qui sont en guerre
 peuvent encore pour épargner le
 sang de tous leurs Peuples choisir
 deux ou plusieurs d'entre leurs Sujets
 et ~~les~~ les faire battre ~~par et~~

Ensemble afin que ~~ceux qui seroient~~
L'Etat de ceux qui seroient vaincus
fut regarde' comme vaincu & luy
et fut fraitte en Conséquences.

Nous ~~avons~~ avons un exemple de cette
maniere de proceder Dans l'histoire

la guerre de Rome et d'Alb.
cette premiere avoit pour combattre
les horaces, et la seconde les curiaes.

Enfin si apres avoir tenté toutes
les voyes de la douceur son voit
qu'il ny a rien a faire l'on peut

Comment
L'on declare
Les guerres

alors faire signifier au Peuple que
de vous faire Justice que
Pourquoy nous le ~~te~~ regardons comme
notre Ennemy et que en Conséquence
nous allons marcher Contre luy les
armes a la main

Il ne s'agit pas de venir qu'a la

L'on nomme Declaration de guerre
une telle maniere de proceder.

Les Souverains déclarent la guerre
pour deux raisons 1^o afin d'avertir
ce luy a qui ils veulent faire la
guerre de le defendre, 2^o afin d'instruire
le Public du sujet legitime.

qu'ils ont

~~de~~ de faire la guerre et pour
luy faire voir que c'est la
Necessité et non l'envie de
l'agrandir qui les porte a en
venir a la. et c'est ausly pour

quoy les Souverains publient
ordinairement des Manifestes quand
ils veulent entreprendre quelque
guerre, dans les quels ils vendent
pour ainsi dire compte de leur
Conduite et de la maniere dont ils
menagent les interets ~~de~~ des Peuples

qui sont sous Confies.

La Déclaration de Guerre
Les guerres offensives
 La Déclaration de guerre n'a lieu que dans les guerres offensives. Car dans les défensives la déclaration de l'ennemi qui ravage nos Etats ^{appel} tient lieu de déclaration de guerre.

Non fait par Confies
La Déclaration de Guerre
 On ne doit pas confondre la Déclaration avec la Promulgation de la guerre. Car dans l'une le Souverain avertit son ennemi de se préparer à se voir attaquer les armes à la main, et dans l'autre c'est à ses propres sujets à qui il ordonne de traiter comme ennemy un tel Peuple et de ne s'attendre qu'à des Actes d'Hostilité de sa part.

En déclarant la guerre au Souverain du Peuple que nous avons pour Ennemy nous sommes censés l'avoir de la sorte au Peuple même puisqu'il est représenté par le Souverain. Lorsque l'on déclare la guerre on le fait ou en envoyant un Ambassadeur, ou en écrivant en envoyant une lettre par la quelle on fait savoir au Prince à qui on l'envoie que puisqu'il ne veut point terminer les voyes amiables de terminer ~~les~~ le différend on envoie a recours à la force et qu'en conséquent on lui déclare la guerre. Apres avoir examiné ce qui doit

Il ne faut pas hors de propos de dire de quelle maniere l'on doit faire la guerre car il est nece'saire qu'en cela nous

(comme en toute autre chose nous) suivions les preceptes de la Nature

D'autant plus qu'il ne suffit pas pour qu'on puisse appeller une guerre juste quelle ait ete' entreprise par des Nations justes, mais il

faut encore qu'en la faisant

Comment l'on doit se conduire dans la guerre.

l'on observe ce que les Loix de la Nature nous prescrivent a' cet egard, c. a. d. que # l'on use d'humanite' et de charite' envers l'ennemy entort que nous nous bornions a' l'empescher de nous nuire et que nous ne cherchions pas a' le nuire.

Il faut encore remarquer ici que l'on doit toujours conformer dans la guerre ses actions au but de la guerre et que tant que ce but dure la guerre doit aussi durer mais que des qu'il finit la guerre doit aussi prendre fin. et par la nous avons une regle fixe et invariable pour diriger nos actions dans la guerre cest de les rapporter toutes au but que nous avons.

Combien de Moyens l'on peut mettre en usage dans la guerre

l'on peut mettre en usage dans la guerre deux sortes de Moyens ou la force ou la ruse. La force est de la force proprement dite cest le propre de la guerre toutes les puissances de la guerre toutes les puissances de la guerre sont me'me mises en usage

370 A l'égard de les sens les senti-
-ments sont partagés, et il y a
même plusieurs plusieurs peuples
qui par une grandeur d'âme
bien ou mal entendue se sont
piqués de ne jamais se lever que
de la rive force, tels sont par
Exemple le Peuple Romain jus-
-ques à la fin de la 2^e guerre
Punique, Mais il me parait que
cette Générosité est tout hors de
sa place, et que ^{il y a grande apparence} les Peuples qui
s'en sont piqués ne le faisoient
que parce qu'ils se confioient dans
leurs propres ~~for~~ forces, et que
cette voie leur étoit inutile.
Et par dans le fond quel Mal y a-t-il
à dire de quelque artifice pour donner
le change

à son Ennemy et pour en tirer
avantage.

371

Il faut cependant avoir une
extrême attention de ne jamais
manquer à la parole ^{mais au contraire} et de
tenir Religieusement et le plus
exactement qu'il est possible ce
que l'on a promis, car quand
je dis que les Russes sont permis-
-sifs de guerres, j'entends
des Russes innocentes et qui n'ont
rien de contraire à la bon-
-ne foy, Mais pour ce qui est de
manquer à la parole de F-
-soupe par Exemple une trêve
de telles actions ne peuvent être
nommées russes mais au contraire
elles doivent être regardées comme
des Actes de la plus noire
perfidie.

L'on peut juger par là de
 Dmi des Attagémes qui
 hont assurément rien de
 contraire à ce qu'il est qui
 sont fort permis dans la guerre.
 Dailleurs une autre raison
 qui peut encore faire voir que
 rien loin d'être défendus ils
 sont même utiles, c'est que
 par leur moyen l'on vit
 de rependre le sang des Ennemis
 Et qu'également l'on parvient
 But qu'on s'était proposé.
 L'on voit donc par là que l'on
 peut sans commettre un Meurtre
 tuer un Ennemi, en temps
 de guerre. Mais, il faut exprimer

mettre quelque borne à ce pouvoir
 En sorte, donc que nous ne pourrions
 sans barbarie, et sans cruauté tuer
 les vieilles, des vieillards, à des femmes
 et à des Enfants, et cela parce
 que par là nous ne serions pas
 à notre but qui est de nuire
 Ennemis hors d'état de nous nuire
 et parvenir à nos fins sans
 or comme ce peut ~~être sans nuire~~
 de le priver des citoyens robustes
 et enlevés vigoureux qu'il pourrait
 nous se pourrions sans
 Nous opposer, au ~~but que nous nous~~
 Mais si des personnes ~~de~~ la Nature
 et le sexe doivent être seuls
 tuer à l'abri des tactes invisibles.
 Mais l'on demande ici si il est
 permis d'empoisonner son Ennemi,
 à cela se répond que ~~cela~~
 la plus-part des Nations ont
 regardé cette manière de faire
 la guerre comme

Criminelle, et ce n'est pas sans
 raison car en emprisonnant
 son Ennemy on ne le peut peut
 faire qu'en faisant venir un
 un grand nombre de personnes
 Ce qui n'est sans contredit
 nullement conforme au but
 que doivent se proposer les
 personnes raisonnables qui est de
 se faire justice, et mais en
 employant avec autant qu'il est
 possibles les voyes de la Douceur
 Son demande encore si il est
 permis de faire assassiner
 un Ennemy. ~~car les Rois~~
~~Mais~~ ~~Bartholomay~~ ~~autres~~
~~qui ont~~ ~~Mais~~ ~~il me parait~~ ~~que~~
~~les~~ ~~conditions~~ ~~qu'il~~ ~~exige~~

~~et est viable et même n'est pas conforme~~
 à la Probité les Rois cette vertu
 que l'on ne doit jamais perdre
 de vue dans toutes les affaires.
 Son le peut dit et faire en toute
 Justice pour voir que l'on se fasse

Je réponde que ce l'on se peut
 faire en toute Justice possible
 cependant que l'on observe quelques
 règles à cet égard, et l'on
 ne doit jamais se servir pour
 nuire à ^{ses ennemis} ~~quelques~~ gens qui
 doivent être ^{loy} fidèles et qui sont
 soumis à ~~les~~ commandements
 et cela parce que comme ^{ils} ~~ils~~
 ont promis de luy être fidèles ils
 manqueraient à leur parole et
 ils ~~vi~~ violeraient l'engagement
 qu'ils ont pris à son égard si ils

leur naissance en facon quel-
conque.

Or ~~comme~~ en les portant loir
par l'appas du gain, fait par
quelqu'autre de compense a ~~un~~
~~leur~~ trahir leur ~~maître~~ Maîtres,
Nous ~~sa~~ par ~~com~~ mettons une
Action ^{des plus} Mauvaise, que et
qui est par elle même contraire
aux loix de la Probite, cette
Vertu que nous ne devons jamais
perdre de vue.

En sorte donc que nous ne
pouvons sans injustice porter des
Sujets a trahir leur Prince ou
des Soldats leur General. —
De plus Il est probable qu'un
Souverain qui croit la cause juste
le compie assez sur la Providence
pour ne pas se servir de semblables voyes.

Puisque le ~~Sujet~~ en temps
de guerre son peut ~~ra~~ ~~ter~~
~~ter~~ ~~de~~ ~~son~~ ~~ter~~ ~~ter~~ ~~ter~~
la vie a son Ennemy, & Apres
forte raison at-on droit de
Nava ger les terres, Son droit
pourtant ~~rap~~ vapparter et ~~le~~
D'Hostilite Comme tout les Arabes
au but que l'on se propose de
vaincre Son Ennemy et non
de fileraret, en sorte que nous
devons ravager les terres quand
nous croyons de terminer par la
la guerre ou au moins de
Especter la fin. Mais nous
pours dans le But de faire
du butin; De sorte donc que
c'est une barbarie et une injustice
cruelle Des plus grande que

De ^{piller & ravaler l'ennemi} ~~faire du bien sur l'ennemi~~
Après que l'on a remporté la
Victoire.

Après avoir parlé de ce qui
doit précéder la Guerre, de la
manière dont on doit se conduire
dans la guerre, Il nous reste
à parler de ce qui suit
après la guerre.

Ce qui
doit suivre
La guerre

Le premier effet de la Guerre
est de qui l'honneur des Vaincus
Jusqu'à vaincu.

Il est incontestable que le
Vainqueur a un droit
sur les biens du vaincu en sorte
qu'il peut s'approprier non seulement
ceux qui sont en conteste, mais
tous les autres en général, et ce
la par ce que comme
par l'injustice de son ennemi

Tous les biens et les propriétés
ont été dépouillés il est juste
qu'il s'en de sonage. 379

D'ailleurs, nous pouvons aussi
en toute justice punir ceux
de là de ce qui nous venait en
temps de paix, pour nous de
payer des frais que nous a causés
la guerre.

Tout ce qui se prend sur l'ennemi
en temps de guerre
appartient au Souverain
Pour les auspices de qui on
a fait la guerre, et non
aux Soldats ou aux Officiers.
Il n'on peut pas poursuivre
et piller l'ennemi, par tout
ou il se retire excepté sur
les terres des Protestants avec lesquels
nous n'avons aucun de mêl.

Un Autre effet de la guerre
 Et qui est Assurément un
 le plus essentiel, c'est le Droit
 de Souveraineté que l'on acquiert
 sur les Vaincus.

Ce Droit tire son origine
 du Pouvoir que les Souverains

Vaincus a de priver le Vaincu
 du plus grand de tous les
 biens qui est la vie, or com

il arrive quelque fois que
 les Vaincus se soumettent aux

Vaincus à condition qu'il
 leur conserve la vie, ils leur
 défont en échange un plein

Commandement sur eux.

Et c'est ce commandement
 illimité que l'on nomme Droit
 de Souveraineté.

Or comme les Soldats n'agissent
 que par l'Autorité du Souverain
 et que ce qu'ils font n'est pas
 pour leur bien, mais pour celui
 de leur Maître, il s'ensuit
 que le Droit de Commandement
 aux Captifs, appartient au Sou-
 verain sur qui tombent les frais
 de la Guerre, & non aux Soldats.

De là Je conclus que
 L'Esclavage n'est pas un effet
 direct de la Guerre, mais que
 qu'il tire son Origine du
 bon vouloir de ceux qui se
 soumettent, en sorte que l'on
 parleroit mieux si l'on disoit
 que ~~le~~ ^{guerre} n'est que la cause
 de l'Esclavage.

382 Car comme ceux qui ~~ont~~ font
une guerre injuste, ne peuvent
avec Justice attenter à la
Vie de leur Ennemi, par
Le même ils n'acquiescent
point le Droit de Commande
aux Vaincus.

Et quand même ^{le vainqueur} ~~il~~ consentroit
expressément à accorder à l'Ennemi
ce Droit de Conquête, n'han-
-moins le vaincu ne ~~seroit~~
dans l'obligation de tenir sa promesse
Parce que le Vainqueur n'avoit
aucun Droit ^{ni de} ~~sur~~ la vie ~~des~~
Vaincus, ni de s'iger de luy qu'il
fist quelque engagement à
son égard.

Si donc ceux qui de cette façon
ont été soumis à un tel

Esclavage peuvent sans
commettre une mauvaise action
se soustraire à la Domination de
leur Vainqueur, et emporter avec eux
tous leurs biens, soit pendant la
Guerre, soit après sa fin, Amoins
pourtant qu'ils n'aient fait quelque
Contrat en temps de Paix, et
dans les quels ils n'aient point été
genés.

C'est L'opore, ^{quand les vaincus ont été} ~~des~~ vaincus dans
une guerre légitime Car alors ils
ne peuvent sans être coupables
de Rebellion se soustraire à la
Domination de leur Prince.
Et cela peut parce que la guerre
étant juste le Prince devient qui
les a vaincus devient leur
Souverain légitime, et ils doivent
luy ~~luy~~ ~~leur~~ ~~tout~~ ~~comme~~ ~~il~~ ~~luy~~
s'en doivent donner à luy de bon gré

384
Justice bonne. Si l'Humanité la charité
Dieu doit même la prudence veulent
Observer le que le vaincu n'est pas à
vaincu toute rigueur du ^{droit} que
lui donne la Victoire,
Car si le fait n'irritera
l'esprit des vaincus qui déjà
Aliènes s'en porteront beaucoup
plus facilement à recevoir le joug
& à faire quelque acte de
Violence.

Ainsi on doit laisser aux
vaincus la liberté et ~~les~~ leurs
Privilèges, amoins qu'une grande
nécessité ne nous en empêche.

La Justice veut surtout que nous
leur laissions ~~la~~ le libre exercice
de leur Religion, et que nous ne
les obligations par Dieu pratiquer
une autre.

385
Je dis la Justice, car ^{une} Poine
Commettrait une injustice ^{très} grande
Si empêchant un peuple ^{donc} il
le serait ^{de} Maître ^{de} droit
de Conquête de pratiquer un acte
Religieux que celui qui l'a pratiqué
auparavant, puisque par là il
général les Consciences ce qui ne
peut ni ne doit jamais se faire.
L'on peut facilement juger par
Cela le bien de dire jusqu'où
jusqu'où s'étend le Droit
de Conquête qu'elles sont les bornes,
et quels sont les Devoirs des
Peuples qui se font la guerre.

Quel est l'Etat de ceux qui
sont ^{de} l'Etat de ceux qui
eux qui ne ~~se~~ ne sont aucun
L'on nomme ^{partis} ~~partis~~ et que l'on nomme Neutres.

386
Des Différentes
sortes de Neutralité
Neutralité & l'autre particuliers.

Neutralité Générale c'est

lorsque sans être allié d'aucun

des ennemis qui sont en guerre

l'on est également disposé à rendre

aux uns et aux autres les

devoirs auxquels l'on est tenu

envers les autres Peuples.

La Neutralité Particuliers c'est

lorsqu'on l'est particulièrement

engagé à être neutre, soit par

quelque convention expresse ou

tacite.

Les Peuples qui se sont engagés

à être neutres l'ont fait ou par

ce qu'ils y étoient contraints, ou

seulement par la

387
Crainte qu'ils avoient qu'il ne

leur arrivât du mal s'ils penchoient

pour l'une des Puissances

plus puissantes plutôt que pour

l'autre.

Au premier regard ce n'est

qu'avec le beau coup d'Injustice

que l'on contraint des peuples

ou des Princes à embrasser une

Neutralité, puis que nous n'avons

aucun droit que sur nos propres

Sujets et non sur des étran-

gers. ainsi donc que les

Nations qui embrassent une

Neutralité ne le font que

parce qu'elles y trouvent leur

Intérêt et qu'elles

craignent qu'il ne leur arrivât

du mal si elles n'étoient

pas neutres.

388
à Quoy sont
tenus les
Personnes
ou Puissances
Neutres?
Voicy donc à quoy les
Devoirs de ceux
qui sont neutres.

Ils doivent également pratiquer envers ceux qui se font la guerre les Devoirs que nous impose le Droit Naturel, soit absolu, soit conditionnel, Je dis également car c'est en cela seul que consiste la Neutralité puisqu'ils se penchoient pour l'un plus-tôt que pour l'autre, ils ne seraient plus Neutres. En sorte donc que quand ils vendent à l'un quelque service d'humanité, ils ne doivent pas le refuser à l'autre, moins qu'il n'ayent quelque raison particulière qui les y porte et qui les autorise

à refuser à l'un ce qu'ils ont accordé à l'autre. 389

Un Etat neutre peut encore refuser de s'acquiescer d'un Devoir d'humanité, envers l'un des Puissances belligerentes si il craint de l'attirer par la la haine de l'autre qui est supérieure en forces.

C'est aussi du Devoir d'un Prince neutre de faire tous ses efforts pour accommoder ceux qui sont en guerre, et pour faire conclure une Paix.

A l'égard de ceux qui sont en guerre ils doivent s'acquiescer de tous les Devoirs de la possibilité de la sociabilité, et ne commettre aucun acte d'Hostilité que contre ceux avec qui ils sont en guerre.

390

Monieur — Bousla machy dit
 encor que l'une des puissances
 Belligerentes peut dans une
 Extrême Nécessité s'emparer d'une
 Place appartenante à un
 Prince Neutre, Campes sur
 son territoire, &c. Mais il
 me parait que ce sentiment
 n'est pas des plus Justes
 c'est ce que je vai faire voir.
 Un Principe incontestable et
 reçu chez toutes les Nations
 c'est que l'Innocent ne doit
 jamais souffrir pour le Coupable.

Et comme si l'une des Puissances
 Belligerentes pouvait s'emparer
 d'une place située sur une terre neutre
 elle exposerait ~~le Maître~~ la place
 à se voir assiégée et peut-être
 même de brèche pour l'autre Puissance Belligi-

Et que par là elle agirait
 Contre le Principe que j'ay
 posé eidentus, J'en conclus que
 ni l'une ni l'autre des Puissances
 Belligerentes dans quelles circons-
 tances qu'elles se trouvent
 ne peuvent s'emparer d'aucune
 Place Neutre, ni Campes sur un
~~territoire~~ territoire neutre
 qui le fait.

Mais Me dirait-on le Prince
 qui s'est emparé de la Place
 vous payera tous les fraix et
 toutes les dépenses qu'il vous aura
 causés, à ce luy Je réponds qu'il
 n'est gueres probable qu'un
 Prince épuisé par une guerre longue
 et dispendieuse soit en état de
 dédommager d'une perte aussi
 considérable que de celle d'une
 Ville; D'ailleurs ne l'interrom-
 pour rien de s'attirer par là la
 haine de toute l'autre Puissance.

392 Belligerentes? ne Contratum p[ro]p[ri]e
B[on]e de l'Introduire par la
Dans les Etats? Allevim[us]

Ceelles ces vailons me
paraissent assez p[ro]p[ri]e pour
Juges ~~général~~ qu'aucun
Des Puissances Belligerentes
ne peut avec Justice s'emparer
d'une terre Neutre.

a jointes avec la que s'il y en
a une qui est opprimée par
l'autre elle n'en que s'implorer
la Protection de ~~quelque~~ ^{neutre} ~~quel~~
= que s'implorer sans jamais s'emparer
d'aucune place de
les places qu'il n'ait pu par
qu'il la pour ce qui

Regarde la Neutralité par
maintenant avec Contrats
Publics en general Tentent
par Contrats Publics et les
conventions qui ne peuvent être faites
qu'en vertu d'une

Des Contrats d'Autorité publique, ou que les
Publiens Souverains considérés comme tels font
general les ans avec les autres. Sur des
393 choses qui intéressent le bien de
l'Etat, et des Peuples qui leur sont
confiés.

Il s'agit ici en particulier des traités
qui se font en temps de guerre.

Les Souverains tout comme les
Particuliers doivent tenir avec
solennellement leur parole, et même
si peut être permis à l'un d'eux
d'y manquer ce sera sans contredit
au Particulier puisque le Souverain
comme le chef de la Nation
doit montrer exemple à ses sujets
et faire en sorte qu'en lui voyant
ses traces ils soient dans la
Route de la Vertu.

Quoiqu'en temps de guerre
l'Etat de Société en se et par

394
Consequent les Devoirs qui en résul-
tent, ne s'harmonisent comme quand on
traicte avec l'Ennemy l'Etat de
Guere esto à cet egard, l'on doit
tenir Religieusement ce à quoy
l'on s'est engagé en pareilles circons-
tances. Sans quoy si l'une
des Parties pouvoit agir contra-
son Engagement le Monde
seroit un Théâtre perpetuel de
Malfices et de Doucheries;
Puisque d'abord quelle ne trou-
veroit pas son Intérest à tenir
ce quelle avoit ^{promis} elle ne se feroit
nul scrupule d'y contrevvenir et de
fournir par là un nouveau
sujet de guere. Il faut

Règles qu'il
conviend
D'observer
Dans les Traictés
que l'on s'est
la suite de
guere,
Regles suivantes.

395
1^o L'on ne doit point user de
contrainte Dans les Traictés
Publics, non plus que Dans les
Autres, c. a. d. que Si le Vainqueur
peut imposer la Loy au Vaincu
Il faut d'abord, qu'il la lay-
communiqu^e par ce que luy vant
que le Vaincu la trouvera
s'acquiesce, ou hazarder encore la
perte d'une Bataille.

2^o Il faut aussy bannir le Dol
ou la faulx serve des Traictés
Publics.

3^o L'on doit toujours avoir en vüe
les Intérests des Peuples Dans les
Traictés Publics;

Quand toutes ces choses se
Rencontrent Dans un Traicté
Public L'on doit observer avec
la dernière fidelité et
exactitude.

396
Comment l'on
peut être
libre d'un
Engagement
Y'a néanmoins deux cas dans
les quels malgré toutes ces choses
l'on peut être libéré de son
Engagement le premier se c'est
lorsque les ~~conditions~~ conditions sont
telles qu'elle nous avions traitées ne
pas en lieu, 2^e le second c'est
lors qu'en compensation d'une
chose que nos ennemis et injustes
nous nous retiennent à notre tour
l'équivalent.

¶ Nous sommes encore
désormais d'un engagement que
nous avons pris, si ce n'est
avec qui nous traitons ne s'
remplit pas ce à quoi il s'est
engagé ainsi donc par ex: si
un Prince ne tient pas à ses
sujets tout ce qu'il leur a promis
c'est un tyran et comme tel
l'on doit le

397
L'on doit d'autant plus se garder
de tenir exactement la parole, que
l'on a par tout en horreur les
gens qui ne le font pas nous en
avons un exemple dans les
Carthaginois, qui ont été méprisés
par toutes les autres Nations au
point de ce Vire, ainsi que l'on passe
en proverbe, quand on veut
désigner la plus noire perfidie
de dire, fidus Punicus, la bonne
foi carthaginoise.

La Paix est l'effet des Traites
qui mettent fin à la guerre
En sorte qu'après leur conclusion les
deux Puissances Belligentes
rentrent dans l'état de Société.
¶ Elles doivent s'acquiescer l'une envers
l'autre des devoirs qui en résultent.
Ce n'est que par l'autorité du
Souverain que l'on conclut des

398
Il n'y a Traité de Paix et cela
que le Souverain qui parce que comme ~~le~~ N'y a
puiss conclure que le qui les Intéressés de
du Traité de Paix la Nation soit consent, il n'y
a aussy que le qui puisse les
ou impertin Ménager. Ce n'est pas pourtant
Commis par le que des Personnes Commises
par le Souverain ne puissent conclure
de Traité de Paix en son nom, et
par son ordre, et qui ayent autant
de force que si le Souverain
lui-même les avait conclus, Mais
Ces Personnes lui doivent être
Munis d'une lettre de créance, en
due et bonne forme, ces
sortes de Contrats ont un de
Commun avec tous les autres c'est
que ceux qui les font ne peuvent
traiter que sur des choses qui ont
rapport à leur Commission.

399
De la Tève Comme La Tève est un
Des Contrats les plus essentiels qui
La Definition. laisse subsister l'Etat de guerre il
est à propos de en parler ici.
La Tève est une Convention
par la quelle on s'engage de
le qu'il faut suspendre pendant un certain
observer dans un temps les actes d'Hostilité.
La Tève Lorsque l'on a fait une tève
on doit observer avec la derrière
régularité tous les engagements que
l'on a pris, et s'abstenir de
de toute fraude, de toute réservé
mentale, &c. On doit donc ne pas
imiter le général Romain
qui ayant fait une tève avec
l'ennemy de 40 Jours, ravageoit
toutes les terres & tenoit
excusat disant qu'il avait conclus une

Il n'y a de No jours, mais
qu'il n'ait fait aucune mention
de nuit.

Différentes
Nécessités de
Tiers.

Il y a de plusieurs sortes de
Tiers.

Quelques fois pendant la Tière
il arrive que les armées sont
également sur pied avec tout
l'appareil de la guerre, et alors
ces Tiers sont de courte durée.

D'autres fois les deux Puissances
Belligérantes se retirent chacune
dans leurs états, et alors ces Tiers
sont ordinairement d'affez longue
durée.

Il y a une Tière générale pour
tous les Rois de la domination
de leur et de l'autre Peuple, et
une Tière parti particulière
pour certain pays, par ex: ~~sur terre et~~
~~sur terre~~, sur terre et non pas
pas sur mer, sur terre

Enfin il y a une Tière
Absolue Indéterminée et Générale
et une Tière limitée et déterminée
à certains choses, par exemple
Pour envelopper les Ports, ou quand
une Ville assiégée a obtenu
une Tière seulement pour
être à l'abri des attaques, ou
Par rapport à certains actes
d'Hostilité, comme pour le
savage de la Campagne cam-
pagne.

Il faut après que la Tière est
établie les deux Puissances
Belligérantes restent dans
la guerre sans qu'il soit néces-
saire de le publier.

D'abord après la conclusion
de la Tière les deux
peuples en guerre sont obligés
de s'y soumettre et de suspendre

chercher
Ni
négligé
aussi

402 Pendant le temps qu'elle
Dure tout acte d'Hostilité.

L'on doit en general résister
pendant une trêve, d'aucune
fraude ni directe ni Indirecte.

Comme
finissent les
trêves? Les Trêves finissent de la même
manière que les autres Contrats,
soit au quand le Temps est
expiré, ou quand l'une des
deux parties la veut abolir
par et n'exécute plus tout ce
dont on était convenu.

Des
Sauf-conduits Il y a encore un autre manière
de traiter avec l'ennemy, qui
mérite qu'on s'en dise
Je, quelque chose; Je veut
parler des Sauf-conduits que
sont des Conventions que l'on fait
avec quelque un qu'ilqu'un de

403
Ennemis, par les qu'elles on leur
accorde la permission d'aller et
de venir en sûreté sans que
Néanmoins il y ait suspension
d'armes.

Jouter les querelles que
l'on propose sur les Sauf-conduits
peuvent se décider ou par la
Nature même, ou par les Règles
generales de la bonne Interpréta-
tion.

Le Rachat des Prisonniers est
Du Roi encore une Convention qui se
rachat des Prisonniers fait souvent sans que la guerre
finisse.

Les Anciens Romains avoient
accoutumés avant que de racheter
les Prisonniers d'examiner si ils
seroient conduits suivant les règles
de l'Art militaire, de même aussi

404
quand Us. les échangeient Us.
faisoient tout attention si les
Prisonniers qu'ils avoient pris aux
ennemis ~~leur~~ étoient plus nécessaires
qu'aux Derniers, que ceux que les
~~en~~ ennemis avoient pris sur eux
ne leuss étoient utiles, et suivant
cela Us se déterminoient à faire
l'échange ou à ne le pas faire.
Mais en général il est certainement
plus conforme à l'humanité &
même au bien de l'Etat de
prendre soin de racheter les
Prisonniers, auins que l'expérience
ne nous prouve le contraire. &
L'on nomme Ranson ce que
l'on donne pour racheter les prisonniers.
L'accord fait pour la Ranson
d'un Prisonnier ne peut être
annulé sous prétexte que le
Prisonnier a plus de bien qu'on en
luy en cognoit, auins qu'on ne l'ait

Invoic dans l'accord comme une
Condition. 405

Quand on a fait quelque
Prisonnier on a droit que sur
ce que l'on luy a pris, et non
sur les servantes siens.

L'Henric d'un prisonnier de
guerre ne doit pas payer la
Ranson du Prisonnier qui est mort
qu'il n'ait tout joui de sa liberté -
ensorte que s'il est mort en captivité
Il ne doit rien pour luy.

Un Prisonnier que l'on relache pour
en faire relacher un autre et sur
la condition formelle qu'il servira
Il ne peut faire relacher et autre
peut-il ne pas revenir sans commettre
une mauvaise action.

Rien n'est plus certain qu'on ne
peut que personne ne doit être jamais
se charger de chaînes volontairement.

Et que les Promesses que
 fait le Prisonnier doit forcée
 puisque si ne l'avait faite on
 ne l'euroit pas laissé aller.

Quelques nous fournit après
 un trait magnifique et à cette
 occasion et qui est trop intéres-
 sant que je l'omette ici.

Dans la 2^e guerre que
 les Romains soutinrent contre les
 Carthaginois il y eut beaucoup de
 prisonniers faits de part et d'autre
 Mais il arriva que ceux qu'avoient
 faits les Carthaginois sur les Romains
 étoient peu utiles à ces derniers
 au lieu que ceux des Carthaginois
 étoient très méprisables et choi-
 sés Principaux chefs de leur armée.
 Parmi ces Romains que
 l'on conduisit à Carthage se trouva
 Régulus; les Carthaginois sentant
 bien la perte que leur causoit la
 perte de leurs Généraux, chargés

Régulus sans à cause de son éloquence
 que parce qu'il avoit beaucoup de crédit
 à Rome d'aller proposer l'échange
 des Prisonniers, et ils luy firent prêter
 serment de revenir en captivité à
 Carthage si ne l'obtenoit pas. —

Ce Général Romain partit pour se
 rendre à Rome et quand il y fut
 arrivé son de la terre de son éloquence
 pour mettre la Personne à couvert
 des chaînes qui l'attendoient à
 Carthage, il se leva pour
 persuader aux Romains de ne point
 faire l'échange des prisonniers en allé-
 gant les raisons et après que son sentiment
 leur eut emporté au lieu de voter à
 Rome et d'y passer une vie tranquille
 Il se crut obligé d'aller accomplir le
 serment qu'il avoit fait à Carthage et
 qui luy fit souffrir toutes les
 prières et les instances que luy
 faisoient les amis pour le porter à ne
 le pas faire, le magnanime Romain

408
Soit ce que nous avons dit cy-dessus
Des Conventions faites avec un
Ennemi regardent celles qui
se sont faites de ~~la~~ part ~~des~~
et d'autre par les Princes souverains, Mais
Comme les souverains ne contractent
Pas toujours par eux mêmes Il
faut voir à présent que l'on
peut penser des traités faits par
leurs Généraux, ou d'autres officiers
subalternes.

Des Traités Comme chaque Prince
peut faire que les engagements par lui-même ou par
souverains - autres, Il est incontestable que
font parole le souverain est engagé par les
ministres et Conventions faites par ses Ministres
autres officiers. ad ses Officiers en conséquence
du Pouvoir qu'il leur en a
Donné formellement,
L'on voit donc par là que pour

409
Juger si un Prince est obligé par
la Convention de son Ministre ou
de son officier, Il faut examiner
quelle est l'étendue de la Commission
qu'il lui a donnée.

Le Prince doit donner à son Ministre
un Pouvoir assez étendu
Que la demande de la Commission
qu'il lui a donnée, en sorte même
que si le Ministre ne pouvoit
l'exécuter les engagements sans
~~le~~ outrepasser les ordres du
Prince Il seroit en droit de
le faire sans qu'on pût le blâmer
Puisque qui veut le but ^{du but} ~~est~~ ^{de l'effet} ~~est~~
veut les moyens.

Le Souverain est encore obligé
par le fait de ses Ministres
et de ses officiers, si ayant leur
ce qu'ils faisoient il les approuve

Facilement, c. a. d. si il s'est conduit d'une façon qui se comprendra qu'il n'a point intention de dédire ce que font les ministres.

Apoutons ~~encore~~ encore pour finir cette matière que si un ministre a fait quelque traité sans que le souverain l'ait su et sans qu'il l'ait approuvé ni directement ni

Indirectement, rien ^{que en dernier} ~~ne~~ fait tenu à ce qu'il se soit vu de se démant de démanager celui avec qui son ministre a traité, en tout pourtant qu'il l'ait fait de bonne foi, Quant au ministre si ~~il~~ s'il est prouvé qu'il y a eu de la fraude de sa part il devrait être puni en conséquence et comme Traité à son Prince et à la Patrie.

f
a

Après que l'on a conclu des Traittés de paix, et que les deux Puissances Belligérentes sont rentrées dans ~~leurs~~ l'état de "socialité" N'arrive souvent que pour attacher la paix à l'avenir on donne des Otages.

Des Otages ne sont autre chose qu'un gage précieux que ^{l'une} ~~les~~ deux Puissances Belligérentes ^{donne} ~~doivent~~ ~~donner~~ à l'autre pour ^{l'obliger à observer} ~~l'obliger à observer~~ la Paix et ~~de la~~ ~~tranquillité~~ ^{à ne pas altérer leur tranquillité}

Et pour tant mieux retenir les Peuples par la crainte de la Perte des Otages, l'on a accoutumé de choisir tout ce qu'il y a de plus considérable, comme par ex. une personne du sang Royal. &c.

Le Souverain peut donner des ~~otages~~ personnes pour otages contre son gér, puisque c'est pour le bien public, Il doit cependant les dédomager des pertes qu'ils ont souffertes par

412
leur absence;
Les Otages de leur Côté ne peuvent
s'évader, car ils sont obligés de se tenir
à leur Souverain qui les a
mis dans cet Etat, et cela
se le répète dans la vue du
Bien Public.

La Cause pour laquelle on
avait donné des Otages n'étant
plus lieu son doit le rendre si
Mais tant qu'elle le Roi qui avait donné des otages
dans son pays vient à mourir et si la Convention
garder les otages sans leur faire aucun mal. & si le Prince fait est personnelle
~~Il doit~~ l'on doit rendre les otages
Mais si la Convention est veillée l'on
ne doit pas le faire.

Tout ce que j'ay dit des otages
peut se rapporter aux Gages, mais
que il n'arrive quelques cas on
il paraît manifestement qu'il y a
de la différence. Voilà qui peut suffire
pour en qui regarde le Droit que le Souverain de faire la guerre
et la Paix

Chapitre XIII. Des Moyens d'acquiescer la Souveraineté.

Après avoir parlé de la Nature
de la Souveraineté et de ses
Moyens d'acquiescer la Souveraineté
différents Princes, Il nous faut
après les examiner de quelle
manière on l'acquiesce.

Le Consentement des Peuples est
sans contredit le fondement de
l'acquisition légitime de la Souverai-
nété; Mais comme ce con-
sentement n'est pas toujours le
même c'est ce qui donne lieu
à la distinction que l'on fait
des différents moyens d'acquiescer le
Souverain Pouvoir.

Et Dabord les Peuples Donnent
leur Consentement ou de bon gar-
de ou par force, ou d'une manière mixte

C. a. D. Lorsque ^{l'ancien} le Souverain est chassé par le nouveau, et que celui-ci ^{seigneur} demande le ~~consentement~~ ^{des Peuples} par le ~~consentement~~ ^{des Peuples} qui n'ont ~~la~~ ^{la} ~~lay~~ ^{refusé}.

Il existe toutes les souverainetés ne ~~se~~ l'acquièrent pas de cette façon, mais par d'autres moyens suivant ~~les~~ ^{les} différentes formes de Gouvernement.

Et ce Pour ce qui regarde la Démocratie, il est bien évident qu'elle s'acquiert ~~dans~~ ^{de différentes} différentes manières. ~~Parque~~ ^{Parque} ~~les~~ ^{les} ~~Peuples~~ ^{Peuples} ~~et~~ ^{et} ~~par~~ ^{par} ~~un~~ ^{un} ~~moyen~~ ^{moyen} ~~mixte~~ ^{mixte} ~~ou~~ ^{ou} ~~par~~ ^{par} ~~un~~ ^{un} ~~moyen~~ ^{moyen} ~~autre~~ ^{autre}.

Mais ~~par~~ ^{par} ~~un~~ ^{un} ~~moyen~~ ^{moyen} ~~autre~~ ^{autre}.

Un Gouvernement Aristocratique ou Monarchique, peut ~~devenir~~ ^{devenir} Démocratique ~~par~~ ^{par} ~~un~~ ^{un} ~~moyen~~ ^{moyen} ~~mixte~~ ^{mixte}.

ceux qui ~~forment~~ ^{forment} ~~le~~ ^{le} ~~Gouvernement~~ ^{Gouvernement}, ou le Monarque ~~cedent~~ ^{cedent} au Peuple le ~~Pouvoir~~ ^{Pouvoir} ~~Souverain~~ ^{Souverain}, et par un moyen mixte.

Lorsque ^{que ceux qui commandent} ceux qui commandent les chastes, la Démocratie s'introduit. 415

Pour ce qui regarde l'Aristocratie Elle s'acquiert de ~~de~~ ^{de} différentes façons, ou d'une manière d'une lorsque ~~les~~ ^{les} ~~Senateurs~~ ^{Senateurs} ~~sont~~ ^{sont} ~~morts~~ ^{morts} ~~et~~ ^{et} ~~d'autres~~ ^{d'autres} ~~leur~~ ^{leur} ~~succèdent~~ ^{succèdent}, ou d'une manière violente et forcée lorsque les premiers sénateurs ayant été obligés de quitter leurs emplois d'autres ~~les~~ ^{les} ~~occupent~~ ^{occupent} l'autorité par force le Pouvoir de Commande au Peuple. ou Enfin d'une manière mixte lorsque les premiers sénateurs ayant été chassés de leurs emplois d'autres leurs succèdent avec le Consentement du Peuple. La Démocratie étant établie l'Aristocratie peut encore s'acquies d'une ou d'une manière d'une lorsque le Peuple défait l'Autorité Souveraine aux Citoyens les plus considérables. ou d'une

416 Manière violente. Les que qu'elques
Citoyens s'emparent de la Souver-
= raine, ~~Mais~~ Mais elle ne
peut s'acquiescer d'une manière
mixte parce que le Peuple ne
peut agir avec liberté et contraindre
tout en même temps.

La Monarchie étant
Établie on peut aussi acquiescer
L'Aristocratie par les trois moyens
que j'ay indiqués ci-dessus, d'une
manière douce lorsque le Monarque
cède ^{avec le} contentement du Peuple
le Gouvernement aux Principaux
du Pays, par une manière
violente si après avoir chassé le
Monarque, qu'elques Personnes
s'arrogent par force le pouvoir de
commander au Peuple.
Et par une manière mixte

417 Le Monarque ayant
été déthroné le Peuple défait
L'Autorité Souveraine à quelques
Personnes ~~est~~ considérables.
Mais Quoique les Différentes
sortes de Gouvernement puissent
s'établir de cette manière, cependant
ce que l'on dit de l'Acquisition
Et de la Translation de
l'Empire Civil regarde particu-
= lièrement la Monarchie.

La Monarchie peut s'acquiescer
~~10~~ par des moyens violents, ~~par~~
c. a. d. Lorsqu'un Prince veut
Recouvrer à force ouverte les États
qu'il a perdus.

20 Par Election lorsque un
Peuple appelle un Monarque
à l'Administration du Souverain
Pouvoir dans les États.

Cette Election D'un Roy est ou
Particuliere ou Generale.

L' Election particuliere est celle
qui se refuse ^{au choix} ~~à l' Election~~ D'une
seule Personne; & la Generale au
contraire renferme ^{le choix} ~~l' Election~~ D'une
Personne et de ses Descendans, au moins
quelques fois ~~des~~ Des Estrangers qui
doivent commander successivement.

C'est Des Elections Particulieres
que tirent leur source les Royaux
Electifs, dans les quels on choisit
un nouveau Roy toutes les fois
que le Vieux vient à manquer.

Il arrive quelque fois ~~par~~ dans
les Royaux Electifs ~~quelques fois~~ la
mort du Roy il y a un Interrègne
Jusques au quel les Peuples s'en
fayent choisir un autre.

Un Interrègne est l'Etat ou le

Des Interrègnes
= gro

Trouve un Pays quand il
ny a point de Roy, ~~est~~ et qui
est assujety à un Gouvernement
Monarchique.

On demande ici quelle est la
forme D'un Etat, pendant
un Interrègne, Pour répondre
à cette question il faut faire
attention que dans les Etats ou
le Peuple a établi des Magistrats
extraordinaires pour tenir ^{en main} les Reines
du Gouvernement pendant l'Interrègne
C'est eux qui administrent la Justice.
Mais ~~ils~~ ^{ils} sont cependant obligés de
prendre raison de leur conduite
au Monarque que le Peuple
a élu.

Dans les Etats au contraire ou il ny
a Personne d'élle pour gouverner pendant
l'Interrègne, la République ou
la forme du Gouvernement
est imparfaite;

Ce n'est pas pourtant que la
 Dissolution et le libérinage
 Dans de telles circonstances, ~~est~~
 et s'emparent de l'Esprit Du Peuple
 Car outre que le temps d'un
 Interrègne est fort ^{court} cette union
 Des Citoyens qui habitent en lieux
 et cette Communion du lieu de
 leur fortune ne contribue pas
 à les faire vivre en tranquillité
 Paix, et à ^{leur} ~~leur~~ ^à ~~leur~~ contribution
 et mutuellement à se procurer
 le ^{bonheur} ~~bonheur~~. Néanmoins pour
 prévenir ^{toute} ~~toute~~ les désavantages
 d'un Interrègne Il est à propos de
 D'établir des Magistrats extraordinaires
 qui tiennent en main
 les Reins du Gouvernement
 pendant ^{ce} ~~ce~~ ^{temps} ~~temps~~.

Voilà. Dans ce qui regarde l'Élection
 Particulière; Il nous faut maintenant
 examiner la Générale.
 Plusieurs Nations ont puifier cette
 espèce d'Élection à la particulière,
 et ~~est~~ ce n'est ~~est~~ certainement pas
 sans Raison.

Car outre que Dans l'Élection
 particulière ~~est~~ d'en recherche pas
 pour l'ordinaire les Personnes les
 plus propres à régner, Mais que
 c'est le crédit qui décide de l'Élection
 D'ailleurs les suites fâcheuses qu'elle
 entraîne avec elle les Révolutions
 les Partis Dont elle ^{est} ~~est~~ la source
 me produisent des raisons assez
 considérables pour ^{lui} ~~lui~~ ^{lui}
 préférer la l'Élection générale
 qui détermine pour toujours la
 Règle de la Succession, et qui
~~est~~ par la fin des guerres civiles
 si pernicieuses à toutes sortes de Gouvernements

422
Le nomme Succession. Cette ma-
-nière de parvenir à la
Couronne, et Royaumes héréditaires
ou héréditaires les Etats dans
les quels elle a lieu. De façon
que par la Succession une personne
peut s'acquies le Droit de
Régner à elle et à tous ses descen-
-dants.

Cette Succession se est ordue de
succeder est déterminé ou par le
Monarque, ou par le Peuple. Les
Rois dont les Royaumes sont d'ac-
-monarchie ont le Droit de disposer
comme ils le trouvent à propos
de la Succession et leur Volonté doit
être suivie, Entente qu'ils peuvent
transférer leur Royaume à qui bon
leur semble, au cas pourtant qu'il soit
Patrimonial. Mais s'ils viennent

423
à mourir ab Intestat, sans disposer
de la Succession, Il faudroit alors
Donner le Royaume à celui à qui il
seroit à présumer que le Defunt ~~est~~
Roy l'auroit remis, ou comme l'on
n'est ordinairement plus porté pour
pour les proches que pour d'autres
et qu'il est probable que le Defunt
a été dans ~~les~~ les sentiments puis-
qu'il n'ignorerait pas qu'en ~~ne~~ ne
faisant point de Testament son
plus proche Parent seroit son Héritier
et que néanmoins il n'en a point fait,
Il est conclu que dans ce cas ce sont
toujours les plus proches parents
qui sont les héritiers légitimes du
Defunt.

Mais au contraire dans les
Royaumes que le Peuple a
établis par un pur effet de la
Volonté et qui se nomment
Légitimes, c'est à eux à régler l'ordre de
la Succession.

J'arrive pourtant quelque fois que
Le Peuple en defaillant l'Autorité
Royale à une Personne lui donne
aussy le Pouvoir d'élire un Successeur
Et dans ce cas l'on doit ~~est~~ l'en-
Rapporter à l'Electio[n] du Defunt.
D'autres fois Le Peuple se réserve
le Pouvoir d'élire luy-même le
Monarque, et alors Il veut ou que
L'on procede à ~~est~~ cette election
De la même maniere ~~qu'on~~ et en
observant les mêmes Règles que
Les Particuliers, entant pourtant quelle
peuvent se ~~est~~ appliquer au cas présent
Ou que L'on y fasse quelque
Changement ^{suivant les} ~~particuliers~~ Raisons
particuliers que l'on peut avoir.
L'on nomme hereditaire la premiere
maniere de succeder, et linéaire
La seconde.

Quoyque Dans les Royaumes
héréditaires La maniere et l'ordre
de la Succession soit réglée
Néanmoins le bien de l'Etat
requiert souvent que l'on s'écarte
de quelques fois des Règles ordinaires.
L'on ne doit non plus jamais partager
le Royaume à tous les successeurs
du Defunt, mais Il faut s'efforcer
en donner la Direction à un
seul, ~~qui~~ ^{quoique} ~~en~~ la donner à plusieurs
~~est~~ ^{il y auroit.} de perpétuelles guerres civiles,
car si un des ~~est~~ deux Roys, et peut-
être tous deux à la fois chercheroient
à se faire un partij et se nuire
mutuellement, ce qui seroit un
obstacle très grand au bonheur et
à la tranquillité des Peuples.
Le Royaume doit ^{suivant} passer aux plus
proches du Defunt ~~est~~ et quant
ce qui arrive très rarement il ne s'en
trouve plus, Le Peuple se trouve en
possession du Droit de choisir un Roy.

Suivant ~~est~~ ^{est} quant
l'on n'en a
parant au

Dans un Royaume hereditaire
 L'on ne doit admettre à la
 Couronne que les successeurs légi-
 times et nés par un Loyal mariage
 En sorte que les Enfants naturels
 et adoptifs n'y ont aucun Droit
 Dans les Royaumes où les
 femmes peuvent aspirer à la Couronne
 Elles ne la possèdent qu'à
 Defaut d'Hommes, car quand une
 Princesse ^{parante au Defunt Roi} seroit ~~ou~~ même
 deger ~~ou~~ qu'un Prince et même
 qu'elle seroit dans un Age
 beaucoup plus avance qu'un Prince
 neanmoins le Prince auroit toujours
 la préférence.
 Parmi plusieurs Prétendants de même
 Sexe et de même age, Les aînés
 ont toujours la Préférence. Il
 Voilà à peu près les Règles que l'on
 doit observer dans la Succession

hereditaire, Mais comme cette
 Manière de succéder a paru sujette
 à bien des Inconvénients, à quelques
 Nations qui ont préféré la Lignée
 N'est ayropos de ~~par~~ parler ici de
 cette dernière.

La Succession Lignée est celle dans
 laquelle tous ceux qui sont Parans
 du Monarque, (et que l'on nomme
 par le sang) sont divisés en
 différentes Branches, ou Lignes, Dans
 ceux qui les composent sont habiles
 à succéder au Throne suivant leur
 Degré de Parantage et leur Age.
 Tous ceux de la première Branche
 sont toujours les premiers ~~ou~~
 appelés à la Succession, et l'on ne
 peut ~~point~~ point parler à d'autres
 Branches qu'ils ne soient tous
 éteints, Il en est de même des autres.

Son ne fait donc pas attention
 à quel Degré de ~~Parenté~~ - est celui
 qui prétend à la Couronne, mais
 Il suffit que son naissance du sang
 Royal soit que l'on acquière ^{partie} ~~la~~
 le Droit Div. prétendu à son tour.
 Ce Droit se transmet aux Descendants
 Et même ~~que~~ quand un Roi n'en a
 point j'ai.

On distingue de Deux sortes de
 successions linéales, L'on nomme l'une
 Cognate et l'autre agnate. Cette
 première se nomme aussi Castillienne
 parce qu'elle a lieu dans le Royaume
 de Castille. Elle consiste en ce que
 dans le même Degré l'on préfère toujours
 les hommes aux femmes; même
 quand elles sont plus âgées. L'on
 veut pourtant par là que l'on ne les
 exclut pas entièrement, entente que si elle

429

soit d'un Degré plus grand que
~~l'un~~ homme elles aient toujours la
 Préférence.

La Succession agnate ecclésiastique
 est celle dans laquelle les femmes
 et tous leurs Descendants sont absolument
 exclus du Throne. L'on a établi
 de tels Royaumes afin que par les
 Mariages les Rhines des Gaules
 ne puissent pas passer entre
 les mains des Estrangers. L'on a aussi
 donné le nom de Français à
 cette ~~et~~ ~~est~~ ~~de~~ espèce de
 succession pour ce qu'elle a surtout
 lieu en France.

Il y a encore une autre manière
 de succéder qui consiste à ce que
 l'on choisit toujours le plus proche
 Parent du Défunt Monarque pour
 le élever au Throne. et que l'on se
 règle dans le choix que l'on en fait à leur
 âge. Entente par là que si plusieurs fils
 légitimes ont une préférence et un ^{de} _{ordre}

De tout ce que nous avons dit
 ci-dessus des moyens d'acquiescer
 par un souverain on peut faire
 connaître de quelle manière on peut
 le perdre.

Des différends Et d'abord comme les moeurs antiques
 venues manières rendent nuls toutes sortes d'engagemens
 = des de En les ^{regards} c'esty comme les premiers
 souveraineté chose qui fait perdre la couronne.

On peut aussi se décharger de l'empire
 en en faisant abdication, mais
 cependant que celui qui le fait ne le
 fasse ~~par~~ pas au préjudice d'autrui
 car comme le luy d'y a dit personne ne
 peut contracter au préjudice d'autrui
 qu'il n'en ait eu une commission
 expresse.

On peut aussi déposer un Roy et luy
 faire par là perdre la couronne sans
 se hasarder que ce le empêche à ses
 enfans d'y pouvoir que l'on, amant qu'il

ny est des loix qui en donnent aucune.
 Ce n'est que dans la dernière extrémité
 comme dans un cas de Tyrannie que
 l'on doit en agir de la sorte.

En fin la guerre peut aussi faire
 perdre la couronne lorsque le
 vainqueur la veut ôter au vaincu.
 J'ai qui peut suffire pour en qui
 regarde les moyens de perdre la
 souveraineté.

Chapitre XIII. Des Traités Publics.

Comme l'état de Paix est
 l'état le plus naturel de l'homme
 et qui convient le plus à la nature
 il a été nécessaire de le conserver
 et de le rétablir quand il a
 été altéré, et c'est pour cette raison
 que les peuples ont conclu des
 traités, et font des alliances.

432 Les ~~Traites~~ Traites publics ne sont autre
Origine & chose que des Conventions que des
Definition des Puissances souveraines font les unes
Traites - Publiques avec les autres.

Leur Différence
Espèces. Il y a plusieurs sortes de Traites
Publics, dans les uns les deux Parties
Contractantes s'engagent également
à supporter les mêmes charges ou
à retirer les mêmes avantages -
Et dans les autres il y a une

Des Parties Contractantes qui est plus
Dont le Traite rend la condition
plus onéreuse que celle de l'autre et
C'est pour quoy son les appelle Inégaux

On fait ici une question et l'on demande
S'il est permis de conclure des Traites
et des Aliances avec ceux qui ne
sont pas de la véritable Religion.
à ce la je réponds que ~~non~~ par
le Droit de la Nature il n'y a aucune

433 Difficulté là dessus. Le devoir de fuir
Des Traites étant commun à tous les
hommes, et n'ayant rien d'opposé aux
Principes de la Vraie Religion qui
bien loin de condamner la prudence
et l'Humanité, s'en recommandent fortement
à l'un et l'autre, on peut consulter le
Dessus Grovius. De la G. et de la P.
L. II. ch. 15.

On fait encore une autre Division des
Traites Publics, en Réels, et Personnels.
Les Traites Réels sont ceux dans les
quels on traite au nom de l'Etat
plus tost qu'à celui du Roy, en sorte
que quand même le Prince qui les
a fait ~~est~~ meurt, les successeurs
doivent à en observer le contenu.
Les Personnels au contraire sont
ceux dans les quels on ne traite pas
tant avec tout le Corps de l'Etat
qu'avec la Personne ^{même} du Roy
En sorte que les successeurs ne sont point

Obligé d'en observer le contenu.
 Le ~~traité~~ pendant sa force à
 Les Mort de Celuy qui l'a fait.
 Les Pacts faits par des Ministres,
 qui seulent sur des choses qui intéressent
 L'Etat, mais qui le Souverain
 n'a pas encore approuvés ont beaucoup
 de Rapport avec les Traittés Publics
 dont nous ~~parlons~~ parlons; Je dis que
 le Souverain n'a pas encore
 approuvé parce qu'il n'y a que cela
 seul qui les distingue des Traittés
 Publics dont il s'agit. ~~Parce que~~
 par la le Souverain n'est point tenu par
 les Traittés de ses Ministres, qu'il
 ne les ait approuvés par ses paroles,
 ou par quel qu'autre Démarche.
 Voilà qui peut suffire pour ce qui
 regarde les Traittés Publics en
 general.

Chapitre 15. et Dernier.
 Du Devoir des Citoyens.

Après avoir parlé ci-dessus Des
 Devoirs des ~~Princes~~ Princes, Souverains, il
 nous reste maintenant à examiner ce
 Devoir des Sujets ou Citoyens.
 Division Des Devoirs Des Citoyens sont ou gene-
 raux, ou particuliers. Les Generaux
 Des Citoyens. Renferment tous les Devoirs auxquels
 les Citoyens sont tenus les ^{citoyens} ~~Sujets~~ tant que Sujets.
 les Generaux Les Particuliers au contraire renferment
 tous les Devoirs auxquels sont tenus les
 Citoyens suivant les différents emplois
 qu'ils occupent.
 Les Devoirs Generaux Des Citoyens
 regardent ou le Prince, ~~ou~~ ou tout le
 Corps de l'Etat, ~~ou~~ ou les Concitoyens.
 Nous peut encore ajouter, ou Dieu
 un quatrième devoir aux trois précédens
 qui regarde Dieu. ~~et son~~

436
A l'égard du premier des Devoirs
qui regarde le Souverain. Un Citoyen
Entant qu'il n'est que ^{particulier} doit ~~se~~ ^{seulement} s'attacher
de tous les Devoirs de l'humanité et de
la sociabilité et si son devoir
comme sujet Il lui doit le Respect,
la fidélité, et l'Obéissance. —
D'aut en qui regarde l'Etat, un bon
Citoyen ne doit rien ~~avoir~~ avoir tant
à cœur que son bien et son avantage
Il est même de son Devoir de
sacrifier la Personne et les Biens pour
sa Conservation, et de ne rien épargner
pour le rendre florissant. —
Quand à ses Concitoyens Il doit vivre
avec eux en paix, se prêter ~~et~~ ^à autant
qu'il le peut faire à leurs ~~et~~ ^{leurs} Besoins,
ne point porter envie à ceux qui
sont dans un Etat plus florissant que
le sien, et secourir autant qu'il le peut
ceux qui sont dans la misère et dans
l'Infortune

437
Néanmoins pour ce qui regarde les
Devoirs ~~de~~ ^{de} Généraux, Passons maintenant
aux Particuliers.
Quels sont le premier Devoir d'une Personne
qui veut prendre quelque Emploi c'est
de l'examiner si elle est en Etat de
devenir un Emploi d'une manière
qui soit au avantage du Public.
Il faut aussi qu'une Personne
ne ~~s'apprête~~ ^{s'apprête} par elle-même
plus d'Emplois qu'il ne s'en fait
pour vivre, et cela par deux raisons.
1^{re} Parce qu'il est impossible
qu'en ayant tant elle s'acquiesce
de tous également & bien, et 2^o
parce qu'il convient aussi que
les Autres en aient pour pouvoir
subvenir à leurs Besoins.
Il faut ^{ne} jamais le Devoir de voyer
illégitimement pour acquiescer un Emploi.
Et lorsque l'on l'a acquis, Il faut donner

toute son attention pour le Desein
 d'une Maniere qui tourne à l'Avantage
 Du Public. et est de la que
 Decoulent tous les Devoirs des Personnes
 Qui sont en Charge, et dont le vrai
 Examine est le Principaux.

Devoirs des Les Conseillers des Princes doivent
Conseillers de Exercer leur Emploi avec D'exactitude
Princes. Plus d'exactitude et de bonne foy que
 leur Devoir pour l'ordinaire le
 bonheur des Peuples; Us doivent
 donc dire leur sentiment avec toute
 la force et l'energie que le Demande
 le cas present, Us ne doivent éviter
 la flatterie comme la source de
 tous les maux, et n'avoir point en vue
 dans les Deliberations qu'ils prennent
 leur agrandissement, mais uniquement
 le bien et l'utilite des Peuples.

Des Ministres
de la Religion

Les Ministres de la Religion doivent

Exercer leur Emploi avec toute l'attention
 de toute la gravite qu'exigent une
 charge aussi Considerable et si Importante
 dans la Societe; Us doivent enseigner
 les Dogmes qu'ils proposent avec
 clarte et simplicité et dans Maniere
 qui les rende à la portée de chaque un.
 Et ce à quoy Us doivent encore le
 plus s'attacher, c'est de monter
 un bon exemple à ~~leur~~ ceux qui
 sont confies à leur Soins.

Des Personnes Les Personnes établies pour enseigner aux
établies pour Jeunes - Gens les Sciences doivent
enseigner les Jeunes - Gens le faire avec plaisir de voir les progrès
Jeunes - Gens que font leurs Disciples, ils doivent
 les Encourager, et ~~seulement~~ ne leur
 enseigner que des Doctrines qui tendent
 au bien de la Societe et les éloigner de
 qu'ils le peuvent de ces Dogmes qui ne
 servent qu'à rendre un Esprit Pecheux
 turbulent, et par la même nuisible à la
 Societe.

Des Juges. Les Juges doivent de leur
Côté écouter tous ceux qui leur
Demandent audience, et ils doivent
Donner avec attention à ~~ceux~~
aux Driens des ^{gens} ~~personnes~~ pauvres
et misérables que ceux des Personnes
riches et élevés aux dignités ils
doivent se défendre de tout préjuger
avant que de porter aucun Jugement
nécessaire aucun égard à la qualité ni au
Rang des personnes, ne point traîner
les causes en longueur autant qu'ils le
peuvent, ^{et} examiner les questions
deut ils doivent Juger avec
toute l'application et la ^{vigilance} ~~vigilance~~ dont
ils sont capables, ne point le laisser
éprouver par des Menaces ou autres
choses semblables, mais Juger suivant
leur conscience et ^{les sentiments de leur} ~~leur~~ conscience, sans
Craindre personne en bien faisant, Enfin ils
doivent ~~se~~ donner attention à ne jamais se
laisser corrompre par ^{quelque} ~~quelque~~ promesse
quelque considération que ce soit.

Des Généraux et Officiers subalternes. ^{l'armée} Le Devoir des Généraux ^{et autres}
Officiers subalternes, est d'enseigner aux Soldats l'art
Militaire du mieux qu'il leur est
possible avec douceur et patience,
de supporter leurs Defauts ~~avec~~ ^{avec} ~~involution~~
-taires, et de ~~leur~~ ^{leur} ~~suppléer~~ ^{suppléer} ~~par~~ ^{par} ~~leurs~~ ^{leurs} ~~affidélités~~
-rigieuses des Manques de ^{discipline} ~~discipline~~ de quelques-
uns. Ils doivent encore épargner leur
sang et ne les pas exposer mal-
à-propos et sans nécessité. Ils doivent
autant qu'il dépend d'eux faire en
sorte qu'on les paye Régulièrement
et que l'on s'acquitte Religieusement
des promesses qu'on leur a faites.
Ils doivent leur inspirer de l'amour
pour l'Etat afin de les y tant plus
attachés, et de les porter à veiller
avec tant plus d'ardeur à sa
conservation.

Des Soldats. Les Soldats de leur côté doivent
se contenter de leur solde, ne s'écarter
aucune sédition dans l'Armée, obéir avec

442
Promptitude aux ordres de leur-
officiers, expeter quand il le faut, leur-
vie pour le ~~seul~~ salut de l'Etat
~~qui le sçavoir~~ tenir ferme dans les
postes qu'on leur a confiés et préférer
une mort honorable ~~et gloire~~ qui les
~~comble~~ de gloire à une fuite honteuse
qui les couvre d'ignominie. Ils
doivent de plus ne jamais commettre
de fautes en cest honneur mais
se contenter seulement de se
mettre hors d'Etat de leur vie.

Des Am-
= bassadeurs
et autres députés.
Les Ambassadeurs et en general
tous ceux qui sont appellés aller dans
les Pays Estrangers ~~de la~~ De la
part ~~de l'Etat~~ et au nom de l'Etat
doivent avoir beaucoup de prudence
et de circonspection ~~pour~~ afin de
ne rien dire qui puisse porter préjudice
à l'Etat De la part de qui ils sont députés
Ils doivent garder un Religieux secret

443
Sur toutes les choses qu'on leur a
confiées, Et ne jamais se laisser
entraîner par aucun promesse à
faire ~~des~~ ^{des} démarches contraires
aux Intérêts de leurs ^{maîtres} Républiques.

Des ceux qui
ont soin des revenus de
l'Etat.
Celles qui ont le soin des Revenus
de l'Etat doivent les administrer avec
toute l'attention dont ils sont capables
Ils doivent prendre garde qu'il ne
se distraie que le moins qu'il est
possible, et ~~est~~ ils doivent surtout ne
seu approcher aucun, sans quel-
que prétexte que ce soit.

On est obligé de s'acquiescer de
tous ces différents devoirs ^{particuliers} tant que
l'on possède les différents emplois
qui en sont la source, mais des
que l'on en est plus revêtu
l'on est par la même libéré des
devoirs qui en découlent.

444 Pour ce qui regarde les Devoirs
Généraux, on est obligé de les
Remplir tant que l'on est
Citoyen.

Comment l'on peut cesser d'être Citoyen de
deux façons. ou quand l'Etat
se change point de situation, et que non
plus ~~aucune~~ part ~~de~~ ~~notre~~ ~~Principaux~~
Sommes les seuls qui se changent, ou quand
on ~~quand~~ ~~le~~ ~~il~~ ~~est~~ ~~en~~ ~~vo~~ ~~luy~~ ~~quand~~
il se change avec nous, et qu'il luy est
partiel et quel est peut être ~~entièrement~~, car
quelque malheur impie.
~~par~~ ~~ce~~ ~~qu'il~~ ~~peut~~ ~~par~~ ~~ce~~ ~~qu'il~~ ~~peut~~ ~~par~~ ~~ce~~ ~~qu'il~~ ~~peut~~
arriver

On cesse d'être Citoyen
que la République change d'état
de deux manières ou lorsque l'on
se va habiter ailleurs. De bon
gard, ou lorsque le ~~Principaux~~
nous oblige de changer des Etats de
sa Domination pour * Nous pu voir
de quelque mauvaise action.

On peut ^{cesser} cesser d'être Citoyen en conséquence
d'un changement d'Etat quand le
Républicain ~~en~~ ~~change~~ ~~ou~~ ~~quand~~

445 Subit lorsque quelque puissance étrangère
s'empara des Pais, et le soumet à sa
Domination, ou ~~par~~ ^{lorsque} par quelque autre
cas pareil le Pais ~~peut~~ ~~par~~ ~~ce~~ ~~qu'il~~ ~~peut~~
changer de Maître.

Fin ce 9^e Aoust 1742.

500

501



